CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT 275-24

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité, de remplacer son *Règlement de zonage 117-11* aux fins notamment d'assurer la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC et d'assurer différentes autres modifications qui sont jugées utiles ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des corrections mineures ont été apportées aux feuillets 1 b et 2 du règlement de zonage suite à l'adoption du 1e projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement de zonage 275-24 révisé a été soumis à une consultation publique le 17 mars 2025 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de celle-ci, les commentaires des citoyens ont été entendus mais aucune modification n'a été faite au règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le *Règlement de zonage 275-24* soit adopté ;
- **QUE** le règlement soit soumis au processus d'approbation référendaire, tel que le prescrit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;*
- **QUE** le règlement soit soumis au processus de conformité relativement au plan d'urbanisme révisé auprès de la Commission municipale, tel que prévu dans la Loi *sur l'aménagement et l'urbanisme ;*
- **QU'**une résolution d'adoption soit transmise à la MRC de Charlevoix.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 8ème JOUR DU MOIS D'AVRIL 2025

Jean-Sébastien Pilote,
Directeur général et Greffier-trésorier

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Cette mise en garde est pour la copie sur le site
https://leseboulements.com/urbanisme/règlements-durbanisme/

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer le règlement, on doit se reporter au texte officiel.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

No.de règlement	**Titre**	**Ajout** (aj.)	**Modifié** (mod.)	**Abrogé** (abr.)	**Entrée en vigueur** (aaaa/mm/jj)

2335, route du Fleuve, Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

Municipalité des Éboulements

Règlement de zonage
N° 275-24

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ..... **IV**

CHAPITRE 1 ..... **- 1 -**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ..... **- 1 -**

SECTION 1 : ..... **- 1 -**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... **- 1 -**
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT ..... - 1 -
1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... - 1 -
1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ..... - 1 -
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI ..... - 1 -
1.5 PERSONNES ASSUJETTIES ..... - 1 -
1.6 DOMAINE D'APPLICATION ..... - 1 -
1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS ..... - 2 -
1.8 UNITÉ DE MESURE ..... - 2 -
1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS ..... - 2 -

SECTION 2 : ..... **- 3 -**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES ..... **- 3 -**
1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS ..... - 3 -
1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE ..... - 3 -
1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT ..... - 3 -
1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE ..... - 4 -

SECTION 3 : ..... **- 4 -**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ..... **- 4 -**
1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ..... - 4 -
1.15 CODIFICATION DES ZONES ..... - 4 -
1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES ..... - 5 -
1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ..... - 6 -

SECTION 4 : ..... **- 7 -**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ..... **- 7 -**
1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ..... - 7 -
1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS ..... - 7 -
1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU ..... - 7 -
1.21 NORMES D'IMPLANTATION ..... - 7 -
1.22 DIVERS ..... - 7 -
1.23 NOTE (ALPHABÉTIQUE) ..... - 8 -
1.24 AMENDEMENT ..... - 8 -

CHAPITRE 2 ..... **- 9 -**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... **- 9 -**

SECTION 1 : ..... **- 9 -**

APPLICATION DU RÈGLEMENT ..... **- 9 -**
2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ..... - 9 -
2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ..... - 9 -

SECTION 2 : ..... **- 9 -**

DISPOSITIONS PÉNALES ..... **- 9 -**
2.3 INFRACTION ET SANCTION ..... - 9 -
2.4 AUTRES RECOURS ..... - 9 -
2.5 AVIS D'INFRACTION ..... - 10 -
2.6 CONSTAT D'INFRACTION ..... - 10 -

CHAPITRE 3 ..... **- 11 -**

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES ..... **- 11 -**
3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION ..... - 11 -
3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION ..... - 11 -
3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ..... - 12 -
3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ..... - 12 -

SECTION 1 : ..... **- 12 -**

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES ..... **- 12 -**

SECTION 1.1 : ..... **- 12 -**

GROUPE D'USAGE HABITATION (H) ..... **- 12 -**
3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H) ..... - 12 -

SECTION 1.2 : ..... **- 13 -**

GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C) ..... **- 13 -**
3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1) ..... - 13 -
3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2) ..... - 14 -
3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3) ..... - 14 -
3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4) ..... - 15 -
3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5) ..... - 15 -
3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6) ..... - 16 -
3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7) ..... - 16 -
3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8) ..... - 17 -
3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9) ..... - 17 -

SECTION 1.3 : ..... **- 18 -**

GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I) ..... **- 18 -**

3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1) - 18 -
3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2) - 19 -

SECTION 1.4 : - 20 -

GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) - 20 -
3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1) - 20 -
3.18 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2) - 21 -
3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3) - 21 -

SECTION 1.5 : - 21 -

GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R) - 22 -
3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1) - 22 -
3.21 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2) - 23 -
3.22 CLASSE RÉCRÉATION CONTRAINGANTES (R-3) - 24 -

SECTION 1.6 : - 24 -

GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A) - 24 -
3.23 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A) - 24 -
3.24 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1) - 25 -
3.25 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2) - 25 -
3.26 CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3) - 25 -
3.27 CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4) - 26 -
3.28 CLASSE FORESTIER (A-5) - 26 -

CHAPITRE 4 - 27 -

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES ..... - 27 -

SECTION 1 : - 27 -

NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES - 27 -
4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN - 27 -
4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN - 27 -
4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES - 27 -
4.4 L'ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - 27 -
4.5 LES MARGES DE RECUL - 28 -
4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE - 29 -
4.7 HAUTEUR MAXIMALE - 30 -
4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX - 30 -

SECTION 2 : - 30 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE - 30 -
4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES - 30 -
4.10 ANNEXE - 31 -
4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES - 31 -

SECTION 3 : - 31 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE.. - 31 -
4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... - 31 -
4.13 NORMES PARTICULIÈRES ... - 31 -
4.14 TOIT ... - 32 -
4.15 MARGE DE RECUL AVANT ... - 32 -
4.16 MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE ... - 32 -
4.17 ACCÈS AU TERRAIN ... - 32 -
4.18 USAGES PROHIBÉS ... - 32 -
4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES ... - 32 -
4.20 ENSEIGNES ... - 33 -

SECTION 4 : ... - 33 -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRES DE PRODUITS RÉGIONAUX ... - 33 -
4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... - 33 -
4.21.1 CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USAGE ... - 33 -
4.21.2 DÉPÔT D'UN PIIA ... - 34 -

CHAPITRE 5 ... - 39 -

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES ... - 39 -
5.1 RÈGLES GÉNÉRALES ... - 39 -
5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS ... - 39 -
5.2.1 Normes relatives aux cours avant ... - 39 -
5.2.2 Normes relatives aux cours latérales ... - 41 -
5.2.3 Normes relatives aux cours arrière ... - 41 -
5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle ... - 42 -
5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ... - 42 -
5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers ... - 42 -
5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa ... - 42 -
5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL ... 47
5.4.1 Superficie de construction au sol ... 47
5.4.2 Normes d'implantation ... 47
5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur ... 47

CHAPITRE 6 ... 48

NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ... 48

SECTION 1 : ... 48

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ... 48
6.1 RÈGLES GÉNÉRALES ... 48
6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT » ... 49
6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I : ... 49
6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel ... 49
6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres ... 50
6.2.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte ... 50

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE » ...51
6.3.1 Dispositions générale : ...51
6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »...52
6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER » ...54
6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS » ...55

SECTION 2 : ...58

USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL ...58

CHAPITRE 7 ... 61

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ... 61
7.1 RÈGLES GÉNÉRALES ...61
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES ...61
7.2.1 Protection hivernale ...61
7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers ...61
7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat ...62

CHAPITRE 8 ... 63

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ... 63
8.1 RÈGLES GÉNÉRALES ...63
8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS ...63
8.3 ÉCRAN TAMPON ...63
8.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE ...63
8.4.1 Hauteur maximale ...63
8.4.2 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret ...64
8.4.3 Installation et entretien ...64
8.4.4 Dispositions particulières applicables aux piscines ...64
8.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS ...65
8.5.1 Localisation ...65
8.5.2 Hauteur maximale ...65
8.5.3 Matériaux ...65
8.5.4 Installation et entretien ...65
8.6 REMBLAI ET DÉBLAI ...65
8.6.1 Règles générales ...65
8.6.2 Conditions de remblai et déblai ...66
8.6.3 Interdiction: ...66
8.6.4 Matériel de remblayage ...66
8.6.5 Délais d'exécution ...67
8.7 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES ...67
8.7.1 Plantation d'arbres ...67
8.8 EAU DE RUISSELLEMENT ...67
8.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ...68

CHAPITRE 9 ... 69

NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 69

SECTION 1 : 69

STATIONNEMENT HORS RUE 69
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 69
9.2 IMPLANTATION 69

SECTION 2 : 70

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 70
9.3 RÈGLES GÉNÉRALES 70
9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 71
9.5 DIMENSIONS 73

SECTION 3 : 73

ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION 73
9.6 GÉNÉRALITÉS 73
9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE 73
9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION 74
9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE 75

SECTION 4 75

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES 75
9.10 GÉNÉRALITÉS 76
9.11 TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE 76

CHAPITRE 10 77

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 77

SECTION 1 : 77

NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 77
10.1 RÈGLES GÉNÉRALES 77
10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES 77
10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES 78

CHAPITRE 11 79

AFFICHAGE 79

SECTION 1 79

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 79
11.1 CHAMP D'APPLICATION 79
11.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE 79

11.3 ÉCLAIRAGE 80
11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS 80
11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS 81
11.6 MODE DE FIXATION 81
11.7 ENTRETIEN 82
11.8 CESSATION D'UN USAGE 82

SECTION 2 : 82

DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES 82
11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES 82
11.10 NOMBRE 83
11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES 83
11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES 83
11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE 83
11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES 85

SECTION 3 : 85

ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES 85
11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 85

SECTION 4 : 85

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE 85
11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 85
11.17 IDENTIFICATION 86
11.18 DIRECTIONNELLE 86

SECTION 5 : 86

DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES 86
11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT 86
11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT 87
11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION 87
11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF 88
11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE 88

SECTION 6 : 88

DISPOSITIONS DES PANNEAUX-RÉCLAMES 88
11.24 IMPLANTATION 88

CHAPITRE 12 89

OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU 89

CHAPITRE 13 90

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES 90

SECTION 1 : 90

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES 90
13.1 TERMINOLOGIE 90
13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs 95

SECTION 2 : 98

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL 98

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC) 107
13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE 118
13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ 119
13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE 119

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS 120
13.13 AUTRES INTERDICTIONS: 120

SECTION 4 : NORMES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA ZONE SITUÉE ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES 121

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES 122

CHAPITRE 14 125

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 125

CHAPITRE 15 135

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONTRAIGNANTS 135

CHAPITRE 16 137

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 137

SECTION 1 : 137

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 137
16.1 TERRITOIRES VISÉS 139
16.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES 140
16.3 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 141

16.4 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 141

SECTION 2 : 142

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE 142

16.5 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES 142
16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 143
16.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 144
16.8 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE 144

CHAPITRE 17 146

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DESTRUCTURÉS 146

CHAPITRE 18 149

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 149

18.1 APPLICATION 149
18.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES 149
18.2.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire 149
18.2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire 150
18.2.3 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire 150
18.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 152
18.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire 152
1° Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire; 152
18.3.2 Extension d'un usage dérogatoire 152
18.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES 152
18.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire 152
18.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 153

CHAPITRE 19 154

DISPOSITIONS FINALES 154

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 154

ANNEXE 1 155

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 155

ANNEXE 2 74

TERMINOLOGIE 74

ANNEXE 3 ..... **107**

ANNEXE 4 ..... **108**

ANNEXE 5 ..... **109**

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE **109**

ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) 109
ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 110
ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) 115
ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 116
ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) 116
ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) 118
ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) 118

ANNEXE 6 ..... **- 120 -**

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ..... **- 120 -**

LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS ..... **- 120 -**

PHASES I, II ET III ..... **- 120 -**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **123**

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES **124**

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES ..... **- 136 -**

PARTIE 4 - RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE ..... **- 137 -**

ANNEXE 7 ..... **- 139 -**

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL *DOMAINE CHARLEVOIX* ..... **- 139 -**

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7 ..... **- 131 -**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES ..... **- 132 -**

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V-01 ET V-09) PAE **134**

ANNEXE 8 144

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL 144

***LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS,* 144**

***PHASES IV ET V* 144**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 147 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES ..... - 148 -

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES 157

PARTIE 4 - RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE 158

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » numéro 275-24.

1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs de la municipalité des Éboulements incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le règlement de zonage numéro 117-11 de la Municipalité des Éboulements et ses amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Éboulements.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS

Un tableau, un croquis, , une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

Notamment, font partie intégrante du présent règlement les documents suivants :

1° Annexe 1 : Grilles de spécifications ;

2° Annexe 2 : Terminologie ;

3° Voir régime transitoire sur les milieux humides et hydriques;

4° Voir régime transitoire sur les milieux humides et hydriques;

5° Annexe 5 : Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ;

6° Annexe 6 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements ;*

7° Annexe 7 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *Domaine Charlevoix ;*

8° Annexe 8 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements,* phase IV et V ;

9° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet I, Municipalité;

10° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet II, village des Éboulements;

11° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet III, village de St-Joseph-de-la-Rive.

1.8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;

4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;

2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X
TEXTE

SECTION X
TEXTE

1.1 TEXTE — ARTICLE

TEXTE — ALINÉA
1° TITRE — PARAGRAPHE
a) Texte — SOUS-PARAGRAPHE
i) Texte — SOUS-ALINÉA

1.1.1 Texte — SOUS-ARTICLE

Texte — ALINÉA
1° Titre — PARAGRAPHE
a) Texte — SOUS-PARAGRAPHE
i) Texte — SOUS-ALINÉA

1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée à la terminologie de l'annexe 2, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au plan de zonage. Le plan de zonage, répartie sur 4 feuillets, annexé au présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement.

1.15 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Chaque zone se distingue au plan de zonage en ajoutant

un chiffre aux lettres d'appellation énumérées ci-après. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

Tableau 3.1

LETTRES	Affectations
Ad	Agricole dynamique
Am	Agricole marginal
Av	Agricole viable
C	Conservation
Cm	Commercial-Industriel
F	Forestier
H	Habitation
M	Multifonctionnel
P	Public
Ri	Récréatif intensif
Re	Récréatif extensif
V	Villégiature

1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites des *zones* coïncident avec les lignes suivantes :

1° les limites du territoire municipal ;

2° une ligne de terrain, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de terrain, de lot ou de cadastre;

3° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;

4° l'axe des servitudes de services publics ;

5° l'axe des *cours d'eau* ;

6° la ligne de crête ou le pied de la pente du *terrain* dans le cas d'un talus ;

7° la limite de la zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

8° la limite du *périmètre d'urbanisation* ;

9° Les limites des *zones* peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Une limite de *zone* qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de *zone* ou qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LRQ, c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la municipalité des Éboulements.

1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive de la grille des spécifications s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants :

1° Structure du bâtiment ;

2° Dimensions ;

3° Marges ;

4° Densité ;

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 4 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent entre autres, par *zone*, les *usages* autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation et les dispositions particulières.

Lesdites grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 1» et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS

Un point, « ● », situé vis-à-vis une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus.

Un code alphanumérique situé vis-à-vis d'une classe, indique que seuls les usages particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

L'absence de point vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont expressément prohibés dans la zone concernée.

1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Un code alphanumérique situé dans une colonne vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement exclu » indique que les usages particuliers décrits par ce code sont spécifiquement exclus.

1.21 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés. Alors, chaque colonne de la grille donne des spécifications distinctes d'implantation selon la ou les classe(s) d'usage ou le ou les code(s) d'usage qui sont indiqués dans cette même colonne.

1.22 DIVERS

Un point situé vis-à-vis une disposition particulière de cette rubrique, indique que cette disposition particulière est applicable aux terrains, aux bâtiments et aux usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

1.23 NOTE (ALPHABÉTIQUE)

Une note de type alphabétique [exemple : (A)] inscrite vis-à-vis une colonne renvoi à la section « Notes (alphabétique) » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. Cette section contient des notes explicatives ou complémentaires qui constituent des dispositions particulières applicables à des cas spécifiques.

1.24 AMENDEMENT

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement, l'article du règlement d'amendement, la date d'entrée en vigueur et les précisions sur le type d'amendement sont inscrits dans la section « amendement » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. La référence se présente sous l'aspect d'une note de bas de page de format numérique inscrite vis-à-vis la colonne duquel il y a un amendement.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 :
APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au *fonctionnaire désigné* par la *municipalité* pour la délivrance des permis et certificats, nommé *inspecteur en bâtiment*.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du *fonctionnaire désigné* pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 280-24.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 280-24 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS PÉNALES

2.3 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (**300$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amande de cinq cents dollars (**500$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cents dollars (**500$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de mille dollars (**1 000$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

2.4 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

2.5 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment peut signifier, au contrevenant, un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

2.6 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des *constructions* et des *usages* présentés à ce chapitre regroupe les *constructions* et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des *constructions* et des *usages* est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

1° GROUPE D'USAGES :
Les groupes d'*usages* réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code alphabétique;

2° CLASSE D'USAGES :
Chaque groupe se divise en classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code alphanumérique à 1 chiffre;

3° CODE D'USAGE :
Une classe d'*usages* se divise en codes d'*usages*, lesquels sont identifiés par un code alphanumérique à trois chiffres;

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Voici un exemple de cette classification :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques, sauf si autrement spécifié à ce règlement.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les *constructions* et les *usages* non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de *constructions* ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des *constructions* et des *usages*.

3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment :

1° Les voies de chemin de fer, les voies de circulation publiques, les conduites d'aqueduc et d'égout, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de câblodistribution ;
2° Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (patinoire, soccer, baseball, etc.) ;
3° Les cabines téléphoniques et boîtes postales.

3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Éboulements :

1° Les établissement destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus, de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritus ;
2° Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés;
3° Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts.
4° Les parc d'éoliennes;

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La classification des *constructions* et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les *constructions* et les *usages* de la façon suivante :

SECTION 1.1 : GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

1° H-1 : Unifamiliale ;

2° H-2 : Bifamiliale ;
3° H-3 : Multifamiliale (3 à 12 logements);
4° H-4 : Communautaire ;
    1° Résidence pour personnes âgées;
    2° Centre d'hébergement et de soins de longue durée.
5° H-5 : Maison mobile ;
6° H-6 : Chalet ;
Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :
1° Un étage et demi (1½) maximum ;
2° Aucun sous-sol n'est autorisé ;
3° La superficie au sol du bâtiment est de 75m^2 maximum.
7° H-7 : Projet résidentiel Domaine ;

SECTION 1.2 : GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)

3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
2° Aucune marchandise n'est remisée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement ;
3° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds
4° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
5° La superficie maximale de l'usage est de 200m^2 ;
6° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-101: Agence de voyage;
C-102: Architecte;
C-103: Arpenteur-géomètre;
C-104: Avocat;
C-105: Boutique cadeaux;
C-106: Boutique d'artisanat;
C-107: Buanderie;
C-108: Centre de conditionnement physique;
C-109: Clinique médicale;
C-110: Clinique vétérinaire;
C-111: Club vidéo;
C-112: Comptable;
C-113: Correction et révision texte;
C-114: Dentiste;

C-115: Dépanneur (sans vente d'essence);
C-116: Épicerie;
C-117: Fleuriste;
C-118: Galerie d'art;
C-119: Garderie;
C-120: Graphisme;
C-121: Immeuble à bureau;
C-122: Librairie;
C-123: Location de costumes;
C-124: Magasin d'antiquité;
C-125: Médecin;
C-126: Naturothérapie, soins et produits;
C-127: Notaire;
C-128: Ostéopathe;
C-129: Papeterie;
C-130: Pharmacie;
C-131: Quincaillerie (sans entreposage extérieur);
C-132: Rédaction de textes;
C-133: Reprographie;
C-134: Salon d'esthétique, de bronzage et de massothérapie;
C-135: Service comptable;
C-136: Services d'assurance et de finance;
C-137: Services juridique et notariat;
C-138: Services médicaux;
C-139: Vente immobilière;
C-140: Vente au détail et réparation : appareils ménagers;
C-141: Vente au détail et réparation : électronique;
C-142: Vente au détail et réparation : matériel de sport;
C-143: Vente au détail : tissus;
C-144: Vente au détail : vêtements;

3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2)

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Font partie de la classe d'usage C-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 qui ont une superficie entre 201m^2 et 1000m^2;
C-201: Grossiste;
1° Fruits et légumes;
2° Viande;
3° Tissus;
C-202: Magasin à grande surface;
C-203: Vente et entreposage de meubles;

3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3)

Font partie de la classe d'usage C-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :
C-301: Bar laitier;

C-302: Brasserie;
C-303: Café ;
C-304: Casse-croute;
C-305: Restaurant;
C-306: Salle à manger;
C-307: Salle de réception;
C-308: Salon-bar;

3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)

Font partie de la classe d'usage C-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-401: Auberge de 9 chambres et moins;
C-402: Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments;
C-403: Gîte;
C-404: Hôtel;
C-405: Motel;
C-406: Résidence de tourisme.

3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Les métiers d'art et les commerces artisanaux sont basés sur des savoir-faire, techniques essentiellement manuelles, mis en œuvre par un professionnel;
2° L'artisan produit des objets uniques ou de petites séries;
3° Les constructions et usages de commerce de détail et de services ainsi que les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.
4° La superficie maximale de l'usage est de 100m^2;
5° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-501: Artisan du tissu et du vêtement;
C-502: Artiste peintre;
C-503: Bijoutier-joaillier ;
C-504: Boulanger;

C-505: Boucher;
C-506: Chocolatier-confiseur;
C-507: Couturier;
C-508: Cordonnier;
C-509: Ébéniste;
C-510: Ferblantier, ferronnier;
C-511: Luthier;
C-512: Pâtissier;
C-513: Photographe;
C-514: Poissonnier ;
C-515: Coiffeur ;
C-516: Sculpteur;

3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6)

Font partie de la classe d'usage C-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-601: Acériculture;
C-602: Ferme éducative;
C-603: Hébergement à la ferme;
C-604: Musée agricole;
C-605: Relais du terroir;
C-606: Table champêtre;

Les tables champêtres et les relais du terroir comme usage complémentaire à un usage principal agricole. Pour la table champêtre et le relais du terroir, le lieu où les repas sont préparés et servis doit être intégré à la résidence principale du producteur et dans le cas du relais du terroir, le lieu où les produits et les sous-produits sont préparés et vendus peut être intégré à la résidence principale du producteur ou être situé dans un bâtiment accessoire.

3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)

Font partie de la classe d'usage C-7, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-701: Centre de vérification mécanique et technique;
C-702: Dépanneur (avec vente d'essence);
C-703: Garage de réparation automobile;
C-704: Lave-auto (sauf ceux à caractère érotique);
C-705: Service de location d'automobile;
C-706: Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
C-707: Service de traitement pour l'automobile;
C-708: Station-service;
C-709: Vente au détail de pièces et accessoires automobiles;

C-710: Vente au détail de pneus;

3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;
2° Cet usage ne peut exister autrement que complémentaire aux usages principaux : débit de boisson, tavernes, salons-bar, brasseries.

Font partie de la classe d'usage C-8, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-801: Établissement à caractère érotique

3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Cette classe comprend, entre autres, les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle;
2° Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
3° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage C-9, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-5 qui ont une superficie entre 101m^2 et 1000m^2;

2° Tous les usages de la classe d'usage C-5 dont l'usage ou l'activité peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, une chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

C-901: Buanderie industrielle;
C-902: Camionneur;
C-903: Centre d'appel téléphonique;
C-904: Distributeur;
C-905: Entrepôt;
C-906: Entrepreneur en construction et en rénovation;
C-907: Entrepreneurs spécialisés :
1° Plombier;
2° Électricien;
3° Peintre;
C-908: Entreprise de démolition;
C-909: Entreprise d'excavation;
C-910: Fournisseur;
C-911: Grossiste;
C-912: Opération et machinerie de déneigement;
C-913: Quincaillerie (avec entreposage extérieur);
C-914: Remisage et réparation de camion;
C-915: Service de déménagement;
C-916: Service de forage de puits;
C-917: Service de menuiserie;
C-918: Service de messagerie;
C-919: Service paysager;
C-920: Service de ramonage;
C-921: Service de soudure;
C-922: Studio de radiodiffusion;
C-923: Taxi;
C-924: Transport de courrier et messagerie;
C-925: Transport des personnes;
C-926: Vente au détail : articles d'aménagement paysager et jardin;
C-927: Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
C-928: Vente au détail et réparation: motocyclettes, motoneiges;
C-929: Vente au détail : piscines;
C-930: Vente au détail : roulottes de voyage;
C-931: Vente au détail et réparation : tondeuses, souffleuses;
C-932: Vente au détail de véhicules automobiles;
C-933: Vente et réparation de machinerie agricole, forestière et récréative;

SECTION 1.3 : GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)

3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les industries légères dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés. Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage (à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux) causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain.

L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

Font partie de la classe d'usage I-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 et C-5 qui ont une superficie plus grande que 1001m^2;

I-101: Atelier de réparation et de fabrication;
I-102: Construction et réparation de bateau;
I-103: Industrie des aliments et des boissons;
I-104: Industrie de l'édition et de l'impression;
I-105: Industrie de l'informatique;
I-106: Industrie médicale et pharmaceutique;
I-107: Industrie du meuble;
I-108: Industrie du multimédia;
I-109: Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
I-110: Industrie de produits électriques et électroniques;
I-111: Industrie de la robotique;
I-112: Industrie du vêtement;
I-113: Manufacture;
I-114: Industrie de la transformation de produits agro-alimentaires

3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2)

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels à contraintes élevées.

Font partie de la classe d'usage I-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

I-201: Carrière;
I-202: Industrie de la transformation des matières premières;
I-203: Plan d'asphalte;
I-204: Production du béton;

I-205: Sablière et gravière.

SECTION 1.4 : GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)

Font partie de la classe d'usage P-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-101: Éducation;
- 1° École d'art et de musique;
- 2° École de danse;
- 3° École commerciale;
- 4° École de métiers;
- 5° École publique et privée;

P-102: Santé;
- 1° Centre d'accueil;
- 2° Centres sociaux;
- 3° CLSC;
- 4° Hôpital;
- 5° Service d'ambulance;
- 6° Service de bien-être et de charité;

P-103: Culture;
- 1° Amphithéâtre;
- 2° Bibliothèque;
- 3° Centre communautaire ou culturel;
- 4° Économusée;
- 5° Information touristique;
- 6° Musée;

P-104: Culte;
- 1° Cimetière;

2° Église;
3° Institution à caractère religieux;
4° Presbytère;
5° Service funéraire;

P-105: Loisirs;
1° Association civique, sociale et fraternelle;
2° Centre de loisirs et de récréation;
3° Maison des jeunes;

P-106: Administration publique;
1° Hôtel de ville;

3.18 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la population de la municipalité ou au-delà.

Font partie de la classe d'usage P-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-201: Bureau de poste;
P-202: Dépôt à neige;
P-203: Garage municipal;
P-204: Gare;
P-205: Poste d'incendie;
P-206: Réservoir;
P-207: Service de traversier;
P-208: Station et tour de transmission;
P-209: Usine de traitement des eaux usées;

3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3)

Font partie de la classe d'usage P-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

P-301: Aire protégée;
P-302: Parc de conservation;
P-303: Réserve écologique;
P-304: Réserve faunique;

SECTION 1.5 :

GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)

3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation extensive regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés.

Font partie de la classe d'usage R-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

R-101: Activité nautique; avec ou sans location;
1° Canot;
2° Kayak;
3° Planche à voile;
4° Voilier;
R-102: Belvédère;
R-103: Centre d'interprétation de la nature;
R-104: Espace vert;
R-105: Parc décoratif;
R-106: Parc linéaire;
R-107: Parc;
R-108: Piste cyclable;
R-109: Sentier de randonnée;
R-110: Sentier de ski de fond;
R-111: Site d'observation;

3.21 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation intensive regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important pour le voisinage.

Font partie de la classe d'usage R-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage R-1 qui nécessite l'implantation d'équipements d'infrastructures ou de bâtiments d'une superficie plus grande que 51m^2;

R-201: Base de plein air;
R-202: Bingo;
R-203: Camp de groupe
R-204: Camping;
R-205: Centre équestre;
R-206: Centre de santé;
R-207: Club de golf;
R-208: Jeux d'arcades;
R-209: Patinoire extérieure;
R-210: Pourvoirie;
R-211: Salle de quilles, billard;
R-212: Tennis;
R-213: Terrain de sport extérieur :
1° Baseball;
2° Soccer;
3° Tennis;
R-214: Terrain de jeu;

3.22 CLASSE RÉCRÉATION CONTRAINGANTES (R-3)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les usages de ce groupe sont associés à la récréation intensive mais avec un impact plus important sur le milieu, soit par le bruit que l'usage occasionne et/ou par la poussière qu'elle crée et/ou par l'achalandage qu'il provoque.

R -301 Club de tir;
R-302 Paint ball;
R-303 Sports extrêmes et motorisés :

1° Circuit de motocross ou véhicules tout-terrain;
2° Circuit de motoneige ;
3° Piste de karting;
4° Location motoneiges et motocyclettes;

SECTION 1.6 : GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)

3.23 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Les activités de production agricole de toute nature ne doivent pas se retrouver à moins de 125 mètres du périmètre urbain ou à pas moins des distances exigées par le chapitre

16 « *Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du présent règlement, la norme la plus contraignante prévalant;

3.24 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)

Font partie de la classe d'usage A-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-101: Acériculture;
A-102: Arboriculture (pépinière);
A-103: Culture en serre;
A-104: Ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes;
A-105: Ferme expérimentale et d'institution;
A-106: Ferme fruitière et maraîchère;
A-107: Floriculture;
A-108: Pâturage;
A-109: Ruches;

3.25 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)

Font partie de la classe d'usage « A-2 », à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants et à l'exception des codes d'usages de la classe « A-3 » et « A-4 »:

A-201: Apiculture;
A-202: Ferme laitière;
A-203: Ferme laitière;
A-204: Ferme : bovin;
A-205: Ferme : cheval;
A-206: Ferme : chèvre;
A-207: Ferme : mouton;
A-208: Ferme : volaille;
A-209: Pisciculture;

3.26 CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3)

Cette classe d'usage fait référence à l'ancienne règlementation de la municipalité des Éboulements. Il s'agit de classe que l'on retrouvait dans le règlement de zonage numéro 141.

Font partie de la classe d'usage A-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-301: Élevage de visons, renards;

A-302: Porcheries;

3.27 CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Tout propriétaire possédant quatre (**4**) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement;

2° Les usages chenil et élevage d'animaux domestiques doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment principal est permis dans la cour arrière;

3° Le bâtiment abritant un chenil ou un élevage d'animaux domestiques doit être situé à au moins trois cent (**300**) mètres d'une résidence. Ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens;

4° Aménagement extérieur :

a) L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. Nonobstant les dispositions de l'article 8.4, la clôture doit avoir une hauteur de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**);

b) L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale d'un mètre carré (**1m^2**) et lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être attachés en tout temps.

Font partie de la classe d'usage A-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-401: Chenil et élevage d'animaux domestiques;

3.28 CLASSE FORESTIER (A-5)

Font partie de la classe d'usage A-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-501: Abri sommaire (voir art. 6,9 : usages complémentaires);
A-502: Coupe forestière;
A-503: Érablière;
A-504: Sylviculture;

CHAPITRE 4
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES

SECTION 1 :
NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Une exception est toutefois possible pour les bâtiments principaux présents à l'intérieur du périmètre urbain : trois usages principaux autorisés, de nature différente, sont permis à l'intérieur d'un même bâtiment principal. Chaque usage doit être exercé dans un local distinct, séparé des autres, et avoir des adresses différentes. »

4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES

Les grilles des spécifications de l'annexe 1 prescrivent les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des bâtiments (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol, la superficie maximale de plancher, ainsi que l'architecture et la symétrie des bâtiments principaux.

4.4 L'ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les zones forestières (F) et de villégiature (V), l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

En périmètre urbain, dans le cas d'un bâtiment principal sur un terrain vacant adjacent à un ou des terrains déjà construits et dont les bâtiments sont implantés parallèlement aux lignes de lots

originaires, le bâtiment devra s'implanter en respectant la trame d'implantation originaire (voir le croquis 4.1).

CROQUIS 4.1 **Implantation en respectant la trame d'implantation parallèle aux lots originaires**.

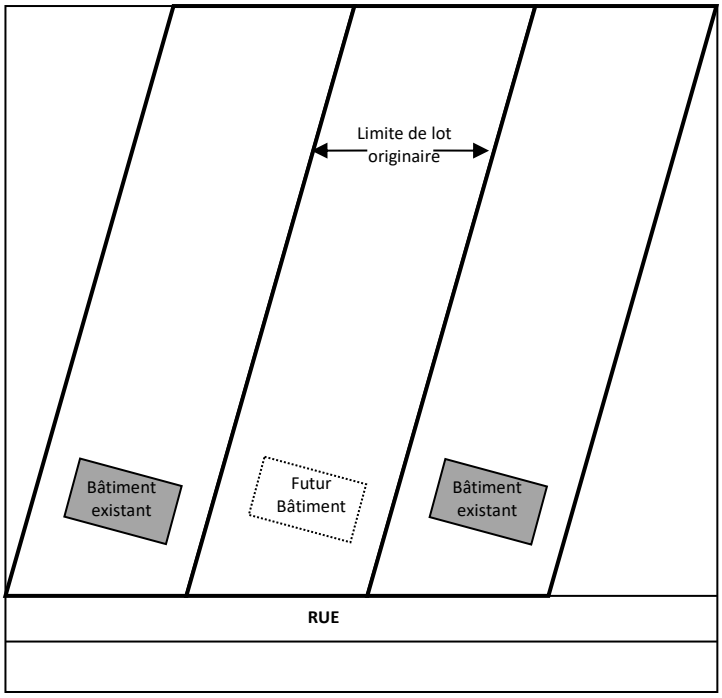

4.5 LES MARGES DE RECUL

Les marges de recul sont prescrites par les grilles de spécifications de l'annexe 1 ;

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment. De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite (Voir croquis 4.2).

Lorsqu'une marge de recul avant maximale est exigée, la marge de recul arrière minimale a préséance sur la marge de recul avant maximale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des deux (**2**) marges de recul latérales ne s'applique pas non plus dans ces cas.

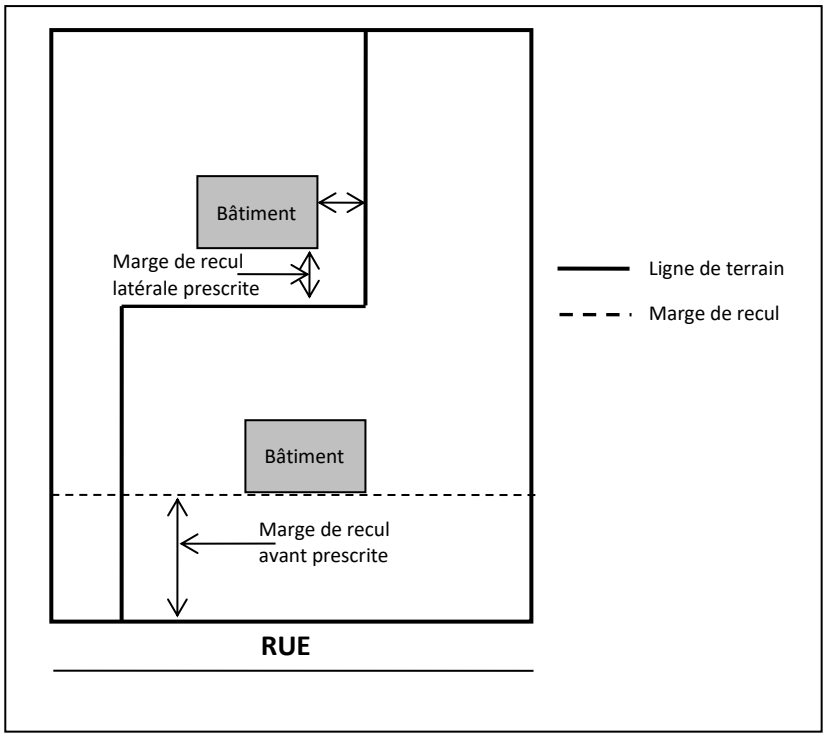

CROQUIS 4.2 **Calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé.**

Lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (**2**) mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux (**2**) mètres de la ligne d'emprise de rue.

4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Les façades et les profondeurs minimales des bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments de la classe d'usage agricole (sauf pour la résidence principale), récréatif et public, à moins que la grille de spécification ne dicte des normes autres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) dans le cas d'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée. Dans

le cas des maisons mobiles, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (**3,60m**) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (**5,30m**) au maximum.

4.7 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'Annexe 1 ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, les lots transversaux ou les lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles dans les zones autorisées à la grille des spécifications par zone doivent s'implanter en respectant les critères suivants :

1° Implantation :
Les maisons mobiles doivent être implantées de façon à ce que le côté le moins long soit parallèle à la rue, une variante d'un maximum de dix degrés (10°) est toutefois autorisée;

2° Espace fermé sous la maison mobile :
   a) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation;
   b) Une maison mobile non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile;
   c) Dans le cas où aucune fondation n'est construite sous la maison mobile, le vide sous la maison mobile doit être fermé à l'aide de matériaux identiques à la maison mobile ou avec des panneaux de bois ou d'imitations de bois peints, teints ou traités contre les intempéries.

3° Interdictions :
   a) Les maisons mobiles sont interdites :
      i. Dans les périmètres urbains;

ii. À moins de cent (**100**) mètres des propriétés du Camp Le Manoir, du Manoir Seigneurial et du Moulin Banal;
iii. À moins de cent (**100**) mètres de la route provinciale numéro 362;
iv. De chaque côté du rang des Éboulements-Centre et de la route 362;
v. À moins de cent (**100**) mètres de toute zone de villégiature;
vi. À moins de 100 mètres de tout territoire d'intérêts identifié au plan d'urbanisme.

4° Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile.

4.10 ANNEXE

Une seule annexe adjacente à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à cinquante pourcent (**50%**) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes dispositions applicables aux bâtiments accessoires et s'appliquant aux résidences s'appliquent aux terrains de maisons mobiles.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE

4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement de destination d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables.

4.13 NORMES PARTICULIÈRES

1° Le bâtiment principal **:**
a) Ne peut avoir qu'un étage (1 étage) et sa hauteur ne doit pas dépasser 9,14m (30pi) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
b) La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de trente mètres carrés (**30m^2**) ;
c) Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierres, de briques, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux autorisés ;

2° Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes :

Sont autorisés dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance d'au moins 4,5 m du bâtiment principal. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de 6,0 m ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux ;

3° Réservoirs d'essence :
L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

4.14 TOIT

Le toit du bâtiment principal doit être en pente avec un minimum de deux versants.

4.15 MARGE DE RECUL AVANT

1° La marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal est de quinze mètres (**15m**) ;
2° La marge de recul avant minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (**6m**) ;
3° La marge de recul avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (**3m**).

4.16 MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE

1° Toute marge de recul latérale minimale est de six mètres (**6m**);
2° Toute marge de recul arrière minimale est de deux mètres (**2m**).

4.17 ACCÈS AU TERRAIN

1° La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres (**7m**) minimum et de quinze mètres (**11 m**) maximum;
2° Les accès au terrain doivent respecter au minimum le triangle de visibilité de toute intersection de rues;
3° Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (**2**) sur une même rue;
4° La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égaler au moins dix mètres (**10m**).

4.18 USAGES PROHIBÉS

Le terrain sur lequel est érigé une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage n'ait cessé.

4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Une clôture ou une haie doit être érigée, si elles sont inexistantes, aux limites des propriétés latérales et arrières adjacentes.

Un aménagement (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton, etc.) doit être fait dans le triangle de visibilité afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

4.20 ENSEIGNES

1° Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peu importe le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un 3 mètres de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue en respectant les normes établies pour le triangle de visibilité. L'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité. La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de 3m^2. La hauteur maximale pour une enseigne sur poteau est de 6 mètres alors qu'elle est de 2 mètres pour une enseigne monument;

2° Une enseigne murale d'un (1) m^2 maximum peut être apposée pour faire face à chaque rue existante ou pour plus d'un usage, sans dépasser une superficie cumulative de 2 m^2 ;

3° Deux « logos » de la pétrolière maximum peuvent être apposés sur la marquise.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRES DE PRODUITS RÉGIONAUX

4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce type d'usage ne peut s'implanter qu'en zone agricole, dans un corridor de 150 mètres le long de la 362, ou du chemin Ste-Catherine et du chemin des Éboulements-Centre.

4.21.1 CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USAGE

Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;

Ils doivent aussi répondre aux conditions suivantes :

1◦ La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m^2;

2◦ La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m^2;

3◦ Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;

4◦ Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation;

5◦ L'usage économusée peut accompagner, à titre complémentaire, l'usage principal *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* à l'intérieur de la même superficie de plancher;

6◦ Ensemble, les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » ne doivent pas excéder 25% de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m^2;

7◦ Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement ;

8◦ Le requérant doit obtenir du ministère des Transports du Québec un permis d'accès comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation pour tous projets qui implique l'ouverture d'un accès à un terrain adjacent au réseau routier classé (routes 138, 362 et 381).

9◦ Le nombre d'employés œuvrant dans l'entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux en zone agricole par un non producteur est limité à un maximum de trois (3) personnes.

4.21.2 DÉPÔT D'UN PIIA

En plus des normes inscrites à l'article 4.21.1, le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est aussi requis pour l'obtention du permis d'exploitation de l'usage « entreprise artisanale de transformation agroalimentaires de produits régionaux ».

Les critères d'évaluation sont inscrits au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architectural no 279-24.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS « DOMAINE »

4.22 Dispositions applicables aux projets résidentiels domaines

À moins que ne le soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, seul l'usage « habitation unifamiliale isolée, peut faire l'objet d'un projet intégré de domaine.

4.23 Nombre de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) et un maximum de (3) bâtiments principaux pour un même projet.

4.24 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont celles illustrées aux tableaux correspondants du présent règlement.

Une marge minimale de 6,0 mètres entre deux bâtiments et entre l'allée d'accès principale doit être conservée.

4.25 Superficie minimale du terrain

Pour pouvoir accueillir un projet résidentiel Domaine, tout terrain doit satisfaire à la superficie minimale suivante :

(2) résidences : 16 000m^2

(3) résidences : 20 000m^2

4.26 Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire, carrossable, gravelée ou pavée, de sorte que chaque bâtiment est accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur minimale est de 4,0 mètres et la maximale autorisée est de 6,0 mètres.

4.27 Bâtiments accessoires

Un bâtiment principal, peut avoir les bâtiments accessoires autorisés au présent règlement.

4.28 Dépôt des ordures, matières recyclables et putrescibles

Tout projet intégré doit prévoir un lieu commun pour tous les bâtiments du projet, adjacent au chemin public près de l'allée d'accès principale au Domaine et facilement accessible aux camions effectuant la cueillette.

4.29 Piscine

Une seule piscine est autorisée par projet résidentiel Domaine.

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES »

Non-applicable sous le RCI 196-23 de la MRC de Charlevoix

4.30 Usages applicables au projet d'ensemble écotouristique

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être associé à d'autres groupes d'usages que celui du « récréatif intensif ».

4.31 Superficie minimale de la propriété

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

4.32 Architecture des unités et équipements

Les unités d'habitation visées par ce règlement, micro chalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

4.33 Normes d'implantation des unités

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :
Marge avant minimale: 15 mètres
Marges latérales minimales: 3 mètres
Marges latérales minimales totales : 6 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

4.34 Nombre d'unités permises

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 3000 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

4.35 Superficie et hauteur des unités

La superficie des unités doit être de 10 m^2 au minimum et de 60 m^2 au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 10 mètres à partir du sol est permise.

4.36 Norme d'implantation du bâtiment principal

Les marges de recul avant doivent avoir un minimum de 50 mètres et un maximum de 300 mètres. Les marges de recul latéral doivent être au minimum de 20 mètres.

4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m^2.
Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

4.38 Normes pour chemin d'accès aux unités d'habitation

Le chemin d'accès à l'ensemble des unités présentes sur le territoire du projet d'ensemble écotouristique, y compris le bâtiment principal, doit être d'une largeur minimale de 4 mètres. Cette largeur doit être de 5 mètres aux endroits où le rayon de courbure de la route est supérieur à 30 degrés.
La structure de la chaussée doit aussi permettre aux véhicules d'utilité publics (véhicule de nettoyage sanitaire, camion de pompier, ambulance) d'y rouler aisément, sans provoquer de l'orniérage.

4.39 Aménagement de l'espace boisé

Une bande boisée d'un minimum de 10 mètres doit être conservée en bordure avant du terrain, soit le long du chemin public.

80% de la superficie de terrain doit rester à l'état naturel. (Le calcul se fait en soustrayant à la superficie totale du terrain, la superficie cumulative des bâtiments incluant une bande de 10 mètres autour de ces bâtiments).

4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de micro-habitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : **270 mètres carrés** maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
  - Marge avant minimale : 15 mètres
  - Marge latérale minimale : 6 mètres
  - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

SECTION 6 A USAGE ASSOCIÉ AUTORISÉ

4.40 Règles générales

Un usage associé autorisé est considéré comme un usage qui est lié à l'existence d'un autre usage, autorisé dans une zone donnée. Il ne peut s'exercer seul, sans l'existence du premier auquel il est lié.

Dans la présente section, l'usage associé autorisé défini est lié à l'usage « projet d'ensemble écotouristique ».

4.41 Nature de l'usage associé autorisé

L'usage associé autorisé dans cette section est celui de **« mini-maison »**. Seul cet usage est autorisé, conjointement à celui de projet d'ensemble écotouristique.

Au sens du présent règlement, l'usage « mini-maison » ne peut être fait à d'autres fins que pour la location touristique sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

4.42 Superficie et hauteur des mini-maisons

La superficie minimale d'une mini-maison est de 10 m^2 et de 30 m^2 au maximum. Sa hauteur ne doit pas excéder 4,2 mètres.

4.43 Superficie maximale d'exploitation

L'usage « mini-maison » ne peut excéder 75 m^2 sur l'ensemble de la superficie destinée au projet d'ensemble écotouristique, d'un minimum de 6 hectares.

4.44 Normes d'implantation des mini-maisons

Les mini-maisons doivent être implantées à un minimum de 10 mètres de toute autre habitation de même type ou de tout autre bâtiment présent sur le site.

Elles doivent aussi respecter une marge de recul avant de 50 mètres et de 20 mètres pour les autres marges (latérales et arrière).

4.45 Conditions d'exercice de l'usage

Conformément à la définition de « mini-maison », celle-ci doit être rattachée à un système d'eau courante ainsi qu'à une installation septique conforme pour être implantée et utilisée sur le site où est exercé l'usage « projet d'ensemble écotouristique ». Si elle est munie de roues, celles-ci ne doivent plus être opérationnelles une fois arrivée sur les lieux destinés à son usage.

SECTION 6 B USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.46 Dépanneur

L'usage de dépanneur est autorisé à titre complémentaire au projet d'ensemble écotouristique pour la vente de produits de base. L'alcool est aussi autorisé.

4.46.1 Conditions d'exercices de l'usage

- Un minimum de 12 unités locatives doit être en place pour justifier l'usage « dépanneur »;
- Une superficie de 15 mètres carrés maximum est autorisée pour cet usage;
- Le lieu d'exercice de l'usage doit être uniquement situé à l'intérieur du bâtiment principal de service, au niveau de l'aire d'accueil;
- Les produits vendus ne doivent être destinés qu'à la clientèle de l'entreprise;
- Une seule enseigne pour afficher l'usage complémentaire est autorisée. Celle-ci ne peut être installée que sur le bâtiment principal et ne peut dépasser une superficie de 1 mètre carré.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS INTÉGRÉS »

4.47 Conditions d'exercice de l'usage

1- Le projet intégré doit comporter un minimum de cinq (5) unités (bâtiments principaux) pour un même projet;
2- Une superficie minimale de 10 hectares doit être disponible sur le lot ou l'ensemble des lots pour pouvoir réaliser le projet;
3- La propriété où il s'exerce doit être contiguë à un chemin public ou privée conforme à la règlementation municipale;
4- Le projet intégré doit être planifié et géré comme un tout;
5- Il doit faire l'objet d'une planification d'ensemble selon les critères inscrit au chapitre 6 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 278-24 de la municipalité.

4.48 Zones permises

Les projets intégrés sont seulement autorisés dans les zones de villégiature « V-02, V-07 et V-09 » seulement.

4.49 Usages admissibles

Les seuls usages admissibles à l'intérieur des projets intégrés sont l'habitation unifamiliale (1 seule résidence) l'hébergement commercial de type chalets, mini-chalets, refuges et cabines touristiques, la récréation intensive ou extensive et la conservation.

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES

4.50 Localisation des prises d'eau municipales

Tableau 4.1

Type de captage	Localisation
1- Puits tubulaire	1- Lot 394-P, rang Saint-Joseph;
2- Puits artésien jaillissant	2- Lot 635-P, rang Saint-Marc;
3- Tranchées filtrantes	3- Lot 394-P, rang Saint-Joseph;
4- Tranchées filtrantes	4- Lot 637-P, rang Saint-Marc;
5- Deux réservoirs d'eau	5- Lots 237-P et 238-P, rang Saint-Godefroy

4.51 Normes de protection applicables

Pour l'ensemble des prises d'eau identifiées au tableau 4.1, les normes suivantes sont applicables :

4.51.1 Aire de protection immédiate

Dans un rayon de 30 m autour d'un puits, d'une tranchée filtrante ou d'un réservoir, les activités suivantes sont spécifiquement interdites :

1° Installation de systèmes septiques ou d'évacuation des eaux usées;
2° Épandage de pesticides, d'engrais;
3° L'extraction de sable et de gravier;
4° Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
5° Les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.) ;
6° L'implantation d'industries susceptibles d'émettre des contaminants;
7° Les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
8° Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Les activités liées à l'entretien ou au remplacement de l'installation de prélèvement sont toutefois permises.

CHAPITRE 5
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis une construction accessoire.

2° La construction et l'aménagement accessoire d'un terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.

3° Le tableau 5.1 prescrit, par type de construction, les dispositions applicables à leur implantation;

4° Tous les types de constructions accessoires peuvent être contigus sans toutefois excéder la superficie maximale permise pour chaque type et la superficie totale autorisée.

5° Les constructions accessoires doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal;

5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.2.1 Normes relatives aux cours avant

1° Dans l'espace compris entre l'alignement de la construction et la ligne d'emprise de la rue, seuls sont permis les usages suivants :

a) les *galeries*, les *balcons*, les *perrons*, les *auvent*s, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs menant exclusivement au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*, les *marquises et fenêtres en baie ou en saillies*, pourvu qu'ils ne projettent pas plus de trois mètres (**3m**) dans la marge avant et qu'ils soient à une distance de 1,50 mètres de toutes autres lignes de terrain;
b) les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m^2**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et que l'empiétement dans la *cour avant* n'excède pas deux mètres (**2m**);
c) les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* et en conformité avec le chapitre 5 du présent règlement;

d) les foyers extérieurs, à pas moins de six mètres (**6m**) de la ligne de rue;
e) Les clôtures, les haies, les murets, murs de soutènement et talus autorisés conformément au chapitre 10 du présent règlement ;
f) les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément au chapitre 9 du présent règlement;
g) les boîtes à lettres et/ou à journaux;
h) les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du *terrain*;
i) les *enseignes* autorisées en vertu du chapitre 11 du présent règlement;
j) les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
k) les abris d'hiver conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

2° Sont interdits dans toutes les cours avant, les usages suivants :

a) Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
c) Les antennes paraboliques.

3° Exceptions :

Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas et les bâtiments accessoires peuvent être implantés ou exercés en tout ou en partie, dans la cour avant, aux conditions suivantes :

a) La distance la plus courte entre le bâtiment principal et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à dix-huit mètres **(18m)** pour toutes les zones ;

b) La distance la plus courte entre l'usage ou la construction autorisée par le présent article et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à six mètres (**6 m**);

c) Les constructions autorisées en vertu du présent article ne peuvent être implantées à moins de six mètres (**6 m**) de la ligne latérale de lot;

d) Dans tous les cas, la superficie d'occupation au sol maximale, cumulative pour tous les usages et constructions autorisées en vertu du présent article, ne peut excéder cinquante mètres carrés (**50 m^2**).

e) Les bâtiments accessoires implantés dans la cour avant, aux conditions précédentes, ne peuvent qu'être implantés dans la partie latérale avant afin de ne pas être implantés directement face au bâtiment principal.

4. Autres exceptions:

Dans les zones de villégiature, l'implantation de garages en cour avant, seulement, peut aussi se faire aux conditions suivantes:

a. La distance la plus courte entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant de propriété est au minimum de 15 mètres;
b. Que le garage soit annexé au bâtiment principal;
c. Qu'il ne projette pas plus de 3 mètres dans la cour avant, relativement à la façade avant principal;
d. Que le garage n'empiète en aucun cas dans la marge avant ou les marges latérales du bâtiment principal;
e. Qu'il ne fasse pas plus de 50 mètres carrés;
f. Qu'il ne soit pas directement implanté face au bâtiment principal;

Les autres normes du règlement de zonage non spécifiées au présent article s'appliquent intégralement.

5.2.2 Normes relatives aux cours latérales

En plus des usages permis dans les cours avant, les usages suivants sont également permis dans les cours latérales;

1° Les piscines, SPA, bain tourbillon et sauna;

2° Les constructions accessoires autorisées et conformes au présent règlement;

3° Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les solariums, les serres et les *verrières*, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*;
4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément au chapitre 9 du présent règlement;
5° les cordes à linge;
6° l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus d'un mètre (1m) de toute ligne de terrain;
7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz, à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
8° les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant trente centièmes de mètre (**0,30m**) la hauteur hors de la thermopompe;
9° les équipements de jeux extérieurs.

5.2.3 Normes relatives aux cours arrière

Tous les usages permis dans les cours avant et latérales sont permis dans les cours arrières selon les différentes dispositions du présent règlement, à l'exception des enseignes.

1° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (**6**) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain ;
2° les thermopompes à un minimum de deux mètres (**2m**) de la ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (**0,20m**) la hauteur hors de la thermopompe ;
3° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiétement dans la cour arrière n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (**1,83m**) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (**2m**) des lignes latérales de terrain ;
4° les antennes paraboliques ou conventionnelles.

5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, dans le cas des lots transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.2.1 et 5.2.2 (usages permis dans les cours avant et latérales) à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers

1° Les anciens bâtiments d'usages agricoles ou forestiers situés sur le même terrain que le bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions accessoires.

5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa

Une piscine ou un spa ne peut être implanté dans une cour avant (côté rue). Elle ne peut être implantée à moins de deux mètres (**2m**) de toutes lignes de terrain et du bâtiment principal.

Pour les normes sur les piscines et les spas, on doit se référer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

Tab. 5.1 GRILLE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Zones autorisées	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V
Nombre maximal autorisé	1	1	1	1	1	2	1
Superficie maximale au sol	40 m²	15m²	a) **Habitations unifamiliales** - Terrain de 3 000 m² et plus = 75 m² - Terrain moins de 3000 m² = 55 m² b) **Habitations intergénérationnelles ou bifamiliales** (zones agricoles et forestières seulement) - Terrains de 3 000 m² et plus: **90 m²**	20m²	10m²	25 m² (50 m² pour une habitation multifamiliale)	a) terrain de 3000m² et plus = 45m² b) terrain moins de 3000m² = 30m²

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Hauteur maximale	5m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	3m	6m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4m	3m	5m	5m

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Largeur maximale	5m	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Implantation autorisée	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	Cour arrière	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	-Cour arrière; -Cour latérale.
Distance minimale des lignes latérales ou arrières	1,5m	1,5m	1,5m	2,0m	2,0m	1,5m	2,0m

	Abri d'auto	Abri à bois de chauffage	Garage adjacent ou détaché	Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)	Pergola	Remise /Cabanon/ Sauna	Serre
Distance d'un autre bâtiment détaché (princ.ou acces.)	N/A	2m	2m	1m	1m	2m	2m
Somme des bâtiments ou constructions accessoires détachés	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².	a) terrain de 3000m² et plus = 150m²; b) terrain moins de 3000m² = 100m².
Somme des bâtiments ou constructions accessoires adjacents	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².	a) terrain de 3000m² et plus = 90 m²; b) terrain moins de 3000m² = 60 m².
Dispositions particulières							

5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les constructions accessoires sont autorisées en autant qu'elles accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. La construction à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et respecter les normes prescrites au présent règlement.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être :

1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
4° un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
5° un abri sommaire par rapport à un usage forestier ou agricole;

5.4.1 Superficie de construction au sol

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peut occuper plus de vingt pourcent (**20%**) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcent (**50%**) de la superficie de construction au sol utilisée par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

5.4.2 Normes d'implantation

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas excéder celle du bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (**2**) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (**3m**) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la règlementation.

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 :
USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite sur les lieux, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
2° Un seul usage complémentaire est autorisé, dans un seul logement, s'il y a deux logements et plus dans un immeuble;
3° L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
4° L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal ;
5° Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal ;
6° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
7° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts ;
8° L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. Sous réserve de dispositions particulières l'entreposage extérieur est interdit;
9° Pour tous les usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place, sauf si des dispositions contraires s'appliquent ;
10° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de

l'extérieur.

11° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions énumérées à l'article 11.19 ;

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »

Les usages de cette catégorie sont uniquement les usages de logement intergénérationnel, de location de chambre, de gîte et d'établissement de résidence principale ».

6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I :

1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones, mais uniquement pour un usage principal de « logement unifamilial » isolé;
2° Ces usages doivent être exercés uniquement dans le bâtiment principal par le propriétaire ou le locataire résident à cet endroit;
3° Un seul usage complémentaire de catégorie I par usage principal est autorisé;
4° Un usage complémentaire de catégorie II ou III peut être jumelé à un usage complémentaire de catégorie I, selon les dispositions du présent règlement.

6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel

« Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal. Ce lien peut être :

- Ascendant, limité aux parents, grands-parents, arrière-grands-parents ou descendants, limités aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.
- Collatéral, limité aux frères et sœurs et neveux/nièces avec oncles/tantes.

Le propriétaire doit faire une déclaration officielle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant. »

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;

1° <u>Architecture et éléments extérieurs :</u>
   a) Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
   b) Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;

c) Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

2° Aménagement intérieur et superficie maximale

a) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;
b) Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum 50% de la superficie totale de plancher du logement principal.

3° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les occupants.

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement intergénérationnel, tel que défini au présent article, un délai maximum de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres

1° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
2° la résidence ne peut utiliser plus de deux (**2**) chambres à des fins locatives;
3° une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres;

6.2.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte

1° Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé avec l'usage complémentaire de gîte;
2° Pour l'obtention d'un permis municipal, une preuve de demande de classification officielle auprès du ministère du tourisme ainsi que l'inscription à la taxe d'hébergement du ministère du Revenu sont exigées pour être conforme au présent règlement;
3° Toute la superficie du logement peut être utilisée pour ce type d'usage complémentaire;

6.2.5 Dispositions relatives à l'exercice de l'usage de « établissement de résidence principale ».

Cet usage complémentaire consiste à la location court terme du logement principal de l'occupant qui l'habite.

En plus des dispositions applicables à l'article 6.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- L'usage complémentaire ne peut être exercé que dans le bâtiment principal seulement ;
- L'usage peut exceptionnellement s'appliquer dans un ou les deux logements d'une habitation bifamiliale ;
- L'usage n'est autorisé que dans les zones suivantes : F-05, F-08, F-09, F-10, H-01, H-02, H-05, V-02, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10 et V-11.
- Une demande de permis est nécessaire aux fins de l'usage.

6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »

Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales de service qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. Ces usages ne produisent aucune activité générant du bruit, de la poussière, des odeurs, etc.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie II « commercial de service » sont les suivants :

1° Services personnels : Coiffure, esthétisme, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial;
2° Services d'affaires ou professionnels: Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, galerie d'art;
3° Service de formations spécialisées : Cours de cuisine, de yoga, de peinture, d'informatique.

6.3.1 Dispositions générale :

Ces usages sont autorisés dans un *logement* à la condition que le *logement* possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;

1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones où l'usage principal résidentiel est autorisé;

2° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
3° L'usage complémentaire ne peut excéder soit quarante mètres carrés (**40m^2**), soit 30% de la superficie totale de plancher du logement (le plus restrictif des deux s'applique) à l'exception de l'usage de service de garderie en milieu familial qui peut occuper toute la superficie de l'habitation;
4° Dans les zones agricoles et les zones de villégiature, seul le résident peut exercer l'usage complémentaire.

6.3.2 Disposition particulière :

Une seule enseigne extérieure de 0,5 m^2 doit être apposée au mur;

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et demande un espace d'entreposage. Il requiert donc un espace de travail un peu plus important et peut également générer des visites sur place. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie III « artisans » sont les suivants :

1° Artistes et métiers d'art : peintre, ébéniste, menuisier, céramiste, tisserand, sculpteur;
2° Produits artisanaux : boulangerie, boucherie, fromagerie ;

L'usage complémentaire de catégorie III est autorisé dans les zones multifonctionnelle (**M**), agricole (**A**) et forestière (**F**), et doit respecter les conditions suivantes :

6.4.1. Dispositions générales :

1° Un seul usage de catégorie III est autorisé par usage résidentiel principal;
2° L'usage peut être fait dans le bâtiment principal à raison d'une superficie carrée déterminée selon la zone ou dans un seul bâtiment complémentaire, de type garage seulement;
3° Un seul usage complémentaire exercé par le résidant;
4° Un seul employé externe à l'exception des zones de villégiature où seul le résident peut exercer l'usage complémentaire;
5° Une seule enseigne de 0.5 m^2 appliquée au mur.
6° Aucune modification ne doit être effectuée à l'architecture du bâtiment principal.

6.4.2. Dispositions spécifiques selon les zones :

6.4.2.1 Zones multifonctionnelles :

1° Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégories I et II, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne résidant au même endroit;
2° L'usage peut être fait dans le bâtiment principal en respectant la superficie maximale de 40m^2 ou 30% de la superficie de plancher, la norme la plus sévère s'applique.
3° Une seule aire d'entreposage extérieur de 50 mètres carrés;
4° Une seule aire de remisage de véhicule 50 m^2 en cour arrière;

6.4.2.2 Zones agricoles :

1° Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégorie I, peut être jumelé à un usage complémentaire de **la** catégorie **III**, à condition d'être exercé par une autre personne résidant au même endroit;
2° Superficie de plancher maximale de 85 m^2;
3° Une seule aire d'entreposage extérieur de 100 m^2 en cour arrière;
4° Une seule aire de remisage de véhicule 100 m^2 en cour arrière;

6.4.2.3 Zones forestières :

1◦ Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégories I et II, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne résidant au même endroit;
2◦ Superficie de plancher maximale 85 m^2;
3◦ Une seule aire d'entreposage extérieur de 100 m^2 en cour arrière;
4◦ Une seule aire de remisage de véhicule 100 m^2 en cour arrière;

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale industrielle exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et des odeurs et qui demande un espace d'entreposage assez important. Il requiert donc un espace de travail assez important. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage résidentiel sur le même emplacement mais peut générer certaines contraintes pour l'environnement immédiat et est donc permis seulement dans les zones agricole (**A**) et forestière (**F**) où cohabitent des usages principaux autres que résidentiels à plus forte incidences sur le milieu.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie IV « industriel léger » sont les suivants :

1° Commercial – artisanal : atelier de réparation de petits appareils, petits moteurs, carrosserie, atelier de plomberie;
2° Service de construction : entrepreneur (excavation, déneigement, etc.), camionneur, ferblantier.

L'usage complémentaire de catégorie IV est autorisé dans les agricole (**A**) et forestière (**F**), et doit respecter les conditions suivantes;

6.5.1 Dispositions générales :

1° L'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée et il ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire;
2° L'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire qui doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
3° L'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement, à condition que l'aménagement d'un écran visuel (haie, clôture, plantation d'arbres) autour de l'entreposage, d'une hauteur permettant de couvrir l'entreposage soit aménagé.
4° Un seul employé externe;
5° Une seule enseigne de 0,5 m^2 appliquée au mur.

6.5.2. Dispositions spécifiques selon les zones :

6.5.2.1 Zones agricoles

1◦ Superficie de plancher maximale 75 m^2;
2◦ Une seule aire d'entreposage extérieur de 100 m^2 en cour arrière;
3◦ Une seule aire de remisage de véhicule 100 m^2 en cour arrière;

6.5.2.2 Zones forestières

1◦ Superficie de plancher maximale 75 m^2;
2◦ Une seule aire d'entreposage extérieur de 120 m^2 en cour arrière;
3◦ Une seule aire de remisage de véhicule 120 m^2 en cour arrière;

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS »

L'hébergement, l'élevage et le dressage de chiens sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation uniquement dans la zone F-1 et aux conditions suivantes :

1° Qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain;

2° Qu'il y ait un maximum de 10 chiens par terrain où est érigé un bâtiment principal;

3° Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain utilisé pour ceux-ci;

4° Qu'un certificat soit émis, à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour le bâtiment principal. Le tarif applicable pour un tel certificat est identique à celui pour un usage temporaire.

Tableau 5.1 GRILLE DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER	CATÉGORIE V HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS
Usages autorisés	• Logement intergénérationnel • Gîte • Location de chambre Uniquement pour un usage résidentiel « unifamiliale isolée)	• **Services personnels** : Coiffure, esthétisme, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial, etc. • **Services professionnels** : Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, etc. • **Formation spécialisée** : cuisine, yoga, danse, musique, etc	• Métiers-artisans : sculpteur, ébéniste, ferblantier, céramiste, peintre, tisserand, boulangerie, traiteur, etc.	• Atelier de réparation : petits moteurs, carrosserie, plomberie, etc. • Service de construction : entrepreneur, excavation, camionneur, etc.	• Hébergement, élevage et dressage de trois (10) chiens maximum

SECTION 2 :
USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

L'*usage complémentaire* doit être subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'*usage principal* et doit être à son bénéfice.

6.7 RÈGLES GÉNÉRALES

1° L'usage complémentaire peut être exercé dans le bâtiment principal, dans ce cas, une superficie maximale de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment doit être respectée

2° L'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les marges de recul prescrites au présent règlement ;

6.7.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur comme usage complémentaire, inclut également l'entreposage de véhicules lourd et doit être autorisé dans la grille des usages principaux. Une seule aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas dépasser cent mètres carrés ($100m^2$) et doit être en conformité avec les normes du chapitre 10 du présent règlement.

6.7.2 Terrasse ou infrastructures de loisirs

Dans le cas où l'usage complémentaire nécessite la construction d'une terrasse elle peut être implantée dans la cour avant, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (**1m**) de la ligne avant du terrain ;

1° lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (**3m**) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à cinq mètres (**5m**) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) le long des lignes séparatrices avec ce terrain ;

2° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse ;

3° Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

6.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103)

En plus des usages subsidiaires et dépendants de l'usage principal autorisé, les usages complémentaires suivants :

1° Un café (C-303), un casse-croûte (C-304), salle à manger (C-306) et une cafétéria (C-309) de la classe commerce de restauration (C-3), sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de la sous-classe Culture (P-103), de la classe public et institutionnel (P-1) aux conditions suivantes :

a. l'accès à ces *usages complémentaires* ne doit se faire que par l'intérieur du *bâtiment principal*;

b. l'affichage de ces *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*;

c. ces *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 20 % de la *superficie totale de plancher* du *bâtiment principal*;

d. les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *stationnements*.

2° La fabrication dans le cadre d'un économusée est considérée comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la superficie de plancher autorisée pour un usage complémentaire.

3° L'usage « Parc maritime » est également permis à titre d'usage complémentaire aux usages principaux de la classe P-103. Cet usage récréatif doit être en lien avec le secteur maritime et autorise la tenue d'activités complémentaires à la classe d'usage P-103 ainsi que la construction de bâtiments complémentaires tels qu'un bâtiment polyvalent, un pavillon d'accueil, des pavillons d'interprétation, des belvédères et tours d'observation. Une superficie minimale de 5 hectares est nécessaire pour la construction d'un ou plusieurs de ces bâtiments.

3.1 Certaines précisions s'appliquent à ces derniers :

a. Pour un bâtiment polyvalent, la superficie de ce dernier ne doit excéder celle du bâtiment principal qu'il accompagne. Il peut aussi être adjacent ou détaché de ce dernier et comprendre deux étages. Les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment sont ceux de salle polyvalente, de salle communautaire et de salle d'exposition. Les usages reliés à la recherche et l'éducation sont aussi autorisés.

b. Quatre pavillons d'interprétations peuvent être autorisés. La superficie maximale permise de chacun est de 100 m^2. Une marge de recul de 20 mètres est obligatoire des lignes de propriétés. La construction d'un belvédère peut être contigüe à ces derniers.

c. Un pavillon d'accueil est autorisé. Il peut être permis, en plus des usages reliés à l'accueil de visiteurs, de développer un relais d'information touristique à l'intérieur de ce dernier. À des fins d'accommodations, il peut être permis de réduire les marges de

recul à 0 mètre des lignes de propriétés de Chemin de fer Charlevoix Inc. Une terrasse peut aussi être adjacente à celui-ci.

d. Les tours d'observations doivent être à une distance minimale de 30 mètres des lignes de propriétés.

6.9 ABRIS SOMMAIRE ASSOCIÉ À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER

La construction d'un abri sommaire, comme usage complémentaire, est autorisé dans les zones forestières et agricoles, aux conditions suivantes :

a) L'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher, ne comporter aucune fondation et ne doit pas être pourvu d'eau courante.

b) Sa hauteur ne peut excéder 5 mètres, et aucune mezzanine ne doit être installée au-dessus du plancher.

c) La superficie d'emprise au sol du bâtiment ne peut excéder vingt mètres carrés (20 m^2) en zone agricole et trente-et-un mètre (31 m^2) en zone forestière;

d) Il doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha) en zone agricole et de cinq hectares (5 ha) en zone forestière.

e) Les marges de recule minimale suivantes doivent être respectées :

a) Avant : 15 m

b) Latérale : 30 m

c) Arrière : 15 m

CHAPITRE 7
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
2° À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (**12**) mois sans excéder la date prévue du *certificat d'autorisation* autorisant la construction ou l'usage *temporaire ou saisonnier ;*
3° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnière;
4° Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonnières doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale;
5° Ces *constructions* et *usages* doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;
6° Lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse, les constructions et les aménagements sont enlevés et le terrain est remis en bon état de propreté, au plus tard à la fin du délai prévu au présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration du *certificat d'autorisation.*

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES

7.2.1 Protection hivernale

1° Les abris ou garages d'hiver saisonniers et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les *zones* du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
2° ils doivent être installés sur un *terrain* où un *bâtiment principal* est implanté ;
3° un seul (1) abri d'hiver est autorisé par terrain ;
4° les abris d'hiver et leurs ancrages doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètre (**2m**) de la ligne avant de *terrain* et d'un mètre (**1m**) des lignes latérales ;
5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur maximale de six mètres (**6m**) ;
6° les abris d'hiver doivent être entièrement démontables ;

7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers

1° un bâtiment ou une roulotte temporaire ou saisonnier est autorisé dans toutes les zones et ce pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou des travaux de construction;

2° la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
3° une (**1**) seule roulotte de chantier est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction sauf :

a) pour un projet immobilier, lequel peut avoir une roulotte supplémentaire pour des fins de promotion, location, et vente;

4° dans le cas de travaux de constructions, le bâtiment ou la roulotte est implanté sur le terrain où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré;
5° si l'implantation nécessite l'abattage d'arbres, le bâtiment ou la roulotte temporaire, est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
6° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard trente (**30**) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été autorisé;
7° en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilisée à des fins temporaires ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.
8° la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (**6m**) d'une ligne avant de terrain et à au moins deux (**2**) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes et est autorisé dans les zones agricoles. L'exposition et la vente de produits d'artisanat fait référence aux produits qui répondent à la classe d'usage artisanale (C-5), article 3.10 du règlement de zonage et est autorisé dans toutes les zones. Ces *usages* sont autorisés comme *usage temporaire* du 1er juin au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

1° un seul kiosque par ferme ou par usage artisanal ;
2° la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (**15m^2**);
3° la hauteur maximale du kiosque est de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) ;
4° les marges de recul minimales du kiosque sont de deux mètres (**2m**) de toutes limites de terrain ;

CHAPITRE 8
NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date d'expiration du permis de construction.

8.3 ÉCRAN TAMPON

Un écran tampon doit être aménagé dans le but de préserver la quiétude et une cohabitation harmonieuse des différents usages.

Lorsque stipulé dans la grille de spécifications et pour toute zone commerciale (Cm), un écran tampon doit être aménagé selon l'une des trois (**3**) dispositions suivantes :

1° Avec une plantation d'arbres continue le long de la limite :
   a) Doit être composée de conifères dans une proportion supérieure à 60%;
   b) Avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (**1,50m**);
   c) Doit créer un écran visuel continu trois (**3**) ans après leur plantation;

2° À même un boisé existant :
   a) le couvert forestier existant ou aménagé doit avoir une profondeur minimale de dix mètres (**10m**) dans le cas d'activités industrielles ou six mètres (**6m**) dans le cas d'activités commerciales;

3° Avec une clôture opaque le long de la limite entre les usages spécifiés ou la zone ciblée.

8.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

8.4.1 Hauteur maximale

Dans toutes les *zones*, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, est calculée à partir du *niveau moyen du sol* adjacent où ils sont implantés.

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 (écran tampon) et 8.9 (triangle de visibilité), la hauteur maximale est fixée comme suit :

1° Dans les cours avant, latérale et arrière prescrites, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres (**2,0 m**) et d'une haie trois mètres (**3,0m**) mètres ;
2° Dans les cours avant, latérale et arrière la hauteur maximale d'un muret est d'un mètre (**1m**).
3° La hauteur d'une clôture peut toutefois être portée à trois mètres (**3m**) dans une zone industrielle, publique ou institutionnelle.

8.4.2 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret

1° Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :
   a) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
   b) la perche de cèdre ;
   c) le métal ornemental ;
   d) la maille de chaîne recouverte de vinyle ;
   e) la pierre taillée ;
   f) la brique ;
   g) les blocs de béton architecturaux ;
   h) le béton à agrégats exposés ;
   i) le béton rainuré ;
   j) le polychlorure de vinyle.

2° Exceptions :
   a) la broche carrelée ou le fil barbelé sont autorisés pour les usages du groupe agriculture ;
   b) le fil barbelé uniquement dans la partie supérieure à deux mètres (**2,0m**) d'une clôture de matériaux autorisés :
      - pour un usage industriel ou pour un usage de service public;
      - pour clore un entreposage extérieur lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

   Nonobstant le paragraphe b) précédent, l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une *cour avant* ainsi que du côté d'un *terrain* qui est adjacent à un *usage principal* d'*habitation*.

8.4.3 Installation et entretien

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

8.4.4 Dispositions particulières applicables aux piscines

Les clôtures exigées pour les piscines telles que prescrites dans ce règlement, doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

8.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

8.5.1 Localisation

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, tout *mur de soutènement* doit être implanté à une distance d'au moins un mètre (**1m**) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins deux mètres (**2m**) d'une borne-fontaine ;

8.5.2 Hauteur maximale

Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la *cour avant* et supérieure à 2 mètres dans les autres *cours* ;

2° Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être inférieure à un mètre (**1,0m**) ;

3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6.

Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.

8.5.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un *mur de soutènement* :

1° le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;
2° le bois traité contre les intempéries et le pourrissement ;
3° la brique ;
4° le bloc de béton architectural ;
5° la pierre ;

8.5.4 Installation et entretien

Dans toutes les *zones*, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

8.6 REMBLAI ET DÉBLAI

8.6.1 Règles générales

Dans toutes les zones, les travaux de remblai ou déblai doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur ;

Les travaux de remblai ou de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

1° suite à l'émission, pour la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou pour des travaux d'aménagement d'un terrain conforme aux dispositions du présent règlement;
2° Pour des travaux d'aménagements paysager ;
3° Pour l'aménagement d'allées d'accès de véhicules ou piétonnière ;
4° Dans le cas d'un usage principal d'extraction (carrière, sablière, gravière) ;
5° Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
6° Les travaux de remblai autorisés formant des talus de 2,5 mètres de hauteur doivent respecter les pentes de rapport 2 dans 1 (2 unités horizontales pour une unité verticale).

8.6.2 Conditions de remblai et déblai

Des travaux de *remblai* ou de *déblai* autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° Les terrains dont la pente est entre 1% et 5% aucun *remblai* ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m au-dessus du niveau du sol naturel;

2° aucun *déblai* ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m du sol naturel;

Toutefois les conditions énumérées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants, sous conditions :

1° les terrains en zone montagneuse dont les pentes sont entre 15% et 29%;
2° les travaux effectués pour introduire un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c.Q-2, r.8. Le remblai, déblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitements des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;
3° l'aménagement d'un terrain requis pour rehausser le niveau du bâtiment lorsqu'il est raccordé à un réseau d'égout sanitaire municipal, de façon à permettre l'écoulement gravitaire.

8.6.3 Interdiction:

Aucun remblai et déblai dans une pente supérieure de 30% et plus;

8.6.4 Matériel de remblayage

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir : de détritus, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application

8.6.5 Délais d'exécution

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de six (6) mois.

8.7 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

8.7.1 Plantation d'arbres

Dans toutes les *zones*, les essences de peuplier et de saule, ainsi que l'érable argenté ne peuvent être plantés à moins de six mètres (**6m**) de toute ligne de *rue ou limite de terrain*, des *fondations* d'un *bâtiment principal* et de toute servitude publique établie pour le passage souterrain de câbles et/ou d'aqueduc et/ou d'égout.

Dans tous les autres cas, aucun arbre ne peut être planté à moins de cinq mètres (**5m**) d'une borne fontaine et à un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) de la ligne avant d'un *terrain*.

8.8 EAU DE RUISSELLEMENT

Tout aménagement de terrain modifiant l'écoulement naturel des eaux de surface résultant de l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus, de remblai ou déblai, d'une construction (toiture, drain pluvial, pompe) ou tout autre rejet d'un bâtiment qu'il soit accessoire ou principal doit répondre à l'une des conditions suivantes :

1° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment;
2° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues partiellement dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment et être amenées par une conduite (drain) construit à cet effet jusqu'au fossé de rue;

Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction sur le terrain ayant nécessité des modifications de ruissellement des eaux ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires adjacents;

8.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet ne peut être installé à moins qu'il ne soit d'une hauteur inférieure à soixante centièmes de mètres (**0,60m**) par rapport au niveau du sol fini, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Ce triangle doit être aménagé (gazon, des plantes basses, bordures) afin de protéger cet espace de tout véhicule.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes d'emprises de rues (ou leur prolongement) qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

CROQUIS 8.1 : **Triangle de visibilité**

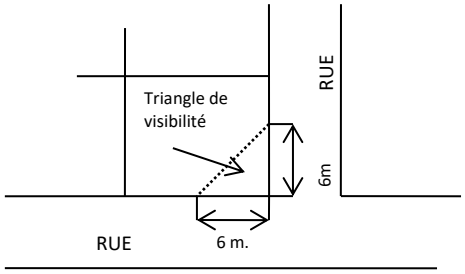

8.10 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique (faible hauteur) sont autorisées partout sur le territoire, à l'exception des aires suivantes :

- À l'intérieur des deux périmètres d'urbanisation;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau ;

CHAPITRE 9
NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

SECTION 1 :
STATIONNEMENT HORS RUE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Dans toutes les *zones*, tout nouvel *usage* ou nouvelle combinaison d'*usages* implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues dans ce chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ;

2° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu;

3° Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage commercial, industriel, institutionnel, culturel et récréatif, l'aire de stationnement peut, en outre, être située sur un terrain distant d'au plus soixante-quinze mètres (**75,0m**) de celui-ci, à condition qu'elle soit dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure ou l'usage, pour lequel le stationnement est requis, soit également autorisé dans cette zone contiguë;

9.2 IMPLANTATION

1° Les aires de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés ;
2° Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal
3° Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'aire de stationnement est aménagée en forme de « U », l'aire peut être aménagée devant la façade du bâtiment principal ;

4° Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent sous-article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (**3m**) soit aménagé le long de la ligne de terrain où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé ;

5° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

CROQUIS 9.1 Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée

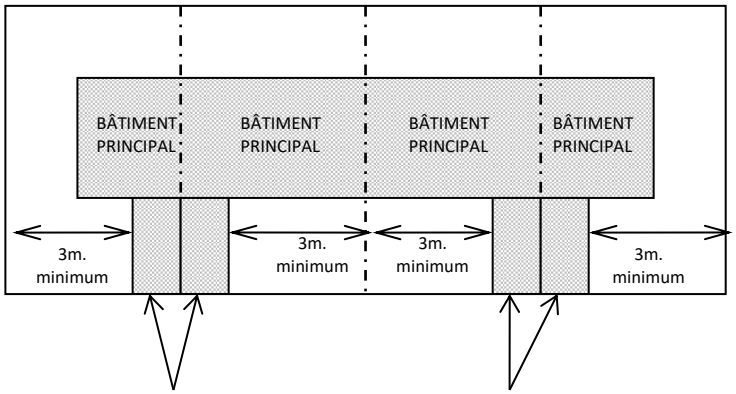

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

9.3 RÈGLES GÉNÉRALES

1° Pour tous les usages, sauf l'usage résidentiel, les cases de stationnements doivent être agencées de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'une case;

2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement est égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages;

3° Pour un agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante;

4° Les cases de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés;

9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour chaque groupe, classe d'usages ou usages particuliers, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

1° GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	-Une (**1**) case par logement
b) Habitation intergénérationnelle	-Deux (**2**) cases par logement
c) Habitation en commun	-Une (**1**) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (**0.5**) case par employé

2° GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Établissement de vente au détail de superficie moindre que 450 m^2 de plancher	-Une (**1**) case par 30 m^2 de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
b) Établissement de vente au détail de superficie supérieure à 450 m^2 de plancher	-Dix (**10**) cases + une (1) case par 20 m^2 pour la superficie de plancher excédant 450 m^2
c) Services professionnels et personnels	-Une (**1**) case par 20 m^2 de plancher + une demie (**0.5**) case par employé
d) Garderie et centre de la petite enfance	-Une (**1**) case par 30 m^2 de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
e) Hébergement	- Une (**1**) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (**0.5**) case par employé
f) Restaurant, bar, brasserie, divertissement	- Une (1) case par quatre (4) sièges

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
g) Vente de gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	- Une (1) case par 100 m^2 de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur

3° GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL, TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS

CLASSES D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
- INDUSTRIEL - TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS	- Une (**1**) case par employé + une (1) case par 95 m^2 pour la superficie de plancher excédant 450 m^2

4° GROUPE D'USAGES PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF

CLASSES D'USAGE PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
PUBLIC, CULTUREL, RÉCRÉATIF	- Une (**1**) case par (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne ou dix (10) cases minimum, le plus élevé des deux
INSTITUTIONNEL	- Une demi (0.5) case par employé Dans le cas d'un établissement d'enseignement, l'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à la norme qui précède

5° Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnements exigées en vertu du présent chapitre doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées, le calcul des cases s'établit alors comme suit :

a) Pour une aire de stationnement de 15 à 25 cases, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée;

b) Pour une aire de stationnement de 26 cases et plus, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée par tranche de vingt-cinq (25) cases

6° Application

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (**1**) case par trente mètres carrés (**30m^2**) de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'*usage* de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

9.5 DIMENSIONS

1° **Dimension générale** : dans toutes les *zones*, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**);

2° **Dimension spécifique pour case de personne handicapée** : est aménagée, celle-ci doit avoir une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) et une largeur minimale de deux mètres et quarante centièmes (**2,40m**) avec une allée de circulation d'un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) sur toute sa longueur.

SECTION 3 : ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

9.6 GÉNÉRALITÉS

1° La portion de l'allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit être de même largeur que l'entrée charretière qui la dessert;
2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée;
3° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à huit pourcent (8%);

9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE

1° **NOMBRE :**

a) Dans le cas d'un *usage principal* du groupe *habitation*, un maximum de deux *entrées charretières* peuvent être aménagées sur un même *terrain* ;

b) Dans le cas d'un usage principal agricole, commercial, public, culturel, institutionnel, industriel ou forestier, deux entrées charretières sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, deux (**2**) entrées charretières peuvent être aménagées sur chacune des rues, avec un maximum de quatre (**4**) entrées charretières par terrain.

2° **DIMENSION :**

a) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à sept mètres (**6 m**), sans jamais excéder 50% de la longueur de la ligne avant du terrain ;

b) Pour tous les usages agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'entrée charretière doit avoir un minimum de trois mètres cinquante centièmes (**3,50m**) et un maximum de huit mètres (**8m**) lorsque l'allée de circulation est à sens unique, et un minimum de six mètres (**6m**) et un maximum de onze mètres (**11m**) lorsque l'allée de circulation est bidirectionnelle.

3° **IMPLANTATION :**

a) Les entrées charretières doivent être perpendiculaires à la voie publique;

b) Les entrées charretières doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain;

c) La distance entre deux (**2**) entrées charretières desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à six mètres (**6m**);

d) Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières ne doivent pas être situées à une distance inférieure à six mètres (**6m**) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (**2**) rues;

4° **LA LARGEUR DES ACCÈS PRIVÉS LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :**

Les largeurs maximales permises pour l'aménagement d'un accès privés à un terrain adjacent à toute route du réseau routier supérieur sont les suivantes :

- Usage résidentiel : 6 mètres;
- Usage agricole et forestier : 8 mètres;
- Usage commercial, public et industriel : 11 mètres.

L'aménagement physique des accès devra être fait de manière à créer une démarcation nette avec le reste du terrain et l'ensemble de l'entrée privée devra être aménagé de manière à permettre aux véhicules l'accès aux routes du réseau supérieur en marche avant.

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une *allée de circulation* donnant accès à une rangée de stationnements doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

1° **Largeur minimale d'une allée de circulation**

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale d'une *allée de circulation* à sens unique	Largeur minimale d'une *allée de circulation* bidirectionnelle
0º à 45°	3,5 mètres	5.5 mètres
60 º	5,0 mètres	6,0 mètres
90 º	6,7 mètres	6,0 mètres

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre (**4,0m**) mètres;

2° les 2 accès doivent être distants d'au moins neuf (**9,0m**) mètres;

3° l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres et être distante du bâtiment principal d'au moins 2,0 mètres;

Croquis 9.1

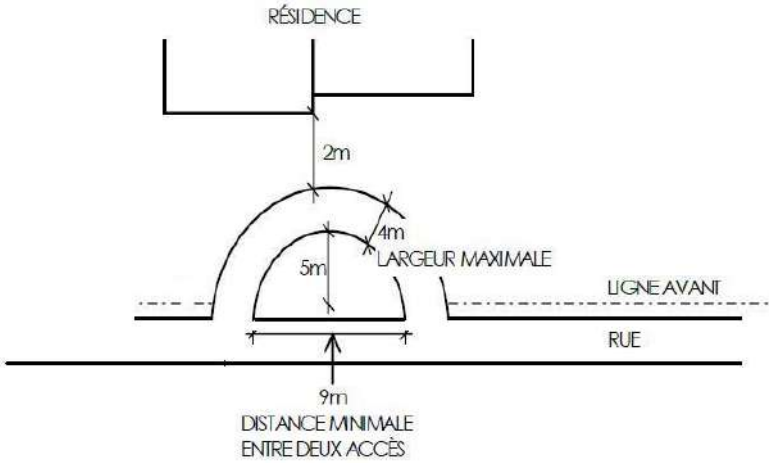

SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES

9.10 GÉNÉRALITÉS

1° L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre, font partie des composantes d'une aire de chargement et déchargement;

2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de cette section;

3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal fassent l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, conformément aux dispositions de cette section;

4° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

5° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;

6° L'aire de chargement et de déchargement doit être distincte des espaces de stationnements requis.

9.11 TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE

1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;

2° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un écran tampon, tel que défini au chapitre 8;

3° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE 10
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 :
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit «Entreposage extérieur» à la grille de spécifications ou peut être accessoire à un usage complémentaire lorsqu'il est permis au chapitre 6 du présent règlement.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1° Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, les biens suivants :

a) un véhicule récréatif (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) ;

b) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.) ;

c) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque, tracteur, etc.).

2° Les biens autorisés à l'alinéa 1° sont localisés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain ;

3° Dans le cas d'une roulotte motorisée et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base saisonnière ou permanente des personnes, ni être installées sur des blocs ou tout autre structure, ni avoir un dispositif permanent ou temporaire externe de vidange des eaux usées sur le terrain sur lequel le véhicule est entreposé;

4° L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 100 m^2 de superficie au sol projetée ou réelle.

10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

L'*entreposage extérieur* pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les *usages principaux* autres que résidentiels générant par leurs activités l'entreposage extérieur de matériaux, ainsi que pour un *usage principal* d'entreposage en vrac à l'extérieur

La grille de spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'entreposage extérieur autorisés. Dans une *zone* donnée, lorsque la classification d'*usages* autorisés prévoit l'*entreposage extérieur*, l'*usage* doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

1° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, l'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
2° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
3° Tout lieu d'entreposage extérieur doit être entouré d'un écran tampon tel que défini au chapitre 8;
4° Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'entreposage de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige;
5° Le site d'entreposage extérieur doit être dans les zones commerciales (Cm) autorisées ou à un minimum de cent (100) mètres de la route 362 et de cinquante (50) mètres de tout autre chemin public.
6° Le site d'entreposage extérieur doit être fait à une distance de cent (100) mètres de tout lac, rivière, cours d'eau et source d'approvisionnement en eau potable ;
7° seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :

a) matériaux de construction;

b) matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terre, neige, bois de chauffage;

c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les onglets précédents, lorsque l'*entreposage extérieur* est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la *cour avant* ou dans les *cours latérales*, à la condition que l'aire d'entreposage soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'*entreposage extérieur* pour de fins autres que résidentielles.

CHAPITRE 11
AFFICHAGE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les *enseignes* extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

Sauf si autrement spécifiées dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 280-24, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception des enseignes suivantes :

1° les enseignes de signalisation routière;

2° les enseignes de signalisation touristique commerciale installées par le ministère des Transports du Québec ;

3° les *enseignes* émanant de l'autorité publique;

4° les enseignes affichant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses ;

5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;

6° les *enseignes* posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;

7° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;

8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation ;

9° les drapeaux et les emblèmes émanant d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

11.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du même terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur un toit;

2° sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;

3° devant une fenêtre ou une porte;

4° sur un arbre;

5° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;

6° sur une clôture ou un muret;

7° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours;

8° sur un escalier.

11.3 ÉCLAIRAGE

Sauf si autrement spécifié, les enseignes peuvent être illuminées uniquement par réflexion et translucidité;

1° La source lumineuse doit être constante et stationnaire, à l'exception d'une enseigne tricolore et rotative (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associée au métier de barbier ;

2° La source lumineuse d'une enseigne illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

3° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation ;

2° Les enseignes à laser ou éclairées par néon;

3° les feux lumineux, intermittents ou non;

4° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;

5° les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

6° toute enseigne gonflable;

7° les enseignes peintes directement sur un mur;

8° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;

9° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;

11° une enseigne publicitaire ou un panneau réclame;

12° les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après la date de la tenue de l'événement;

13° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise;

14° toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

1° le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;

2° le métal ornemental ;

3° le plastique rigide ;

4° la pierre taillée ;

5° la brique ;

6° le verre ;

7° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire.

11.6 MODE DE FIXATION

Une enseigne ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

1° <u>Murale :</u>

À plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisée en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;

2° Suspendue :

Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° Autonome :

Au sol, à l'aide de poteaux ou sur un socle

a) Poteau : un maximum de deux poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;

b) Socle : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

Dans le cas des modes de fixation murale et suspendue, un seul de ces deux modes est permis pour un même terrain.

11.7 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

11.8 CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard douze (12) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION 2 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES

11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES

Sous réserve de dispositions particulières, toutes les enseignes commerciales doivent respecter les normes édictées dans ce chapitre.

Le tableau 11.1 spécifie les dispositions par zone et par terrain, concernant le nombre, la superficie des enseignes et la superficie totale permise, la hauteur ainsi que les distances minimales par rapport aux limites de terrain.

Pour les enseignes commerciales d'un usage complémentaire à l'habitation, les normes du chapitre 6 s'appliquent.

11.10 NOMBRE

Le tableau 11.1 spécifie le nombre maximum d'enseignes commerciales par terrain, par zone.

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce. Le lambris devra avoir une hauteur maximum de 0,30m et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximum de 0,15m.

11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la superficie maximum des enseignes, par terrain, par zone. Il indique également la superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale de l'ensemble des enseignes, par mode de fixation.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder trois mètres carrés (**3m^2**).

11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES

Le tableau 11.1 spécifie la hauteur maximale d'une enseigne par zone, elle ne peut cependant dépasser la hauteur du plafond du 1e étage, le plus restrictif des deux s'appliquant.

11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

Le tableau 11.1 spécifie les distances minimales à respecter avec les lignes de terrains, ainsi qu'avec le bâtiment principal.

La distance maximale du mur du bâtiment, exclut l'enseigne elle-même.

La distance minimale aux lignes de terrain, comprend toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol.

Sur un lot d'angle, toute enseigne à un mètre de la ligne de rue doit respecter un dégagement vertical minimal de 2,75 m entre le sol et l'enseigne

Les normes édictées au chapitre 8, du triangle de visibilité doivent être respectées.

TABLEAU 11.1 : **NORMES ENSEIGNES COMMERCIALES POUR USAGE PRINCIPAL**

NORMES / ZONES	H et V	M et Cm	A et F
ENSEIGNES MURALES			
Nombre maximum	**1**	**2** [1]	**2** [1]
Superficie par enseigne		**1,0 m²**	
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**2,0 m²**	**2,0 m²**
Hauteur maximum	**2,50 m**	**6,0m**	**6,0m**
ENSEIGNES SUSPENDUES			
Nombre maximum	**1**	**1** [1]	**1** [1]
Superficie par enseigne		**1,0 m²**	
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**2,0 m²**	**2,0 m²**
Hauteur maximum	**2,50 m**	**6,0 m**	**6,0 m**
Distance maximale du mur	**0,5 m**	**0,5 m**	**0,5 m**
Distance minimale de la ligne avant de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**1,0 m**
Distance minimale des autres lignes de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**1,0 m**
ENSEIGNES AUTONOMES			
Nombre maximum	**1**	**1**	**1**
Superficie par enseigne			
Superficie maximale d'enseigne	**0,28 m²**	**3,0 m²**	**3,0 m²**
Hauteur maximum	**2,0 m**	**6,0 m**	**6,0 m**
Distance minimum d'un bâtiment		**2,0 m**	**2,0 m**
Distance minimale de la ligne avant de terrain	**1,0 m**	**1,0 m**	**2,0 m**
Nombre maximum d'enseignes par terrain (total)	**1**	**3** [2]	**3** [2]

[1] Une par façade de rue et/ou une par usage

[2] Par terrain ou pour un même bâtiment

11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES

1° Résidences de tourisme :

Pour toutes les résidences de tourisme sur le territoire, l'affichage doit se faire selon la norme établie pour les zones habitation (**H**) et villégiature (**V**), du tableau 11.1;

2° Auberge (d'au plus 9 chambres opérée dans un seul bâtiment), gîte, table champêtre, boutique, galerie d'art, salon de coiffure et garderie :

a) Les enseignes murales et suspendues doivent respecter les normes du tableau 11.1 pour chaque zone concernée;
b) Les enseignes sur poteau ou sur socle doivent respecter les normes suivantes :
   i. Une seule enseigne sur socle ou sur poteau;
   ii. La superficie maximale est de 2,0 m^2;
   iii. La hauteur maximale est de 4,0 mètres;
   iv. La distance minimale des lignes de terrain est de 1,0 m.
c) Le nombre d'enseignes maximum indiqué au tableau 11.1 doit être respecté.

SECTION 3 : ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes récréatives ou culturelles sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

1° Une seule enseigne murale ou suspendue, par fonction ou par façade de rue, d'une superficie maximale d'un mètre carré par enseigne et deux mètres carrés (**2,0 m^2**) maximum au total;

2° Une seule enseigne sur poteau ou sur socle d'un maximum de 2,0 m^2.

SECTION 4 : ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE

11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes d'identification et directionnelle sont autorisées dans toutes les zones, selon les dispositions suivantes:

11.17 IDENTIFICATION

1° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) L'aire maximale de l'affiche est d'un mètre carré (**1,0 m^2**);

c) Une seule enseigne est autorisée pour l'identification d'un bâtiment et elle est comptabilisée dans le nombre d'enseigne maximal du tableau 11.1 par zone;

2° Les enseignes identifiant les bâtiments résidentiels et les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones, mais doivent respecter les normes établies pour la zone habitation (**H**) et villégiature (**V**) du tableau 11.1 de ce chapitre.

11.18 DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles touristiques sont implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Uniquement pour les enseignes directionnelles touristiques, émanant d'un organisme à but non lucratif et les associations à caractère sportifs, culturels, récréatifs ou sociaux, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récité ;

2° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement, une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre pour se rendre sur le site, peuvent être inscrit sur une enseigne et doit se limiter à afficher ;

3° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera érigée.

SECTION 5 :
DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

1° L'aire maximale pour l'enseigne est d'un demi mètre carré (**0,5m^2**);

2° Elle ne comporte aucun éclairage;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;

4° Elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;

5° Elle doit être retirée du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Leur aire maximale est de trois mètres carrés (**3m^2**);

2° Elles ne comportent aucun éclairage;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;

4° Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;

5° Elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Leur aire maximale est de six mètres carrés (**6m^2**);

2° Elles ne sont pas lumineuses;

3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet ;

4° Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

5° Elles doivent être retirées du terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

1° Elles ne sont pas lumineuses;

2° Elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;

2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;

3° L'enseigne doit avoir une superficie maximale d'un mètre carré (**1m^2**);

4° Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

SECTION 6 :
DISPOSITIONS DES PANNEAUX-RÉCLAMES

11.24 IMPLANTATION

Les affiches publicitaires (panneau-réclame) ne peuvent être implantées à moins de 300 mètres d'une halte routière touristique identifiée comme territoire d'intérêt esthétique;

Les affiches publicitaires (panneau-réclame) ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres de la route 362;

Les panneaux de signalisation touristique de Tourisme Québec ne sont pas visés par ces dispositions;

CHAPITRE 12
OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

12.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX APPLICABLES

Toute intervention en milieu riverain d'un cours d'eau ou d'un lac ainsi que dans le littoral ou dans la plaine inondable du Fleuve Saint-Laurent est assujettie aux exigences des règlements provinciaux en vigueur et découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2). Ceci inclut notamment, et de manière non limitative, les règlements suivants :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (chapitre Q-2, r.17.1);
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (chapitre Q-2, r.0.1);
- Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021) et son règlement de remplacement.

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 :
TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

13.1 TERMINOLOGIE

Spécifiquement pour le présent chapitre, la terminologie spécifique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges a préséance sur la terminologie générale.

- Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différent types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
- Bandes de protection **:** Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.
- Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
- Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.
- Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à cinquante pourcent (**50%**) du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)
- Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de cinquante pourcent (**50%**) de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
- Cours d'eau à la base : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.
- Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 13.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 13.1 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 13.1 : **Croquis d'un déblai**

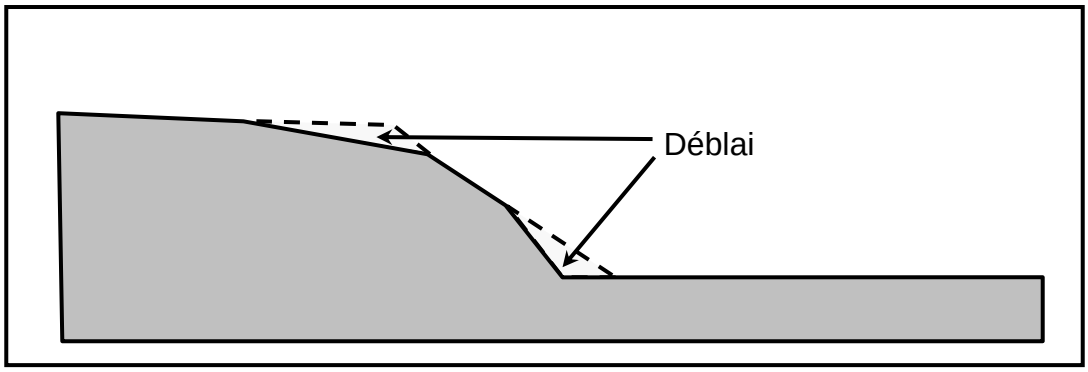

Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis.

- Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
- Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
- Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 13.2 : **Croquis d'une excavation**

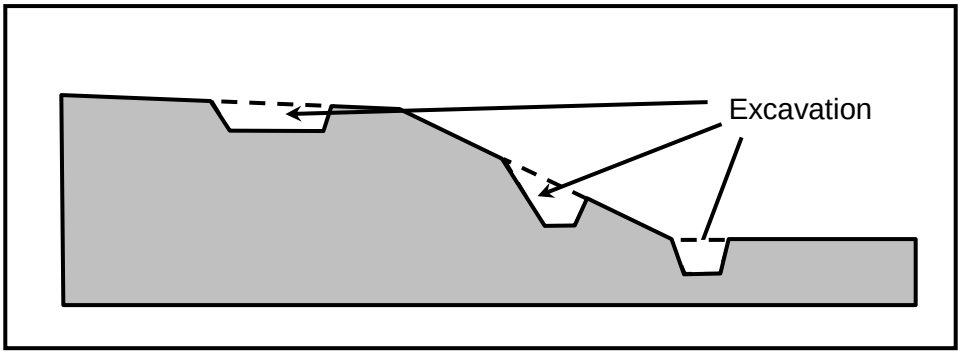

- Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
- Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 13.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 13.3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

  La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 18.3A, cinquante pourcent (**50%**) signifie que la distance verticale (hauteur) représente cinquante pourcent (**50%**) de la distance horizontale).

  Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 13.3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

  La figure 13.3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

  Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 13.3

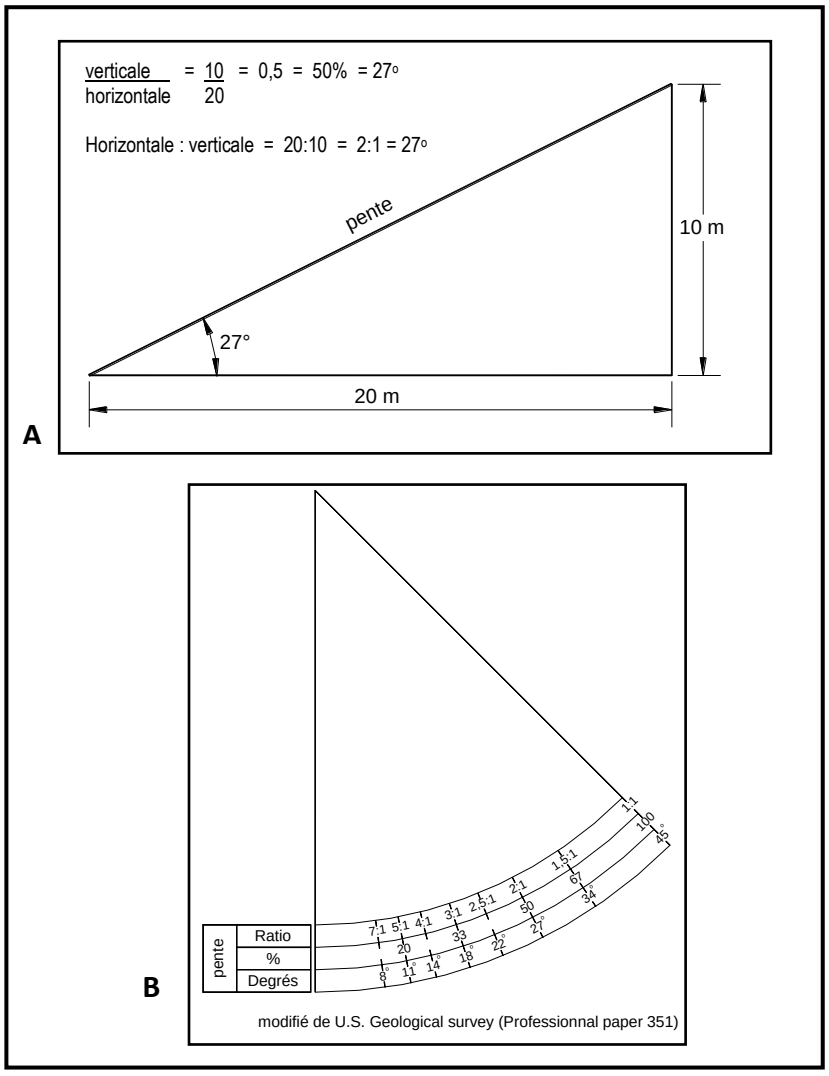

Figure 13.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

- Marge de précaution : parcelle de terrain comprise dans la bande de protection délimitée sur les cartes ou dans un rapport géotechnique, dont la largeur est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

- Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un

éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation*** constituent donc des mesures préventives.

* **Liste de travaux de stabilisation :** adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

- Pentes modérées **:** Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (**25%**) à 16,70° (**30%**).
- Pentes fortes **:** Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (**31%**) sur l'ensemble ou une partie du talus (cinq mètres (**5m**)).
- Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

  Note : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de trente centimètres (**30cm**) suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.
- Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.
- Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins deux mètres cinquante centimètres (**2,5m**) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (**15m**) (figure 13.4).
- Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.
- Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)
- Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base.

Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion[1]. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion[2] importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

- NS1 **:** Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

- NS2 **:** Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

[1] Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

[2] Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

- NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain, susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

  Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus pouvant inclure une marge de précaution.

- NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

  Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

  Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

FIGURE 13.4

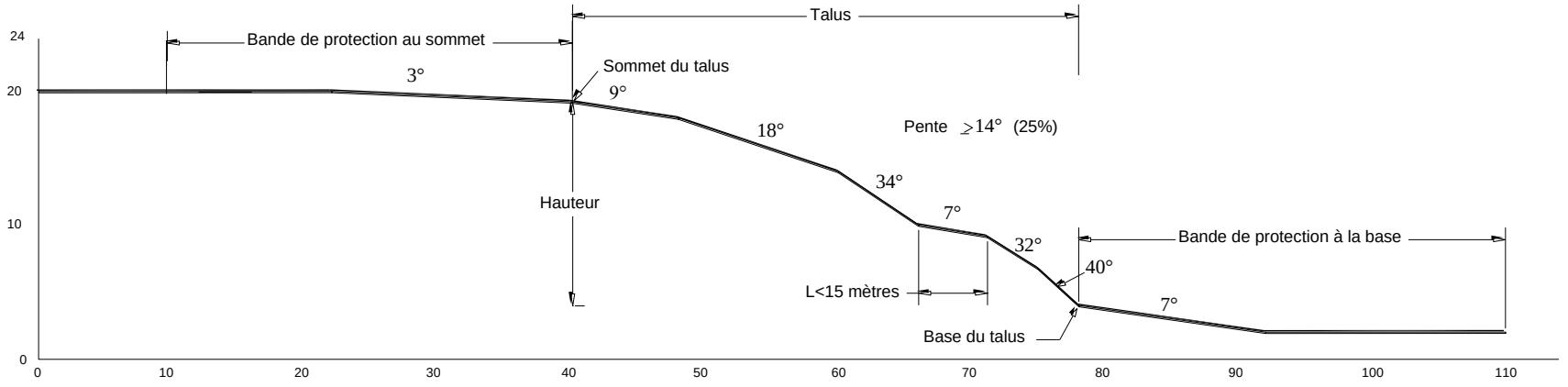

Échelle 1:500

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

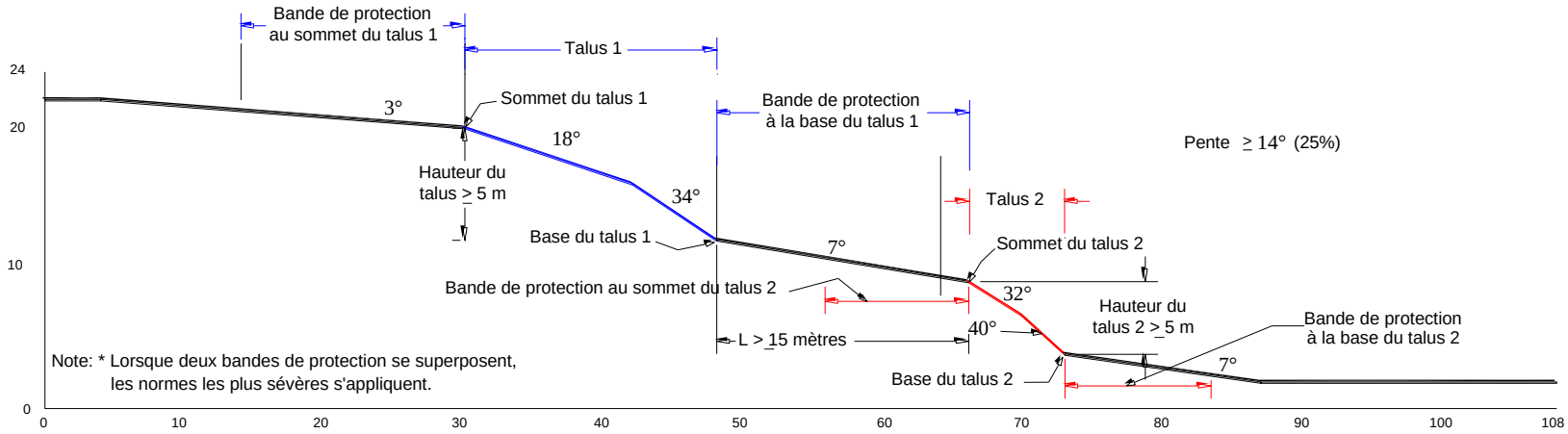

Échelle 1:500

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

13.3 CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENT DE SOL

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements, les cartes officielles de références pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont :

La carte du ministère des Transport du Québec (MTQ) envoyée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

- 21M08-050-0703, version 3, décembre 2016, (Saint-Joseph-de-la-Rive)
- 21M08-050-0803, version 1, décembre 2016, (Les Éboulements)
- 21M08-050-0702, version 1, décembre 2016, (Misère)

Compilées aux plans de zonage de la municipalité suivants :
Plan de zonage, feuillet 1a : Municipalité
Plan de zonage, feuillet 2 : Village Les Éboulements
Plan de zonage, feuillet 3 : Village Saint-Joseph-de-la-Rive »

13.4 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent se conformer aux dispositions des tableaux 13.1 et 13.2. Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite :

a) Dans l'ensemble de la zone (talus et bande de protection) ;
b) Seulement dans les bandes de protection au sommet et/ou à la base des talus ;
c) Seulement dans une marge de précaution, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base des talus;

Si une intervention chevauche deux classes de zone de mouvement de sol, les normes les plus sévères s'appliquent, et ce même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la classe de zone possédant des normes plus souples.

Malgré ce principe d'interdiction, des interventions peuvent être permises selon les tableaux 13.1 et 13.2, conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences des tableaux 13.3 et 13.4 du présent chapitre.

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent se conformer aux dispositions suivantes :

TABLEAU 13.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ RA1$_{Base}$ B / NHd**
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (**unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale**)									
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[5] équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

[5] Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ RA1$_{Base}$ B / NHd**
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2[e] étage	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd
			concurrence de 20 mètres	concurrence de 20 mètres					
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)									

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ RA1$_{Base}$ B / NHd**
BÂTIMENT ACCESSOIRE[6] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE[7], RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[8], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[6] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

[7] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

[8] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd**
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)									
INFRASTRUCTURE • **RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** ○ Raccordement à un bâtiment existant • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ○ Implantation ○ Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd
TRAVAUX DE REMBLAI[9] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[10] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[9] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[10] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd**
ABATTAGE D'ARBRES[11]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT									
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE									
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION									
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[11] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 13.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC)[12]									
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE									

[12] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd**
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[13] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS									

[13] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ RA1$_{Base}$ B / NHd**
INFRASTRUCTURE[14] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE[3] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ○ Implantation ○ Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus. au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[14] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	**NA2 A2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**NC**	**NR**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ RA1$_{Base}$ B / NHd**
TRAVAUX DE REMBLAI[15] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[16] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[17]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[18]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT									

[15] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[16] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[17] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[18] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$ B / NHd
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES									
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION									
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

13.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NC

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC identifiée sur la cartographie :

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus; [19]
- On doit prioriser l'implantation des bâtiments principaux avec les marges de recul avant les plus petites prescrites dans les normes d'implantation, afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;

- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;[6]
- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique;
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.;
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

13.6 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Les interventions lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'une expertise par un ingénieur habilité dans la discipline concernée, selon le tableau 13.1 et 13.2, peuvent être autorisées selon les conditions énumérées au tableau 13.3, qui présente les types de famille d'expertise devant être réalisés selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle se situe.

Les critères d'acceptabilité de chaque famille d'expertise à réaliser sont ensuite détaillés au tableau 13.4.

[19] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

Dans le cas de contradictions entre les normes d'interdictions, la norme la plus sévère s'applique.

TABLEAU 13.3 FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 13.4)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction	**Zones NA2 et A2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot pour s'approcher du talus **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) Agrandissement Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement	**Zones NA2 et A2** **Zone RA1-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Déplacement sur le même lot sans s'approcher du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC**	**1**
	AUTRES ZONES	**2**
	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	**1**

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 13.4)
INFRASTRUCTURE[1] Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** Implantation Réfection	**Dans les zones NA2, A2, RA1-NA2, E-NR, E-NA1 et E-NH** **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones**	**2**
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** Implantation Réfection **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** **PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE** **ENTREPOSAGE** Implantation Agrandissement **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** Implantation Agrandissement **ABATTAGE D'ARBRES** **INFRASTRUCTURE** Réfection Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** Implantation Démantèlement Réfection **COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**	**TOUTES LES ZONES**	**2**

[1] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 13.4)
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**2**
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** Ajout ou changement	**TOUTES LES ZONES**	**1**
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage extérieur)	**TOUTES LES ZONES**	**3**
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**4**

Tableau 13.4 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	**Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain**	**Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs**	**Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art**
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.	

13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit être effectuée ou révisée selon les critères du présent cadre normatif. Les conclusions et recommandations de l'étude doivent satisfaire exactement aux éléments inscrits à l'intérieur du tableau 13,4.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS

13.10 CONSTRUCTIONS EN FORTES PENTES

Aucune construction principale, secondaire ou autres installations nécessitant de creuser le sol n'est autorisée à l'intérieur d'un périmètre marqué par une pente naturelle de 31 % et plus. Toutes interventions faites dans cette pente ayant pour but de la réduire ne lèvent en aucun cas cette interdiction.

La pente naturelle prédomine, soit celle présente avant toute influence humaine. »

13.11 AIRES D'APPLICATION

Les fortes pentes soumises aux interdictions de l'article 13.10 sont illustrées au plan de zonage de la municipalité et sont applicables sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements à l'exception des deux périmètres urbains et d'une zone tampon de 100 mètres autour de ceux-ci. »

13.12 EXCEPTIONS

Malgré l'article précédent, les cas d'exceptions suivants peuvent permettre la levée des interdictions en fortes pentes :

a) *Il est démontré précisément que la pente naturelle du terrain à l'endroit où la construction des bâtiments principaux, des bâtiments complémentaires des installations septiques doit se faire est située dans une pente inférieure à 31 %. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité ;*
b) *Le terrain visant à recevoir une construction décrite à l'article 13.10 dans une forte pente a été loti avant le 9 juillet 2020 ;*

13.13 AUTRES INTERDICTIONS:

Aucun remblai et déblai dans une pente supérieure de 31% et plus. Les exceptions à l'article 13.12 peuvent toutefois s'appliquer.

SECTION 4 : NORMES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA ZONE SITUÉE ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES

13.14 Généralités :

Un cadre normatif est élaboré afin de protéger la zone comprise entre la ligne du littoral du Fleuve Saint-Laurent et la ligne hypsométrique marquant une altitude de 150 mètres puisqu'elle peut présenter des risques de mouvement de sol (limite des dépôts de sédiments marins), est visuellement sensible aux interventions humaines et offre un fort potentiel récréatif.

13.15 Territoire d'application

Le territoire marqué par cette zone est couvert par les zones de récréation extensive et les zones agricoles. Ainsi, les zones récréatives intensive, urbaine et de villégiature ne sont pas visées par les dispositions de la présente section.

13.16 Interdictions :

- Toute ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes;
- Toute nouvelle construction principale (résidence, commerce, etc.) à l'exception d'un abri forestier sommaire, pour la zone située entre le littoral du fleuve et la courbe d'élévation de 150 mètres, à l'intérieur de la zone récréative extensive;

Malgré ce qui précède,

- De nouvelles constructions pourront être autorisées à l'intérieur d'une bande de 100 mètres contiguë aux périmètres d'urbanisation de Saint-Joseph-de-la-Rive aux Éboulements;

13.17 Autres dispositions applicables :

- Normes relatives à l'abattage d'arbres (voir chapitre 16);
- Dans les parties de la zone agricole, située sous la courbe d'élévation de 150 mètres: aucune nouvelle rue privée et aucune nouvelle construction principale autre qu'agricole à l'exception des secteurs reconnus comme îlots déstructurés;

13.18 Constructions existantes

Toutes constructions existantes sur le terrain et ainsi protégés par droits ne peuvent être remplacés par une autre construction. Elles peuvent toutefois être rénovées en respectant les

dispositions du règlement de construction ainsi qu'être agrandies, selon les dispositions de l'article 18.2.2.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

13.19 Principes généraux d'intervention en milieux humides

Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

13.19.1 Préséance des règlements provinciaux

Toute intervention en milieu humide ou hydrique est assujettie aux exigences des règlements provinciaux en vigueur et découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2)

Ceci inclut notamment, et de manière non-limitative, les règlements suivants :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RAEFIE) (chapitre Q-2, r.17.1);
- Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (chapitre Q-2, r.0.1);
- Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021)

13.20 Aires concernées :

Les zones ciblées comme étant des milieux humides sont illustrées au plan de zonage de la municipalité, sur trois feuillets.

La cartographie de ces milieux humides découle de différentes sources de données, soit celle du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, celle de Canards illimités et celles faites par l'organisme de bassin versant Charlevoix-Montmorency, divisée en milieux humides potentiels et milieux humides validés.

Toutefois, cette cartographie n'est pas exhaustive et définitive. En plus des milieux identifiés sur les différents feuillets, toutes autres zones de milieux humides potentiellement présents ou existants sur le terrain se doivent d'être considérées au même titre que les milieux humides

cartographiés et est soumis aux mêmes règles que celles identifiées ici-bas. L'interdiction d'intervenir de quelconque façon dans un milieu humide s'applique d'abord et avant tout à la réalité terrain.

13.21 Dispositions relatives aux milieux humides riverains

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la limite du littoral et une bande de protection riveraine s'applique.

13.22 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de moins d'un hectare

Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP. »

13.23 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de plus d'un hectare

Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps, à l'exception de la zone agricole provinciale où cette lisière peut être réduite à 3 mètres;

À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé. »

13.24 Dispositions relatives aux mosaïques de milieux humides

Pour être considérées comme une "mosaïque de milieux humides", les conditions suivantes doivent être respectées:

- La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;

- La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50 % de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les mosaïques de milieux humides:

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du - MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- -À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres. »

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.0 Définitions spécifiques

Cimetière d'automobiles :
Emplacement où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un minimum de cinq (5) carcasses de véhicules automobiles non immatriculés pour quelque fin que ce soit.

Établissement de santé et de services sociaux reconnus :
Pour les fins de la présente section, les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont:
a) les installations reconnues par le Centre de Santé et de Services Sociaux de Charlevoix;
b) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

Hébergement commercial reconnu :
Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments considérés comme des hébergements commerciaux reconnus sont les établissements hôteliers ou touristiques détenteurs d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;

Immeuble accueillant une clientèle sensible :
Pour les fins de la présente section, les immeubles accueillant une clientèle sensible sont:
a) les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
b) les CPE;
c) les établissements de santé et de services sociaux reconnus**;**

Immeuble recevant du public :
Pour les fins de la présente section, les immeubles recevant du public sont:
a) un temple religieux;
b) un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
c) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
d) une colonie de vacances;
e) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
f) une halte routière;

Usine de béton bitumineux :
Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Les différents types de sentiers motorisés suivants sont présents sur le territoire de la municipalité :

- le sentier Trans-Québec no.3 (motoneige);
- le sentier régional 377 (motoneige);
- le sentier régional 378 (motoneige);
- le sentier provincial (quad).

Les feuillets 1 b, 2 et 3 du plan de zonage localise les contraintes anthropiques.

14.1.1 Marges de recul :

Les dispositions suivantes sont applicables de sorte à limiter les contraintes possibles:

a) Respect d'une distance minimale de 30 mètres entre une nouvelle résidence principale ou secondaire ou un nouvel hébergement commercial reconnu et les limites extérieures d'un sentier existant visé;
b) Respect d'une distance minimale de 60 mètres entre un nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites extérieures d'un sentier existant visé.

14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE

Dans le but de limiter les nuisances qui peuvent être causées par la circulation fréquente de wagons et les conséquences d'un déraillement sur la voie ferrée, des dispositions ont été élaborées en fonction du milieu (urbain ou rural) traversé par l'emprise ferroviaire.

14.2.1 Marges de recul applicables:

Les normes suivantes s'appliquent à la présence de la voie ferrée, selon les différents secteurs qu'elle traverse :

a) À l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que des zones d'habitation (zones H au plan de zonage), une distance de 15 mètres devra être conservée entre la limite de l'emprise ferroviaire et tout nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible;

b) De plus, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des « zones développées », on ne peut pas autoriser un nouvel usage *accueillant une clientèle sensible* à l'intérieur d'un bâtiment situé à une distance moindre de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
c) En milieu rural, une distance de 30 mètres devra être conservée entre la limite de l'emprise ferroviaire et un immeuble accueillant une clientèle sensible ;
d) Toute opération cadastrale ou aliénation visant à morceler l'emprise ferroviaire est interdite.

14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Cinq aires d'extraction sont en exploitation dans les limites de la municipalité. Le tableau 14.1 présente le type d'exploitation, leur localisation ainsi que les nombre d'aires extraites pour chacune. Le feuillet B1 du plan d'urbanisme les localise.

Tableau 14.1 (extrait du tableau 13,5 du schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix)

Type	Localisation générale	Nombre d'aires
Sablière/gravière/carrière	Lots : 5 441 097, 5 441 098 et 5 441 098	1 aire
Sablière/gravière/carrière	Lots : 5 441 020, 5 441 021 et 5 438 753	2 aires
Sablière/gravière	Lots : 5 438 786, 5 438 787 et 5 438 779	2 aires

Plusieurs nuisances peuvent être occasionnées par l'exploitation d'un site d'extraction relativement à certains usages sensibles. Ainsi, dans le but de favoriser le maintien des conditions favorables à l'exploitation des sites d'extraction, il est nécessaire d'élaborer des normes pour limiter et encadrer l'établissement d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction existants et importants.

14.3.1 Normes applicables :

Les normes suivantes s'appliquent relativement à la présence des carrières, gravières et sablières présentes sur le territoire :

a) Une distance minimale de 150 mètres doit être respectée entre l'implantation d'un bâtiment de type résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, et les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une sablière ou d'une gravière identifiée au tableau 14.1 et illustré au feuillet B du plan d'urbanisme. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;

b) Une distance minimale de 600 mètres doit être respectée entre l'implantation d'un bâtiment de type résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, et les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une carrière identifiée au tableau 14.1 et illustré au feuillet B du plan d'urbanisme. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;

c) Les dispositions précédentes s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;

d) Advenant l'abandon définitif des activités d'extraction ou la restauration d'un site ou d'une partie de site identifié au tableau 14.1 et illustré au feuillet B du plan d'urbanisme, la zone de réciprocité applicable pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la règlementation applicable.

14.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le feuillet B1 du plan d'urbanisme localise le site de traitement des eaux de la municipalité.

14.4.1 Normes applicables :

Les dispositions suivantes s'appliquent face à :

a) Respecter une distance minimale de 300 mètres entre un site municipal de traitement des eaux usées (excluant les dégrillages au Fleuve) visés et l'un des nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible;
b) Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
c) Malgré ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre mais non inférieure à 150 mètres d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le MDDEFP démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidants. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées.

14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

La Loi sur la qualité de l'environnement encadre le développement sur ces sites désaffectés et n'y autorise la construction qu'à des conditions bien précises (réalisation d'études) et autorisation écrite du ministre. Par contre, les environs de ces sites peuvent aussi présenter des zones potentielles de contamination que ce soit par la migration des eaux souterraines, des eaux de surface et des biogaz.

La municipalité possède un lieu caractérisé comme un de ces anciens sites. Il est cartographié au feuillet B2 du plan d'urbanisme.

14.5.1 Normes applicables

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers de tout nouveau projet sur ses sites ou en périphérie de ces derniers, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Aucune construction, travaux ou aménagement n'est autorisé sur un site d'élimination de déchets désaffectés à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre (Loi sur la qualité de l'environnement, article 65).

14.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

En vertu de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, la municipalité doit répondre à l'exigence de produire une liste des terrains contaminés.

La présence d'un terrain contaminé est susceptible d'engendrer des problématiques au niveau de la santé humaine (contamination), de la faune, de la flore, de l'environnement ou du bien public. La contamination d'un terrain limite les usages qu'il est possible d'y faire et peut déprécier la valeur d'une ou de plusieurs propriétés.

Voici ceux présents aux Éboulements :

Tableau 14.2 (extrait du tableau 13,5 du schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix)

LOCALISATION	NO. LOT	NATURE DES CONTAMINANTS1		ÉTAT DE LA RÉHABILITATION (R)2 ET QUALITÉ DES SOLS RÉSIDUELS APRÈS RÉHABILITATION(Q)
		Sol	Eau souterraine	
2497 route du Fleuve, **Les Éboulements**	5 440 732	Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures aromatiques volatiles*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Benzène, Éthylbenzène, Toluène	R : Non nécessaire Q : > B (Total)
2497 route du Fleuve, **Les Éboulements**	5 440 732	Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p)		R : Non terminée

Source du tableau précédent: Site internet du MDDEP : http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/resultats.asp.

En référence aux notes inscrites au tableau :
1 : Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.
2 : L'inscription « R : Non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain. Par exemple, un niveau de contamination situé dans la plage B-C est conforme à un usage industriel.
*** : Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.**

14.6.1 Obligations

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.
Aucun permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment ne peut être émis si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés sans avoir reçu au préalable les

recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain.

Pour se faire, les procédures édictées à l'intérieur de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques sont à suivre.

14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 362 DÉSIGNÉE COMME ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

14.7.1 Territoire d'application:

La présente section s'applique aux terrains ou aux parties de terrains situées à l'intérieur d'un corridor de 50 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 362. La zone agricole, les terres du domaine de l'État et les périmètres d'urbanisation sont exclus du territoire d'application.

14.7.2 Interdictions générales:

a) Est prohibé, dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions principales et les morcellements de lots.

b) Est prohibé l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une lisière de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 362.

c) Est prohibé l'émission d'un permis de construction sur un terrain dont la lisière boisée définie au paragraphe b) ci-dessus a été déboisée. Cette interdiction sera levée lorsque la régénération forestière dans la lisière en question aura atteint une hauteur moyenne de 6 mètres et plus en présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à 500 uniformément distribuée dans la lisière à conserver.

14.7.3 Exceptions aux interdictions générales:

1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions et morcellements de lots:
   a) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
   b) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.
2. Les morcellements de lots requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou leurs mandataires.
3. Les morcellements de lots nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;

4. Les morcellements de lot visant strictement le regroupement de ces nouveaux lots avec les terrains contigus (vente d'accommodement entre voisin) dans la mesure où aucun terrain ne devient dérogatoire ou n'aggrave son caractère dérogatoire et qu'aucun troisième terrain ne résulte des opérations cadastrales requises.
5. Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
6. L'aménagement d'une rue publique ou privée destinée à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362.
   La présente exception ne s'applique que si la distance entre deux intersections est de 300 mètres sur la route 362, à moins d'une autorisation expresse du ministère des Transports du Québec autorisant une intersection à une distance moindre;
7. Le changement d'usage d'un bâtiment existant, conformément à la réglementation municipale.
8. L'ajout d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage ou le bâtiment complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;
9. La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement d'un seul accès (entrée privée).

14.7.4 Exceptions particulières applicable au corridor de la route 362:

1. Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 362, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
   a) une marge de recul avant de 15 mètres minimales est respectée;
   b) un écran boisé continu d'une profondeur de neuf (9) mètres soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section « Interdictions générales » de l'article 14.7.2, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 362, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

14.7.5 Autres exceptions particulières:

1. Les morcellements de lot en bordure d'une rue existante (autre que la route 362) à la condition suivante :
   a) Le lot créé ne doit pas être contigu aux emprises à la route 362;
2. Un terrain non contigu aux emprises de la route 362 peut faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à ce terrain ne soit pas sur la route 362 et qu'une distance de 15 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 362.
3. À l'intérieur d'un secteur de développement contigu à un périmètre d'urbanisation un lot peut être morcelé aux conditions suivantes :
   a) chaque nouveau lot doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

b) Aucun nouveau lot ne doit pas avoir un accès (entrée privée) donnant sur la 362;
c) Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise de la route 362;
d) Aucune nouvelle rue ainsi lotie ne doit déboucher directement sur la route 362;

4. Le morcellement d'un lot contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres dans la mesure où est respectée la condition suivante :

a) Le frontage minimum de chacun des lots créés ne doit pas être inférieur à 125 mètres;

14.8 Dispositions applicables aux tronçons du réseau routier désignés comme zones de contrainte anthropique – Côtes à risque

Les deux côtes suivantes sont qualifiées « à risque » sur le territoire de la municipalité : (revoir les lots)

- **Côte à Godin** : du lot 6 541 646 (inclus) au 5 439 672 inclusivement (au sud de la côte), situés de part et d'autre de cette voie ;
- **Route du Port** (Grande Côte) : à partir de la fin du lot 5 439 784 jusqu'à la limite est du lot 5 438 938 inclusivement (au nord) ;

14.8.1 Normes applicables :

Les dispositions suivantes s'appliquent de façon à limiter le nombre de nouvelles constructions en bordure immédiate :

a) Pour l'**ensemble des côtes à risque** identifiées, à moins d'une disposition contraire, les nouvelles entrées privées menant à une « côte à risque » sont possibles à condition que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie d'accès (chemin, route, rue). Dans un tel cas, l'accès privé au terrain devra se faire obligatoirement par l'entremise de cette voie d'accès plutôt que par la « côte à risque ».

- La réalisation d'une entrée privée menant à une route du réseau supérieur est toujours assujettie à l'approbation du MTQ ;

b) Une seule entrée par terrain est permise;

c) Dans l**es côtes à risques** identifiées, aucune nouvelle intersection (nouvelle rue) n'est possible;

d) À l'intérieur des secteurs visés de la **route du Port** :
- Aucun morcellement ne peut être autorisé dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesuré de part et d'autre de l'emprise de la route;
- La marge avant d'implantation des bâtiments en bordure de ces côtes doit être d'au moins 30 mètres;

e) À l'intérieur du secteur visé de la **côte à Godin** (Les Éboulements) :

- Le morcellement en bordure de la rue peut être possible à condition de limiter le nombre d'accès privés. Ainsi, un minimum de trois terrains doivent être desservis par un même accès (entrée privée);
- De plus, dans ce secteur, le morcellement n'est possible qu'à condition de respecter une marge avant d'implantation des bâtiments d'au minimum 30 mètres;
- La distance entre deux entrés privées desservant trois terrains ou plus devront se situer à au moins 150 m les unes des autres.

f) Malgré ce qui précède, à l'intérieur des secteurs visés de la **côte à Godin**, de la **route du Port**;
- Sur les terrains existants à l'entrée en vigueur du schéma révisé qui ne peuvent respecter la marge avant d'implantation de 30 mètres, dû à leur profondeur restreinte, l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant au moins deux fois plus profonde que la cour arrière.

14.9 Territoires incompatibles aux activités minières

Le sous-sol québécois appartient au Domaine de l'état, même si le sol est de tenure privée. Le gouvernement est donc libre d'octroyer des titres miniers sur l'ensemble du territoire. Ces derniers sont déclinés en claims ou en baux exclusif d'exploitation.

Depuis 2013, la Loi sur les Mines permet de prescrire des zones du territoire incompatibles avec l'exploitation minière. A ce propos, une démarche régionale a été faite afin de délimiter ces territoires à partir de critères et de paramètres définis dans les orientations gouvernementales de 2016 (secteur mine). La délimitation des territoires incompatibles aux activités minières est illustrée sur la carte 14.1.

A l'intérieur de ces aires délimités, le ministère ne pourra dorénavant plus émettre de nouveaux claims ou de nouveaux baux miniers. Les claims et les baux existants avant l'entrée en vigueur des territoires incompatibles maintiennent leurs droits acquis à l'exploration et à l'exploitation tant qu'ils demeurent actifs.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONTRAIGNANTS

15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Les distances à respecter pour l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière sont déterminées par le Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement).

15.1.1 Normes d'implantation:

- L'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans un corridor de 1 000 mètres à l'intérieur des zones de visibilité en territoire privé (voir carte 15.1);
- Interdire l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans la portion de territoire située entre la route 362 et le fleuve;
- Maintenir, en milieu forestier, une bande boisée de 20 mètres de large autour des sites d'extraction.

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN

15.2.1 Normes applicables

L'implantation de nouvelles antennes de télécommunication est soumise à la norme suivante :

- Toute nouvelle antenne de communication de type relais-cellulaire soit localisée à 300 mètres des immeubles accueillant une clientèle sensible (institutions d'enseignement, CPE, établissements de santé et de services reconnus).

15.3 MESURE RECOMMANDÉE RELATIVEMENT AUX DÉPÔTS DE NEIGE USÉE

Tout nouveau dépôt à neige doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP. Lors de son analyse, ce dernier s'intéresse particulièrement aux critères environnementaux. Par contre, les aspects sociaux concernant le bruit, l'impact visuel ou sécuritaire émanant de l'utilisation de ces sites ne sont pas pris en considération lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation du MDDEP qui les considère comme des aspects devant être traités au niveau municipal.

Dans le but d'éviter les nuisances pouvant être occasionnées par l'activité des sites de dépôts à neige, la municipalité impose les normes suivantes.

15.3.1 Normes applicables :

- Tout nouveau dépôt à neige doit être éloigné d'au moins 300 mètres de toutes habitations existantes qui abritent une clientèle vulnérable (CPE, école, établissements de santé et de services sociaux);

- Réciproquement, aucune nouvelle habitation résidentielle ou publique abritant une clientèle vulnérable ne peut s'établir dans un rayon de 300 mètres d'un site de dépôt à neige;

- Un écran tampon doit être aménagé autour du dépôt à neige selon les modalités inscrites à l'article 8.3

15.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE

15.4.1 Normes d'implantation

Aucun nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus ne pourra s'implanter dans les territoires suivants :

- Entre la route 362 et le Fleuve;
- À l'intérieur d'un corridor de 1 000 mètres dans les zones de visibilité de la route 362 (illustrée à la carte 15.1) ;
- Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de 250 mètres d'une route (publique ou privée);

- Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau*;*

15.5 Dispositions applicables aux usines de usines de béton et de béton bitumineux

L'implantation de nouvelles usines de béton ou de béton bitumineux est soumise aux normes suivantes :

15.5.1 Normes d'implantation

- Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux ne peut être localisée à l'intérieur d'un corridor de 500 mètres dans les zones de visibilité (voir carte);
- Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra se situer à un minimum de 250 mètres d'une route (publique ou privée).

CHAPITRE 16
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.0 Définitions spécifiques

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction à des fins agricoles : Construction servant prioritairement à une activité agricole incluant une résidence construite en vertu des privilèges accordées par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage

Immeuble protégé :
a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux

Maison d'habitation :
Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Producteur agricole :
Une personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Unité d'élevage :
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

16.1 TERRITOIRES VISÉS

Les règles prescrites à l'intérieur de la présente section s'appliquent exclusivement à l'ensemble du territoire des Éboulements assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit la zone agricole protégée.

16.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16.2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'exécution des règles spécifiques relatives à la cohabitation des usages en milieu agricole est confiée aux fonctionnaires municipaux et régionaux responsables de la délivrance des permis de construction. Ci-après nommé « l'inspecteur ».

16.2.2 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h 00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

16.2.3 RENSEIGNEMENT AGRICOLE

Sans restreindre la portée de la section 16.2.2 et précédent et pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou pour l'application de toute autre disposition de cette loi ou d'une autre loi ou règlement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur municipal peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'il fixe tout renseignement.

Parmi les renseignements agricoles pouvant être exigés par l'inspecteur pour l'application du présent règlement, de manière non exhaustive;

a) Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;

b) Une description précise du projet et des travaux projetés;

c) Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu de la présente section, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;

d) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
e) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
f) S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

À défaut par l'exploitant de transmettre dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant et conformément aux dispositions de la section 16.2.2 précédente, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

L'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

16.2.4 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions contenues à l'intérieur de cette section.

16.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Sur le territoire de la municipalité des Éboulements, les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibés à une distance de 1000 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à une distance de 500 mètres de part et d'autre de la route 362, mesuré à partir du centre de la route. Tel qu'illustré sur la carte 16.1.

De plus, les usages de suidés (engraissement et maternité) sont prohibés dans la zone « A » identifiée à la carte 16.1 pour le secteur de Cap-aux-Oies, le secteur des Éboulements-Centre et une bande de 300 mètres en bordure de l'affluent de la rivière Jean-Noël.

16.2.1 Exceptions possibles

Le droit à l'accroissement des unités d'élevage existantes n'est pas visé par ces dispositions.

Les autres règles prévues sont admissibles aux dérogations mineures.

16.3 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 16.2, tous les *usages* et *constructions* agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun *bâtiment* d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'*étage* ou au *sous-sol*. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des *bâtiments* agricoles pour les *constructions* et les *usages* agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une *installation d'élevage* existante, autre qu'une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards, pour une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards est considérée comme une nouvelle *installation d'élevage*.

Les interdictions prévues à l'article 16.2, n'ont pas pour effet d'empêcher une *installation d'élevage* de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L. Q. c. P-41.1*.

16.4 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruit en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 24 mois suivant sa destruction.
Un usage dérogatoire aux présentes dispositions, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois (deux (2) ans), doit cesser et ne peut être repris.
La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les 24 mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

16.5 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

A. Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5.

B. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des *distances séparatrices* applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G. Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

16.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 16.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 16.1 : **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 16.2.

TABLEAU 16.2 **: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

16.8 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE

Le déplacement d'une habitation déjà implantée dans l'affectation agricole, ne constitue pas au sens du présent article une nouvelle construction à des fins d'habitation. Ainsi, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions de la présente section, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

De plus, le déplacement d'une résidence déjà implantée dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DESTRUCTURÉS

17.1 Préséance des normes

Le présent chapitre s'applique aux aires associées aux îlots déstructurés, dans les zones agricoles du territoire de la municipalité. Dans l'ensemble de ces aires, les normes du présent chapitre ont préséance sur celles présentes dans les autres chapitres du règlement de zonage, des grilles de spécifications ou du règlement de lotissement. En d'autres cas, toutes les autres normes des grilles de spécification et autres articles des règlements d'urbanisme s'appliquent de même que ceux de la LPTAA.

17.2 Référence cartographique

La délimitation de chacun des îlots est numérotée et représentée sur les cartes suivantes présentes en annexe 5.10, sous les numéros suivants : 17.1 à 17.14

17.3 Activités agricoles

Les activités agricoles continuent d'être autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés et pourront continuer à se développer.

17.4 Construction d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Tous les îlots présents sur le territoire de la Municipalité sont de type 1.

Ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » de type 1 (avec morcellement) est possible, sans autorisation individuelle de la Commission, aux conditions du présent règlement et des autres éléments de la réglementation municipale applicable.

17.5 Affectation agricole dynamique

À l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, telle qu'illustrée au plan d'affectation du plan d'urbanisme, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

Exceptions :

17.5.1 Une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré défini à l'annexe 5.10 et aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable;

17.5.2 Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliales isolées érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi (*Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*);
17.5.3 Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliales isolées érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
17.5.4 Pour donner suite à une autorisation finale de la Commission ou du TAQ;
17.5.5 À l'intérieur des zones agricoles dynamiques identifiées sur les différents feuillets du plan de zonage, pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamilial isolée toujours recevables à la Commission, à savoir :

17.5.5.1 Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliales isolées autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

17.5.5.2 Pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;

17.5.6 Pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrit en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

17.6 Deuxième résidence sur droit acquis

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5000 m2) est prohibée sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC.
Une exception est possible pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliales isolées sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

17.7 Distance séparatrice relative aux odeurs

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

17.8 Accès en front d'un chemin public

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

17.9 Conditions particulières d'implantation résidentielle unifamiliales isolées à l'intérieur de l'îlot no 21 pour lutter contre le bruit routier

L'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur de l'îlot no 21 devra respecter les marges de recul avant suivantes :

- 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362 ;

17.10 Conditions particulières d'implantation résidentielle unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots 18, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 31 et 31 pour lutter contre le bruit routier

L'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots nos 18, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31 et 44 devront respecter la marge de recul avant suivante :

- 15 mètres par rapport à l'emprise de la route 362 ;

17.11 Respect du cadre bâti existant

Pour l'application des articles 17.9 et 17.10, lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite aux articles 17.9 et 17.10 et la moyenne des marges de recul avant des constructions existante. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

17.12 Conditions particulières applicables à certains îlots déstructurés situés dans un territoire d'intérêt patrimonial

17.12.1 Îlot 019 (Éboulements-Centre) :

- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m^2
- Marge de recul avant minimale en bordure du rang des Éboulements-Centre : 15 mètres ;
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;

17.12.2 Îlot 027 (Manoir seigneurial) :

- Aucune nouvelle construction principale n'est autorisée à s'implanter dans les limites de l'îlot, du côté sud de la 362 et à l'ouest de la route du Port, sur les terrains où sont présents le Manoir Seigneurial ainsi que le Moulin banal des Éboulements;
- Maintien de la rangée d'arbres en bordure de la route 362 ainsi qu'en bordure de l'entrée privée donnant sur la rue du Port (Grande-Côte);
- Aucun remblai (respect de la topographie naturelle du site) ;
- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 100 m^2
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;
- Hauteur maximale 8 mètres.

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

18.1 APPLICATION

1° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *constructions dérogatoires*, aux *usages dérogatoires*, aux *constructions dérogatoires* sur un *terrain dérogatoire et aux enseignes dérogatoires.*

2° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

a) lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des *droits acquis* apporte une nuisance sur l'environnement;

b) lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;

c) Lorsqu'un *usage* ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (**12**) mois consécutifs, tout *usage* subséquent de la même *construction*, du même *bâtiment* ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement;

d) lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est situé en tout ou en partie en zone de mouvement de terrain, dans la bande de protection riveraine ou à l'intérieur des limites de la zone inondable de récurrence de 0 à 20 ans du fleuve Saint-Laurent;

Lorsque l'un des critères du 2^{e} paragraphe est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

18.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

18.2.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage et aux dispositions du règlement de construction, ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

18.2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Pour l'ensemble du territoire, un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être agrandi ou modifié pourvu qu'un tel agrandissement ou une telle modification respecte les trois (3) conditions suivantes:

1° L'agrandissement ou la modification doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

2° L'agrandissement ou la modification ne peut être de plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou ne dépasser la superficie maximale au sol autorisée dans les grilles, soit le plus restrictif des deux;

3° Si l'agrandissement ou la modification se fait en hauteur, sa projection au sol ne peut excéder le périmètre du bâtiment existant;

18.2.3 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un *bâtiment principal* dont l'implantation est *dérogatoire* peut être déplacé même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les trois (**3**) conditions suivantes soient respectées :

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 18.1) ;

3° aucune des marges de recul du *bâtiment*, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement. (voir croquis 18.2).

CROQUIS 18.1 : **Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

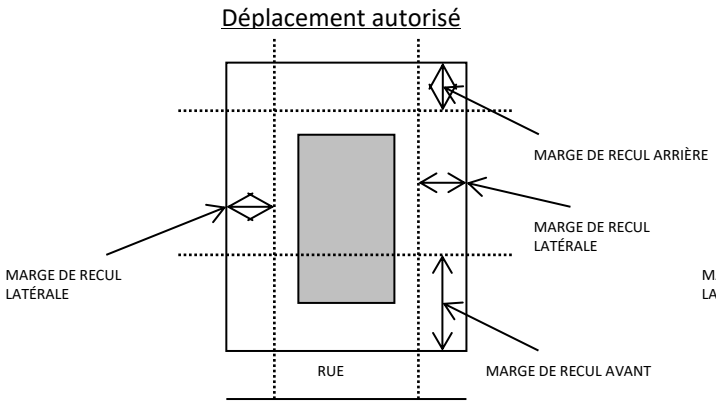

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

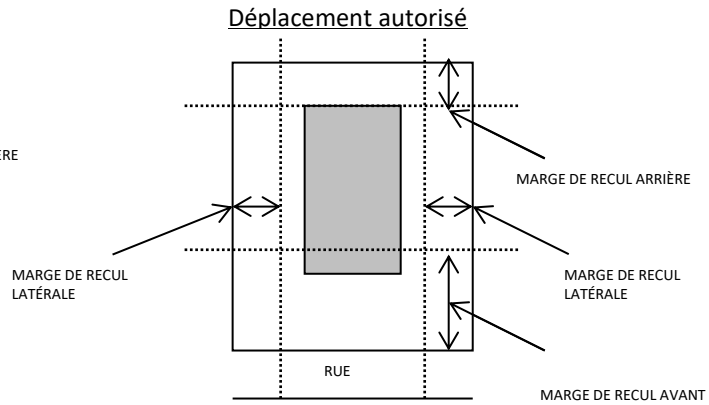

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

CROQUIS 18.2 : **Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

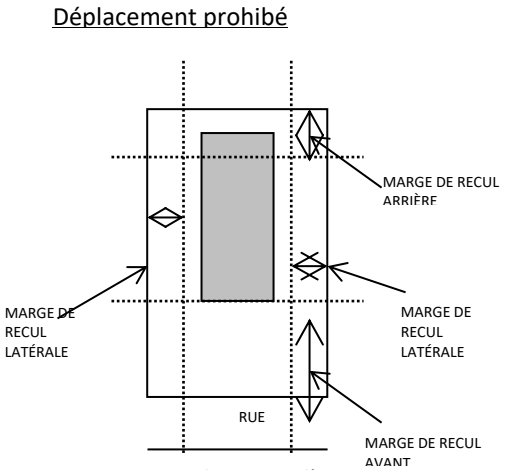

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

18.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

18.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

1° Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire;

18.3.2 Extension d'un usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1° l'extension de l'*usage dérogatoire* d'un *bâtiment* protégé par droits acquis est limité à cinquante pourcent (**50%**) de la *superficie totale de plancher* occupée par cet *usage* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*;

2° l'extension d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* d'une partie d'un *terrain* est autorisée jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (**50%**) de la superficie du *terrain* occupée par cet *usage dérogatoire* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*. *L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

3° Dispositions particulières applicables aux activités d'extractions

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière) devenues dérogatoires, à l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) L'extension d'un site d'extraction « carrière, sablière et gravière » dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots où l'activité a lieu et les lots adjacents à ceux-ci et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du site d'extraction dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.

b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux sous-paragraphes a) de ce paragraphe.

18.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

18.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire

L'implantation d'une nouvelle *construction* sur un *terrain dérogatoire* protégé par *droits acquis*, conformément à l'article 3.3.1 du *règlement relatif aux permis et certificats*, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des *terrains*.

Dans ce cas uniquement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne formait pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement un ou plusieurs lots distincts sur le plan de cadastre officiel à condition que les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.

18.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires sur le territoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au présent règlement lorsqu'une des conditions suivantes s'appliquent :

1° si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (**12**) mois;

2° s'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;

3° si elles sont déplacées, modifiées, réparées ou remplacées;

Si un des critères est rencontré, toute structure et enseigne doivent être enlevée et installées conformément au présent règlement.

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté aux Éboulements, le
Entrée en vigueur le :

_____
EMMANUEL DESCHÊNES
Maire

_____
JEAN-SÉBASTIEN PILOTE
Directrice générale
Secrétaire - trésorière

ANNEXE 1
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.1	Zone Ad-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS						
H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale	(A)					
H-2 : Bifamiliale	(B)					
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile		(A) (C)				
H-6 : Chalet						
C : Commerces et services						
C-1 : De voisinage						
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement						
C-5 : Artisanale						
C-6 : Relié à la ferme			●			
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
I : Industrie						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
P : Public						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation						
R : Récréatif						
R-1 Extensif			●			
R-2 Intensif						
A : Agricole						
A-1 : Agricole sans élevage			●			
A-2 : Agricole avec élevage			●			
A-3 : Agricole autres élevages			●(D)			
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				●(E)		
A-5 : Forestier			●			
A-6 : Autres			●			
Usage spécifiquement exclu						
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES						
Structure du bâtiment						
Isolé	●	●	●	●		
Jumelé						
Contigu						
Dimensions						
Largeur minimale	7.3					
Profondeur minimale						
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1½		
Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10	-/ 10		
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -	-/ 100		
Superficie de plancher maximale (m^2)						
Superficie de plancher maximale (%)						
Marges						
Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	10 / -		
Latérale minimale (m)	2	0	2	5		
Latérales totales minimales (m)	4	2	4	10		
Arrière minimale (m)	2	2	2	5		
Densité						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10			
Densité brute maximale (logement/hectare)						
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles	I-II-III-IV-V					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				
(E) Comme usage complémentaire à l'habitation. Contingentement d'un seul (1) pour la zone.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.2	Zone Ad-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ. (B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante. (C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA. (D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	100 / 200	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
- Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme		●			
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres		●			
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -			
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4	4			
	Arrière minimale (m)	2	2			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	Amendement			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme		●			
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages		● (C)			
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres		●			
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -			
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4	4			
	Arrière minimale (m)	2	2			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-10 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	/			
	Latérale minimale (m)	2	/			
	Latérales totales minimales (m)	4	/			
	Arrière minimale (m)	2	/			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	Amendement			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ. (B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-11 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	Amendement			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-12 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-13 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-14 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●(D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ. (B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante. (C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA. (D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.3	Zone Ad-15 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(A) (C)			
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec la LPTAA et selon les critères énoncés dans la décision 368810 de la CPTAQ. (B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante. (C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA. (D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.63

Zone Ad-P1
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel	P-103			
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif		R-104		
	R-2 Intensif		R-201 R-203		
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	H-1, H-2 (A)			
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●		
	Jumelé	●	●		
	Contigu	●	●		
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/		
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/		
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	/		
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
PIIA		●			
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Associé à l'usage P-103		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Malgré la présence d'un îlot, aucune construction principale n'est autorisée dans la partie de l'îlot correspondant aux limites de cette zone.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.63	Zone Ad-P2 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel	P-103			
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif		R-104		
	R-2 Intensif		R-201 R-203		
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●		
	Jumelé	●	●		
	Contigu	●	●		
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/		
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/		
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	/		
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
PIIA		●			
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Associé à l'usage P-103		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.5

Zone Av-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●(D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. (B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante. (C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA. (D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.5

Zone Av-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	100 / 200	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'îlots déstructurés	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.6

Zone Av-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- Voir chapitre 17 : Présence d'îlots déstructuré
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Av-04
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Av-05
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●(D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Av-06
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●(D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Av-07
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			●(D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'îlots déstructurés.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Av-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme	●				
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage	●				
	A-3 : Agricole autres élevages	●(A)				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres	●				
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2				
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10				
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -				
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -				
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4				
	Arrière minimale (m)	2				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Av-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme		●			
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages		● (B)			
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres		●			
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -			
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4	4			
	Arrière minimale (m)	2	2			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. (B) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.				
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Am-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-206	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -	25/-	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	10	
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4	20	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	15	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10	0.10	
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.
(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Am-04
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	50 / -			
	Latérale minimale (m)	2	2			
	Latérales totales minimales (m)	4	4			
	Arrière minimale (m)	2	2			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Am-05
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme		●			
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			P-209		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage		●			
	A-3 : Agricole autres élevages		● (C)			
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres		●			
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	25 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	10		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	20		
	Arrière minimale (m)	2	2	15		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA. - Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.
(C) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme	●				
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage	●				
	A-3 : Agricole autres élevages	● (A)				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres	●				
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2				
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10				
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -				
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -				
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4				
	Arrière minimale (m)	2				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme	●				
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage	●				
	A-3 : Agricole autres élevages	● (A)				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres	●				
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2				
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10				
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -				
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -				
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4				
	Arrière minimale (m)	2				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme	●				
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage	●				
	A-3 : Agricole autres élevages	● (A)				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres	●				
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2				
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10				
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -				
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -				
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4				
	Arrière minimale (m)	2				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.7

Zone Am-09
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages			● (D)		
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier			●		
	A-6 : Autres			●		
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	53.5 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	100 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)

(A) - À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- Voir chapitre 17 : Présence d'un îlot déstructuré.

(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.

(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9 et les règles de la LPTAA.

(D) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1

Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications	Zone Am-10
Annexe 1 / tab. A-1.7	Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme	●				
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage	●				
	A-3 : Agricole autres élevages	● (A)				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres	●				
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2				
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10				
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -				
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -				
	Latérale minimale (m)	2				
	Latérales totales minimales (m)	4				
	Arrière minimale (m)	2				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Usages permis à l'extérieur de la zone tampon illustrée à la carte 16.1				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-11 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	/			
	Latérale minimale (m)	2	/			
	Latérales totales minimales (m)	4	/			
	Arrière minimale (m)	2	/			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.7	Zone Am-12 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	(A)				
	H-2 : Bifamiliale	(B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	/			
	Latérale minimale (m)	2	/			
	Latérales totales minimales (m)	4	/			
	Arrière minimale (m)	2	/			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25				
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) À l'exception des droits et privilèges prévus à la LPTAA.				
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.25	Zone C-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec les règlements provinciaux régissant les interventions en milieux littoral et hydrique	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.26

Zone C-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne			I-102(A)	
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-207		
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				

NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec les règlements provinciaux régissant les interventions en milieux littoral et hydrique	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.27

Zone C-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●(A)			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				

NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) En conformité avec les règlements provinciaux régissant les interventions en milieux littoral et hydrique	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.28	Zone CM-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional	●			
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile	●			
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance	●			
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne	●			
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-202		
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.29	Zone CM-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage	●	●		
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne	●			
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	P-208			
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	1 /-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/ 9		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	60 / -		
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -		
	Latérale minimale (m)	2	0		
	Latérales totales minimales (m)	4	2		
	Arrière minimale (m)	2	2		
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.30	Zone CMa-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale			●	
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage	●	●		
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne	●			
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				●
	A-2 : Agricole avec élevage				●
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	P-208			
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 /-	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 9	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / -	53.5 / -	53.5 / -	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	7.5 / -	-/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50	0.10	
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
Écran tampon (Chapitre 8)		●	●	●	
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels				I-II-III	

NOTE (Alphabétique)	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.31

Zone F-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	● (A)				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		●(C)			
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées				I-204	
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation	●				
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	R-3 Contraignants	●				
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques			●		
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres					
	Usages spécifiquement autorisés				R-303	
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 1	1 / 1½	-/-	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m²)	50/200	-/-	53,5/ 250	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m²)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12 /-	4 / -	10 / - (B)	-/-	
	Latérale minimale (m)	10	2	5 (B)		
	Latérales totales minimales (m)	20	4	10 (B)		
	Arrière minimale (m)	12	4	5 (B)		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.50	0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)
(A) Tout nouveau lotissement doit satisfaire à l'article 5.8 du règl. de lotissement 276-24.
(B) Nonobstant les marges indiquées, tout chenil ou élevage d'animaux domestiques doit se trouver à plus de 300 m d'une habitation.
(C) En respectant les dispositions de l'article 4.9.

Amendement			
N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.32	Zone F-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet		●		
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●	●		
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1½		
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/ 8		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/ 75		
	Superficie de plancher maximale (m^2)		112,5		
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /		
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
PIIA		●	●		
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.33

Zone F-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées		●		
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation				
R : Récréatif				
R-1 Extensif				
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●			
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
NORMES				
NORMES GÉNÉRALES				
Structure du bâtiment				
Isolé	●			
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/		
Hauteur en mètres min. / max.	/	/		
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/		
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	/	/		
Latérale minimale (m)				
Latérales totales minimales (m)				
Arrière minimale (m)				
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.34	Zone F-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/			
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.35

Zone F-05
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	● (B)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406 (C)				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif				(A) (C)	
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●	●	
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3		7.3		
	Profondeur minimale	6		6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	- / 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	60 / 200		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	/	12 / 30		
	Latérale minimale (m)	10		10		
	Latérales totales minimales (m)	20		20		
	Arrière minimale (m)	12		12		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels	I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Un seul usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques ».	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(B) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(C) Voir RCI MRC 196-23				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.36	Zone F-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/			
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.37	Zone F-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier	●			
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				

NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/			
	Hauteur en mètres min. / max.	/			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/			
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	/			
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

DIVERS				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.38

Zone F-08
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406 (A)			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation		●		
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier		●		
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 1½	/		
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/ 60	/		
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	15 /	/		
	Latérale minimale (m)	15			
	Latérales totales minimales (m)	30			
	Arrière minimale (m)	15			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3			
DIVERS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels		I-II-III			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Voir RCI MRC 196-23	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.39

Zone F-09
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	● (A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406 (B)				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3		7.3		
	Profondeur minimale	6		6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	-/-	/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	-/-	60 / 200		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12/ 200	-/-	12 / 30		
	Latérale minimale (m)	10		10		
	Latérales totales minimales (m)	20		20		
	Arrière minimale (m)	12		12		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels	I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante. (B) Voir RCI MRC 196-23	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.40	Zone F-10 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	● (C)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406 (D)				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif		● (ABD)			
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier		●			
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu		A-501			
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3		7.3		
	Profondeur minimale	6		6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	-/-	/ 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	-/-	60 / 200		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	15/ 200	-/-	12 / 30		
	Latérale minimale (m)	10	-/-	10		
	Latérales totales minimales (m)	20	-/-	20		
	Arrière minimale (m)	12		12		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentiels		I-II-III-IV				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristique».				
(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.				
(C) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.				
(D) Voir RCI MRC 196-23				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.43	Zone H-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
RÈGLEMENT PAE		●	●			
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Voir article 5.11 du règlement de lotissement 276-24				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.44	Zone H-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.45	Zone H-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.46	Zone H-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentielles	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.47	Zone H-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale	6				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	-/-			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	-/-			
	Latérale minimale (m)	3				
	Latérales totales minimales (m)	6				
	Arrière minimale (m)	12				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25				
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5				
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.46	Zone H-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

DIVERS					

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentielles	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.46	Zone H-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.46	Zone H-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
RÈGLEMENT PAE		● (A)	● (A)			
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) Pour tout subdivision de terrain, le dépôt d'un PAE est requis. Voir article 5.11 du règlement de lotissement 276-24.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.51	Zone H-09 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-			
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25				
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5				
DIVERS						
Voir RÈGLEMENT PAE		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.52

Zone H-10
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé		●			
	Contigu		●			
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3			
	Profondeur minimale	6	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	-/-		
	Latérale minimale (m)	3	0			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	12	12			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.53	Zone H-11 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	● (A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	●				
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale	6				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2		-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10		-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200		-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 /-		-/-		
	Latérale minimale (m)	3				
	Latérales totales minimales (m)	6				
	Arrière minimale (m)	12				
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25				
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				
DIVERS						
Voir RCI MRC 196-23		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Seul un logement locatif peut être ajouté à une résidence existante.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.54	Zone M-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					●
	H-4 : Communautaire					●
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				●	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406	P-208	
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3
	Profondeur minimale	6	6	6	6	6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	60 / 450
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		450
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	6/-
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	6
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	12
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	6
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
PIIA						●
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.55	Zone M-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6/10	6/10	6/10	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.56

Zone M-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			● (A)		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406, P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200		
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 / 10	6 / 10	6 / 10		
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
(A) En rapport aux usages complémentaires pour un usage de type P-103, des normes particulières s'appliquent. Voir l'article 6.8 alinéa 3°.				

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.57	Zone M-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]	●[1]			
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			P-106		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200	/	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.59	Zone M-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional				●	
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance			●		
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200	1000	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges (A)					
	Avant min. / max. (m)	6/12	6/12	6/12	10/	
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentielles	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	Amendement			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.60	Zone M-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional			C-201		
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			●		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	2 / 6	2 / 6	2 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentielles	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.61	Zone M-07 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel			P-103		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				

USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentielles	I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	Amendement			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.62

Zone M-08
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	●[1]				
	H-4 : Communautaire	●[1]				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	10 /	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			
DIVERS						
[1] PIIA		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégories résidentielles		I-II-III				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.65

Zone P-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale	●[1]			
	H-4 : Communautaire	●[1]			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel	●			
	P-2 : Utilité public	P-201 P-203 P-205			
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
[1] PIIA		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.65.1

Zone P-02
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public		P-203		
P-3 : Conservation				
R : Récréatif				
R-1 Extensif				
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage	●			
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier				
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
NORMES				
NORMES GÉNÉRALES				
Structure du bâtiment				
Isolé				
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				
Profondeur minimale				
Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	/	/	/	/
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)		/	/	/
Latérale minimale (m)				
Latérales totales minimales (m)				
Arrière minimale (m)				
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				
Entreposage extérieur (article 10.3)			●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.1

Zone Re-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation	●				
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier	A-504 (A)				
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé		●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale	-/-	-/-			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-			
	Superficie de plancher maximale (m^2)	-/-	-/-			
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)					
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Coupes d'assainissement uniquement à des fins d'entretien du boisé	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.1

Zone Ri-01
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel	●(1)				
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation	●				
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif		●			
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10			
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 / -			
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -			
	Latérale minimale (m)	2	0			
	Latérales totales minimales (m)	4	2			
	Arrière minimale (m)	2	2			
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10			
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
(1) Règlement sur les PIIA applicables						

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.1	Zone Ri-02 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS						
H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale						
H-2 : Bifamiliale						
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile						
H-6 : Chalet						
C : Commerces et services						
C-1 : De voisinage						
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement						
C-5 : Artisanale						
C-6 : Relié à la ferme						
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
I : Industrie						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
P : Public						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation	●					
R : Récréatif						
R-1 Extensif	●					
R-2 Intensif						
A : Agricole						
A-1 : Agricole sans élevage						
A-2 : Agricole avec élevage						
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier		A-504 (A)				
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

NORMES GÉNÉRALES						
Structure du bâtiment						
Isolé						
Jumelé						
Contigu						
Dimensions						
Largeur minimale						
Profondeur minimale						
Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-					
Hauteur en mètres min. / max.	-/-					
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-					
Superficie de plancher maximale (m^2)						
Superficie de plancher maximale (%)						
Marges						
Avant min. / max. (m)						
Latérale minimale (m)						
Latérales totales minimales (m)						
Arrière minimale (m)						
Densité						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)						
Densité brute maximale (logement/hectare)						
DIVERS						

NOTE (Alphabétique)
(A) Coupes d'assainissement uniquement à des fins d'entretien du boisé ou aménagement d'une forêt d'enseignement et de recherche en vertu de la Loi sur les forêts.

Amendement			
Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.1

Zone Ri-03
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration	●(1)				
	C-4 : Hébergement	●(1)				
	C-5 : Artisanale		●			
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif			●		
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	53.5 /400	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -		
	Latérale minimale (m)	0	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	2	4	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
(1) PIIA		●				

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.66	Zone V-01 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »	●(A)			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Contingenté, voir article 8 de l'annexe 7. Et section 5 du chapitre 4.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.67	Zone V-02 Les Éboulements			
CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS				
H : Habitation (H)				
H-1 : Unifamiliale				●(A)
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Multifamiliale				
H-4 : Communautaire				
H-5 : Maison mobile				
H-6 : Chalet				
H-7 : Résidentiel Domaine				
C : Commerces et services				
C-1 : De voisinage				
C-2 : Régional				
C-3 : Restauration				
C-4 : Hébergement				
C-5 : Artisanale				
C-6 : Relié à la ferme				
C-7 : Relié à l'automobile				
C-8 : Érotique				
C-9 : Faible nuisance				
I : Industrie				
I-1 Incidences légère et moyenne				
I-2 Incidences élevées				
P : Public				
P-1 : Public et institutionnel				
P-2 : Utilité public				
P-3 : Conservation				
R : Récréatif				
R-1 Extensif			●	
R-2 Intensif				
A : Agricole				
A-1 : Agricole sans élevage				
A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier				
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
NORMES				
NORMES GÉNÉRALES				
Structure du bâtiment				
Isolé				●
Jumelé				
Contigu				
Dimensions				
Largeur minimale				7.3
Profondeur minimale				6
Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200
Superficie de plancher maximale (m^2)				
Superficie de plancher maximale (%)				
Marges				
Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
Latérale minimale (m)				10
Latérales totales minimales (m)				20
Arrière minimale (m)				10
Densité				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS				
RÈGLEMENT PAE No 278-24	●			
DÉBOISEMENT	●	●	●	●
PROJETS INTÉGRÉS (VOIR SECTION 7)	●			
USAGES COMPLÉMENTAIRES				
Catégories résidentiels				I-II-III

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.1	Zone V-02a Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			●(A)
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			●
	Jumelé	●			
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				7.3
	Profondeur minimale				6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
RÈGLEMENT PAE No 122-11		●			
DÉBOISEMENT		●	●	●	●

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numériqu	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modificatio n

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.68	Zone V-03 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu	C-406			
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE IV		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numériqu	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modificatio n

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.69	Zone V-04 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement		C-406 [1]		
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 6 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASES I, II, III		●	●		
DÉBOISEMENT (restrictions)		●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
[1] Excluant le secteur de zone 2	N° Référence (numériqu	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modificatio n

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.70	Zone V-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m²)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m²)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE V		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numériqu	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modificati on

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.70	Zone V-06 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				●(A)
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				●
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				7.3
	Profondeur minimale				6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m²)	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m²)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0,50
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
RÈGLEMENT PAE No 278-24		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●	●	●	●
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
Catégories résidentiels					I-II-III

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numériqu	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modificati on

Grille des spécifications
Annexe 1 / tab. A-1.72

Zone V-07
Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale				●(A)	
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	H-7 : Résidentiel Domaine					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé				●	
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale				7.3	
	Profondeur minimale				6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	60 / 200	
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-	
	Latérale minimale (m)				10	
	Latérales totales minimales (m)				20	
	Arrière minimale (m)				10	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05	
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
RÈGLEMENT PAE No 278-24		●				
DÉBOISEMENT (restrictions)		●	●	●	●	
PROJETS INTÉGRÉS (VOIR SECTION 7)		●				
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Catégorie résidentiel					I-II-III	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modifications

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.1	Zone V-08 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale	● (A)				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation				●	
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●		●		
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3	-/-	-/-	-/-	
	Profondeur minimale		-/-	-/-	-/-	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	-/-	-/-	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/-	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	53.5 / -	-/-	-/-	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m^2)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)					
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
ANNEXE 9 – PAE PARC DE L'HÉRITAGE		●	●	●	●	
DÉBOISEMENT (restrictions)		●	●	●	●	

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
(A) Une seule résidence, pour les fins de logement du propriétaire.	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications	Zone V-09
Annexe 1 / tab. A-1.73	Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications Annexe 1 / tab. A-1.1	Zone V-10 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation			●		
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					
NORMES						
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**					
	Isolé	●	●			
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale	-/-	-/-	-/-		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)	-/-	-/-	-/-		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)					
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
DIVERS						
ANNEXE 9 – PAE PARC DE L'HÉRITAGE		●	●	●		
DÉBOISEMENT (restrictions)		●	●	●		

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

Grille des spécifications	Zone V-11
Annexe 1 / tab. A-1.77	Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	**H : Habitation (H)**				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine				
	C : Commerces et services				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I : Industrie				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P : Public				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R : Récréatif				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif				
	A : Agricole				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu				
NORMES					
NORMES GÉNÉRALES	**Structure du bâtiment**				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	Dimensions				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m^2)	-/-	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m^2)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Marges				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-		
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	Densité				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
DIVERS					
ANNEXE 10 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE VI		●			
DÉBOISEMENT (restrictions)		●			

NOTE (Alphabétique)	**Amendement**			
	Nº Référence (numérique)	Nº règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

ANNEXE 2
TERMINOLOGIE

A

ABRI À BOIS Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.

ABRI D'AUTO Bâtiment accessoire, annexé au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

ABRI D'HIVER Abri temporaire, principalement en toile, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal, ou tout autre remisage (bois, véhicule tout-terrain, motoneige, etc.).

ABRI SOMMAIRE Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé. L'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher, ne comporter aucune fondation, doit dépourvu d'eau courante et ne pas être relié au réseau électrique. La superficie d'emprise au sol du bâtiment ne peut excéder vingt mètres carrés (20 m2) en zone agricole et trente-et-un mètres (31 m^2) dans les autres zones. Il doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de cinq hectares (5 ha) en zone forestière et de 10 hectares (10 ha) en zone agricole. De plus, sa hauteur ne peut excéder 5 mètres, et aucune mezzanine ne doit être installée au-dessus du plancher.

AGRANDISSEMENT Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges de recul avant, latérales et arrière. De plus, les zones tampons, les bandes riveraines et les zones de contraintes telles que les secteurs à fortes pentes peuvent aussi affecter cette aire (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.

AIRE PROTÉGÉE

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AUTOPRODUCTION

Au sujet de l'énergie, l'autoproduction consiste à produire de l'électricité à partir d'installations privés ou individuelles, pour répondre en tout ou en partie à des besoins énergétiques privés (chauffage résidentiel, commercial ou autre, à la géothermie ou à la biomasse par exemple).

AUVENT

Abri mobile, constitué de tissu, plexiglas, ou de métal, supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger les choses et les êtres de la pluie et du soleil.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

B

BAIN À REMOUS (SPA) Bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de forme variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient.

BALCON Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment* communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le *balcon* peut être protégé par une toiture.

BÂTIMENT Toute *construction* ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE B*âtiment* détaché du *bâtiment principal*, érigé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* et servant à des fins accessoires et différentes de l'*usage principal*. Le *bâtiment accessoire* doit rester subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*.

BÂTIMENT AGRICOLE B*âtiment* construit à des fins agricoles, à l'exception des *bâtiments* résidentiels.

BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT B*âtiment* attaché au *bâtiment principal* et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même *terrain*.

BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE B*âtiment accessoire* servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le *bâtiment d'entreposage* peut être l'*usage principal* du *terrain*.

BÂTIMENT EN RANGÉE B*âtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments* principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois *terrains* distincts.

BÂTIMENT ISOLÉ B*âtiment* sans *mur mitoyen* et détaché de tout autre *bâtiment* présent sur le même *terrain*.

BÂTIMENT JUMELÉ B*âtiment* faisant partie d'un ensemble de deux *bâtiments* principaux reliés par un *mur mitoyen* sur au moins deux *terrains* distincts

BÂTIMENT PRINCIPAL B*âtiment* où est exercé l'*usage principal* pour le *terrain* sur lequel il est érigé.

BIFAMILIALE Signifie une habitation comprenant deux (2) logements avec entrées distinctes.

C

CABANON (REMISE) Voir « remise ».

CADASTRE Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.

CARRIÈRE Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées. Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

CASE DE STATIONNEMENT Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE Voir *garderie*

CERTIFICAT D'AUTORISATION Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.

CERTIFICAT D'IMPLANTATION Document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le *terrain*, d'une future *construction*.

CERTIFICAT D'OCCUPATION Document délivré par la *municipalité* certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'*usage* en conformité aux règlements d'urbanisme.

CERTIFICAT DE LOCALISATION Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au *cadastre*, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

CHEMIN PRIVÉ Voir *rue privée*

CLIENTÈLE SENSIBLE Immeuble accueillant des institutions primaires ou secondaires, les centres de petites enfances (CPE) ainsi que les établissement de santé et de services sociaux reconnus.

CLÔTURE À NEIGE Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) Le rapport entre la *superficie de construction au sol* d'un *bâtiment*, en excluant dans le calcul les *balcons*, les *perrons*, les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) Le rapport entre la *superficie totale de plancher* d'un *bâtiment* et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME *Comité consultatif d'urbanisme* de la municipalité des Éboulements, composé de résidants de la *municipalité* et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au *conseil* municipal.

CONTIGU(Ë) Se dit d'un *bâtiment* ou d'un *logement* uni à un autre *bâtiment* ou *logement*, d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un *terrain* adjacent à un autre ou d'une *zone* adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.

CONSEIL Le *conseil* de la municipalité des Éboulements.

CONSTRUCTION Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également les *enseignes,* quai, éolienne domestique, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE C*onstruction* utilisée aux fins de l'*usage principal* d'un *terrain*.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE C*onstruction* sans *fondation*, érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.

CONTRAINTE ANTHROPIQUE Immeuble, *ouvrage* ou activité résultant de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.

COUPE D'ASSAINISSEMENT Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR Espace compris entre les murs extérieurs d'un *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR — Espace compris entre la ligne arrière du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal*;

2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE — Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;

	3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;
	4° DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	Espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.
COUR AVANT	1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR OU PARTIELLEMENT ENCLAVÉ	Espace compris entre la ligne avant principale du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) avant(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.
	2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	Espace compris entre la ligne avant principale du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*.
	3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Espace compris entre la ligne avant du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue* ainsi que la ligne arrière de *terrain* et la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*.
COUR AVANT SECONDAIRE	Sur un terrain d'angle, espace compris entre la marge avant secondaire et le mur parallèle à celle-ci et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.	
COUR LATÉRALE	Espace compris entre la *cour avant* et la *cour arrière* du *terrain*, non occupé par le *bâtiment principal* et borné par les lignes latérales du *terrain*.	

COURS D'EAU Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

D

DÉBLAI Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme *déblai* les travaux d'enlèvement des terres :

1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;

2° Dont le but est de niveler le *terrain* à la base d'un talus.

Le *déblai* se différencie de l'*excavation* par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DEMI-ÉTAGE Partie du *bâtiment* située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le *plafond* fini est d'au moins un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m), n'est pas moindre de quarante pourcent (40%) et pas plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie du plancher du *premier étage*.

DENSITÉ BRUTE Le nombre moyen de logements à l'hectare compris à l'intérieur d'un périmètre du territoire donné.

DÉROGATION MINEURE Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le *conseil* municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

DÉROGATOIRE U*sage*, *construction* ou *terrain* non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DISTANCE SÉPARATRICE

Distance devant être laissée libre entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains *bâtiments* non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception des *galeries*, des *perrons*, des *avant-toits*, des *patios*, des *terrasses*, des cheminées et des rampes d'accès.

DOCUMENT D'AFFICHAGE

Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un *certificat d'autorisation*, devant être affiché de manière à être visible d'une *voie de circulation* à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le *certificat d'autorisation* a été délivré. Le *document d'affichage* n'est pas le permis ou le *certificat d'autorisation*.

DROITS ACQUIS

Droits reconnus à un *usage*, à une *construction* ou à un *terrain dérogatoire*, si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

E

ÉDIFICE PUBLIC

Tout *bâtiment* appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les *bâtiments* énumérés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S.3).

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Surface occupée ou destinée à être occupée par une *voie de circulation* et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.

ENCEINTE

Ce qui entoure un *terrain* ou une partie de *terrain*, exclusif à un propriétaire d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

ENSEIGNE

Tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer.

ENSEIGNE COMMERCIALE

E*nseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite *enseigne*.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

E*nseigne* destinée à informer sur le nom du *bâtiment* ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

E*nseigne* indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces *enseignes* sont des *enseignes* destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des *enseignes* installées par la municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE LUMINEUSE

E*nseigne* éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

E*nseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite *enseigne*.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

E*nseigne* dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la *rue* à une *allée d'accès* sur un *terrain* adjacent à la *rue*.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation de matières, de produits finis ou semi-finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les véhicules de service.

ÉOLIENNE

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (*bâtiment*, mât, hauban, corde, pylône, *fondation*, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)

É*olienne* dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4m).

ÉTABLISSEMENTS DE RESIDENCES PRINCIPALES

« Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place » ;

ÉTAGE

Partie d'un *bâtiment* comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le *plafond* au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage, le *sous-sol*, un vide sanitaire et le *demi-étage* (comble).

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un *terrain* ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l'*excavation* se différencie du *déblai* par l'obtention d'une forme en creux.

F

FAÇADE AVANT

Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue* à partir de laquelle l'*usage principal* a été numéroté par la *municipalité* et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'*inspecteur en bâtiment*.

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges d'un *bâtiment* au sol sur lequel il s'appuie.

FOSSÉ Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrain*s avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne, qui n'égouttent que les *terrain*s adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*. La superficie du drainage doit être de 100 hectares et moins.

G

GALERIE Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La *galerie* peut comporter un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ B*âtiment accessoire* ou, fermé sur les quatre (4) côtés, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade des occupants du *bâtiment principal*.

GARDERIE Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*.

GESTION LIQUIDE Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE Le mode d'évacuation d'un *bâtiment* d'élevage ou d'un *ouvrage* d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pourcent (85%) à la sortie du *bâtiment*.

GÎTE Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement exploités par une personne dans son domicile et qui offrent au public un maximum de 5 chambres et le petit déjeuner servi sur place inclut dans le prix de location. Cet usage particulier ne peut toutefois pas se tenir dans la partie située au sous-sol d'une résidence.

GLORIETTE (GAZEBO) Pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

GRAVIÈRE Voir « Sablière-Gravière ».

H

HABITATION Tout *bâtiment* servant de logement et à une occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE H*abitation* comptant deux (2) *logements* situés sur un même *terrain*.

HABITATION MULTIFAMILIALE H*abitation* comptant quatre (4) *logements* ou plus situés sur un même *terrain*.

HABITATION UNIFAMILIALE H*abitation* comptant un seul *logement*.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE Nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE Distance verticale, en mètre, mesurée à partir du *niveau moyen du sol* et :

1° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est plat, le point le plus élevé de la toiture du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et d'autres dispositifs mécaniques;

2° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, le niveau le plus élevé du toit (faîte).

I

ÎLOT Signifie un ou plusieurs *terrain*s bornés par des *rues*, rivières ou voies ferrées.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT F*onctionnaire désigné* par la *municipalité* dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE Un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

LARGEUR MINIMALE La largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN Ligne ou partie de ligne située principalement au fond d'un *terrain* et respectant généralement l'alignement de la ligne avant principale. La ligne arrière est opposée à la ligne avant principale.

LIGNE AVANT PRINCIPAL D'UN TERRAIN Ligne correspondant à la ligne de *rue* qui se situe à l'avant de la *façade avant* du *bâtiment principal*.

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN Ligne correspondant à une ligne de *rue* autre que celle de la ligne avant principale.

LIGNE DE TERRAIN Ligne délimitant un *terrain*.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN Ligne ou partie de ligne adjacente à une ligne avant, généralement perpendiculaire à la ligne avant principale et qui ne répond pas à la définition de ligne arrière.

LITTORAL Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT Une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un *bâtiment*, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L*ogement* complémentaire situé à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* isolée servant de *logement* à une ou des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du *logement* principal.

LOT

Un immeuble indiqué et désigné sur un plan de *cadastre* et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64), un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

LOT D'ANGLE

Voir « *Terrain d'angle* ».

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Voir « *Terrain d'angle transversal* ».

LOT ENCLAVÉ

Voir « *Terrain enclavé* ».

LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Voir « *Terrain partiellement enclavé* ».

LOT INTÉRIEUR

Voir « *Terrain intérieur* ».

LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Voir « *Terrain intérieur transversal* ».

LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Voir « *Terrain partiellement enclavé* ».

LOT TRANSVERSAL

Voir « *Terrain transversal* ».

M

MAISON MOBILE H*abitation unifamiliale* fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en *logement* et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une *fondation*. Elle doit avoir une longueur minimale de 15 mètres.

MARGE DE RECUL Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une *ligne de terrain* et en deçà de laquelle l'implantation d'un *bâtiment* est prohibée.

MARGE DE RECUL ARRIÈRE M*arge de recul* calculée à partir de la ligne arrière de *terrain*. En l'absence de ligne arrière, la *marge de recul arrière* est calculée à partir du dernier tiers de ou des lignes latérales.

MARGE DE RECUL AVANT M*arge de recul* calculée à partir de la ligne avant de *terrain*. Dans le cas où un *terrain* est borné par plus d'une *rue*, la *marge de recul avant* doit être observée sur tous les côtés bornés par une *rue*. Dans le cas d'un *terrain partiellement enclavé*, la *marge de recul avant* se calcule à partir de la ligne de *rue* qui se situe devant la façade principale du *bâtiment*.

MARGE DE RECUL LATÉRALE M*arge de recul* calculée à partir de la ligne latérale de *terrain*.

MARQUISE C*onstruction* placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un *perron*, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un *auvent* ou d'un *avant-toit*, ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MINI-MAISON Maison écologique de petite superficie (moins de 30 m^2), équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année. La construction peut être munie de roues et d'essieux conçus uniquement pour le déplacement de celle-ci sur un terrain à vocation récréative extensive où elle ne pourra être exploitée à d'autres fins que celle locative. Elle doit obligatoirement être rattachée à une installation septique conforme au Q.2 R.22 de même qu'être alimentée en eau potable.

MODERNISATION Action de moderniser en remplaçant le matériel obsolète par de l'équipement plus moderne.

MODIFICATION Modification, autre qu'une *réparation*, apportée à une *construction* et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MOTEL Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) *étages* et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.

MRC Désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix

MUNICIPALITÉ Désigne la municipalité des Éboulements.

MUR AVANT Tout mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique, à l'exception des lots transversaux. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR DE SOUTÈNEMENT Tout mur, paroi ou autre *construction* ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un *remblai*.

MUR MITOYEN Mur de séparation entre deux (2) *bâtiments contigus*; doit être continu et sans *ouverture* de la *fondation* jusqu'au toit.

MURET Petit mur construit autour de certains ouvrages

N

NIVEAU MOYEN DU SOL Moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre le long des murs extérieurs.

O

OPÉRATION CADASTRALE Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

OUVERTURE Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

OUVRAGE Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

P

PANNEAU-RÉCLAME (ENSEIGNE PUBLICITAIRE) Voir « *enseigne publicitaire* ».

PARC Étendue de *terrain* public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

PARTIELLEMENT ENCLAVÉ Voir « Terrain partiellement enclavé ».

PATIO (TERRASSE) Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

PERGOLA Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.

PERRON Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au *rez-de-chaussée*.

PIÈCE HABITABLE Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.

PISCINE Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60cm (2 pi).

PISCINE CREUSÉE Une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.

PISCINE HORS TERRE Une *piscine* qui n'est pas creusée.

PISTE CYCLABLE Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'*usage* exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres *usages* tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.

PLAFOND Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.

1°

PLAN PROJET D'IMPLANTATION Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs *construction*s par rapport aux limites du *lot* ou des *lots* et par rapport aux rues adjacentes.

PLANTES COUVRE-SOL Végétaux utilisés en aménagement paysager qui, lorsque plantés sur un *terrain*, forment une végétation dense et rase.

PONCEAU Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.

PONT Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection et qui n'est pas construit sous remblai.

PREMIER ÉTAGE Voir *rez-de-chaussée*.

PROFONDEUR MOYENNE La profondeur des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7.

PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.).

PROJET INTÉGRÉ : Construction sur un même terrain, d'un ensemble de bâtiments. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

R

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) Règlement visant certains secteurs de la *municipalité* et permettant à la *municipalité* une planification du secteur par certains critères d'évaluation afin d'assurer un développement plus cohérent. Ces critères doivent traduire les caractéristiques souhaitées du développement. Une fois adopté, le PAE est intégré à la réglementation d'urbanisme.

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A) Règlement visant certains secteurs de la *municipalité* ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la *municipalité* d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

REMBLAI Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux meubles pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE (CABANON) Petit *bâtiment accessoire* à l'*habitation*, destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l'*habitation* et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.

RÉNOVATION Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un bâtiment servant à l'habitation.

RÉPARATION Travaux relatifs à la *remise* en état et d'entretien d'une *construction*, d'un *ouvrage* qui a subi un dommage, une détérioration.

RÉSIDENCE Qualifie le *bâtiment* destiné à l'*habitation* par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL Résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services* sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

RÉSIDENCE DE TOURISME *Entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière qui offre une unité de logement en location de courte durée (moins de 31 jours). Cette unité de logement peut être uniquement : un appartement, une maison ou un chalet qui est doté d'un service d'auto cuisine.*

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE Ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE) Partie de *bâtiment* située entre le plancher au dessus du *sous-sol* et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini. En l'absence de *sous-sol*, le *rez-de-chaussée* est la partie de *bâtiment* située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini.

ROULOTTE DE CHANTIER *Équipement mobile* de moins de 15 mètres destiné principalement aux travailleurs d'un chantier de *construction*, utilisée pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.

ROULOTTE DE VOYAGE Véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en *habitation*, utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes roulottes et les autocaravanes.

RUE V*oie de circulation*, reconnue par la municipalité, destinée à la circulation de *véhicule automobile*.

RUE PRIVÉE V*oie de circulation*, donnant accès aux *terrains* riverains et ouverte au public de la même manière qu'une *rue publique*, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au *cadastre* par un numéro distinct.

RUE PUBLIQUE *Rue* qui répond à l'article 66 de la *Loi les compétences municipales* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvue que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

S

SABLIÈRE-GRAVIÈRE Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales non consolidées**, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAUNA EXTÉRIEUR B*âtiment accessoire* permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL Voir *garderie.*

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.

SOLARIUM Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil.

SOUS-SOL (CAVE) Partie d'un *bâtiment* située en dessous du *rez-de-chaussée* et dont moins d'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des *fondations* est au-dessus du *niveau moyen du sol* adjacent. Lorsqu'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des *fondations* est au dessus du *niveau moyen du sol* adjacent, cette partie du *bâtiment* est considérée comme un *étage*.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les *balcons*, les *marquises*, les *galeries*, les *patios*, les rampes pour handicapés, les *terrasses* extérieures, les vérandas sur pilotis et les *perrons*.

SYSTÈME PASSIF

Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

T

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à un *bâtiment* ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TERRAIN

Un ou plusieurs *lots* ou partie de *lots contigus* et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.

TERRAIN D'ANGLE

Lot ou t*errain* situé à l'intersection de deux *rues* qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (125°) (voir croquis A-2.3).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou t*errain* d'angle bordé sur trois *rues* ou plus (voir croquis A-2.3).

TERRAIN DESSERVI

Lot ou t*errain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue*.

TERRAIN ENCLAVÉ T*errain* n'ayant aucun contact limité avec une *voie de circulation* (voir croquis A-2.3).

TERRAIN INTÉRIEUR Lot ou t*errain* bordé par une *rue* sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis A-2.3).

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière. Ce terrain ou ce lot est bordé par deux (**2**) rues (voir croquis A-2.3).

TERRAIN NON DESSERVI *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (voir croquis A-2.3).

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ T*errain intérieur*, desservi par l'aqueduc et l'égout, ayant un contact limité avec une *voie de circulation,* mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11*, voir croquis A-2.3 et A-2.8.*

TERRAIN RIVERAIN T*errain* en contact avec une *rive*.

TERRASSE Voir « *patio* ».

TRIANGLE DE VISIBILITÉ Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de *terrain*.

TRANSFORMATION (PERMIS DE) Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION Une ou plusieurs pièces situées dans un *bâtiment* à l'*usage* d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

USAGE Fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, un *terrain* ou partie de *terrain*.

USAGE COMPLÉMENTAIRE U*sage* différent, subsidiaire et au bénéfice de l'*usage principal*. L'*usage complémentaire* doit rester dépendant de l'*usage principal*.

USAGE DÉROGATOIRE Utilisation du sol, d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, non-conforme au règlement en vigueur.

USAGE PRINCIPAL Fin première pour laquelle un *terrain* ou un *bâtiment* est utilisé.

USAGE TEMPORAIRE U*sage* autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

V

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.

VÉHICULE AUTOMOBILE Un *véhicule automobile* au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE) Mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.

VÉRANDA Galerie vitrée attenante à une maison.

VERRIÈRE Assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un *bâtiment*.

VOIE DE CIRCULATION Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, *rue* ou ruelle, un trottoir, un *sentier de piétons*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme *voie de circulation* réfère à la totalité de son emprise.

Z

ZONE Portion du territoire de la *municipalité* identifiée au plan de zonage.

ZONE DE FORTE PENTE Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 31% et plus.

CROQUIS A-2.1 **AIRE CONSTRUCTIBLE**

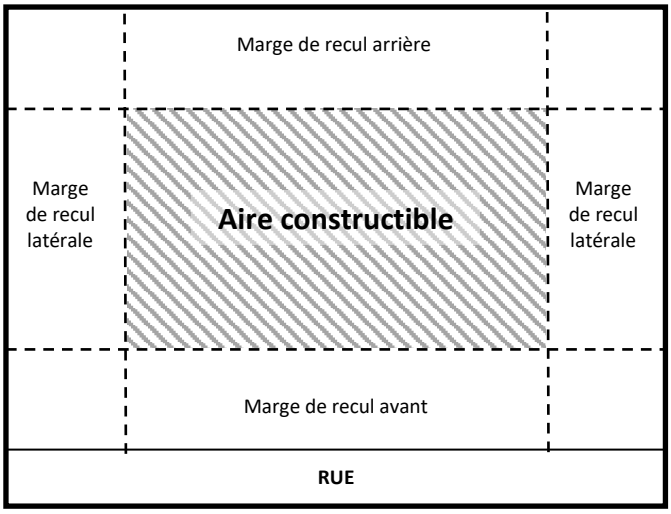

CROQUIS A-2.2 **AIRE DE STATIONNEMENT**

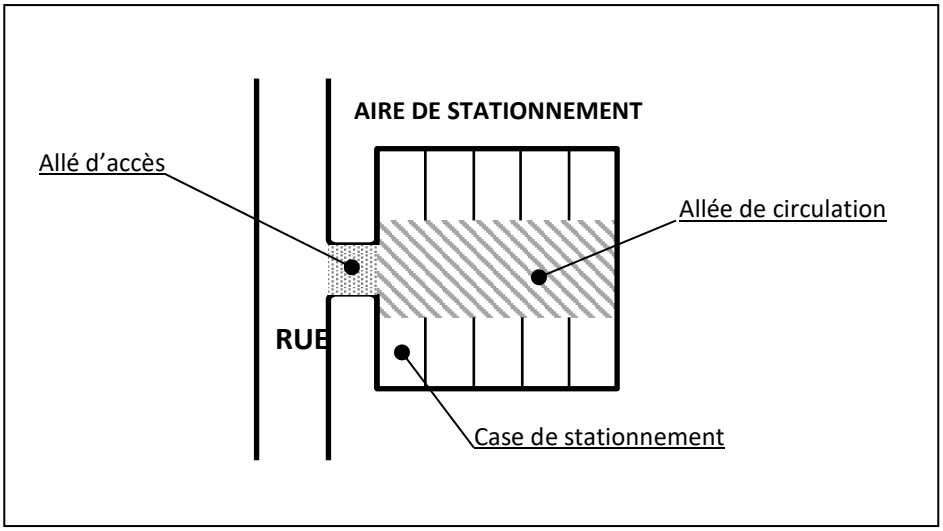

CROQUIS A-2.2 **COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE**

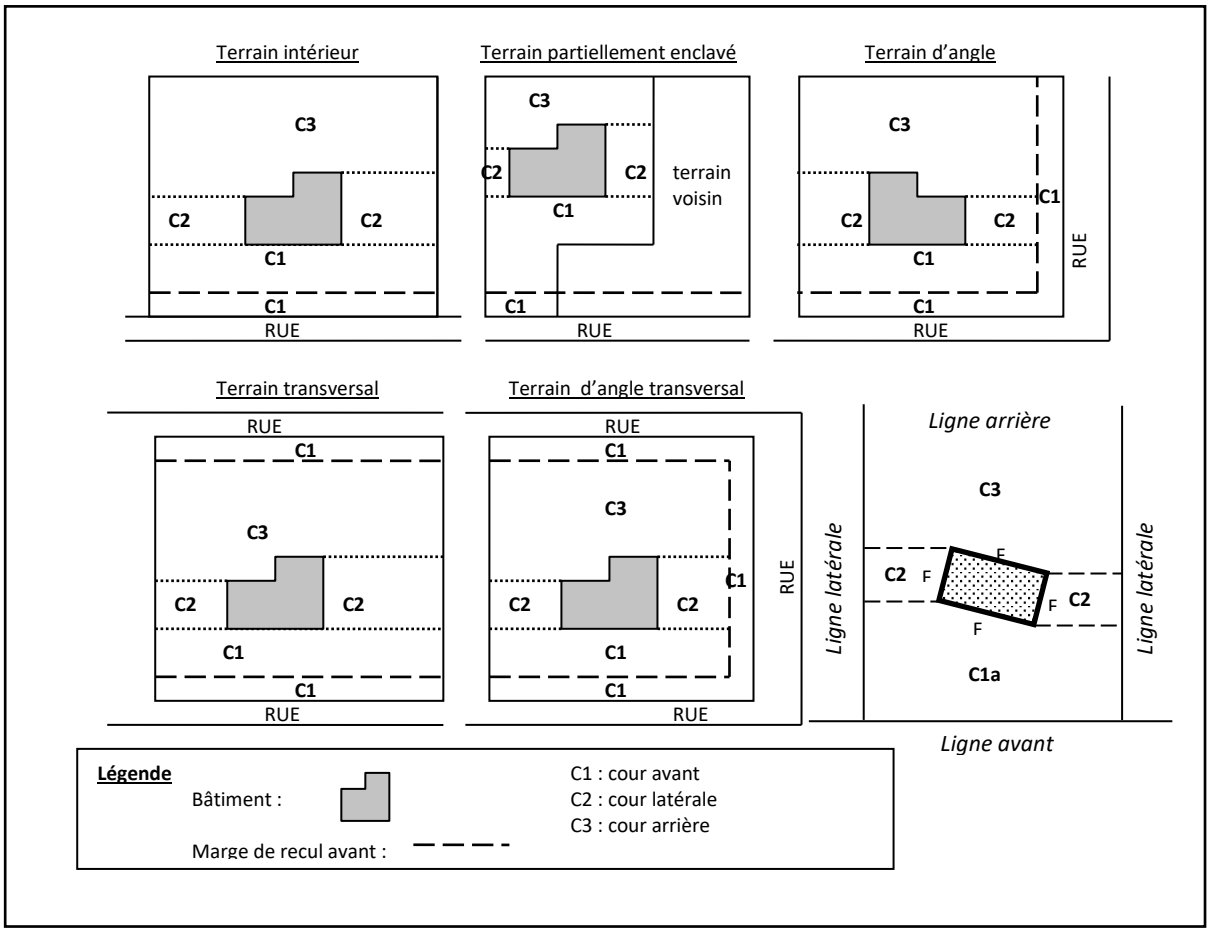

CROQUIS A-2.3 **HAUTEUR D'UN *BÂTIMENT* EN *ÉTAGE***

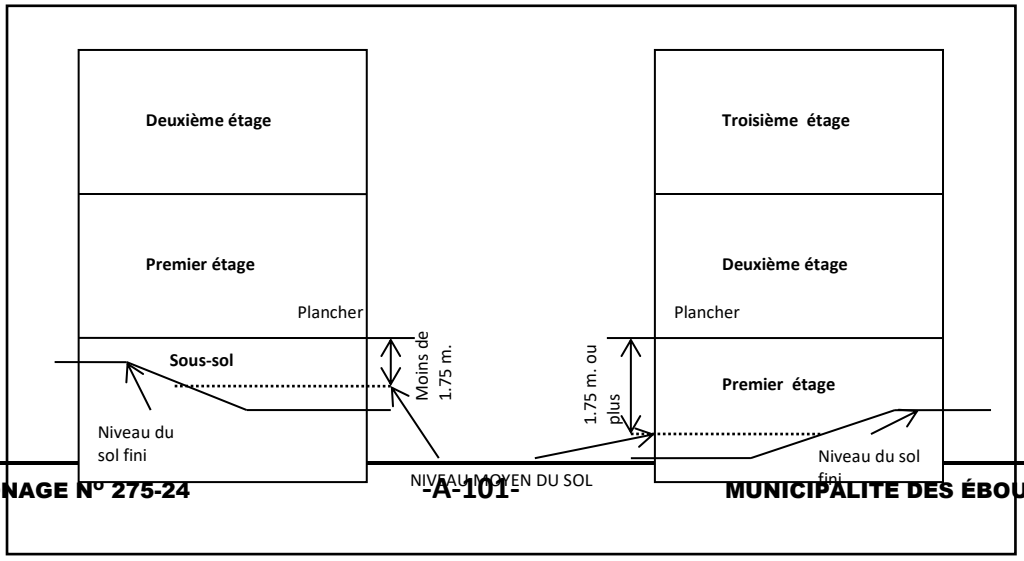

CROQUIS A-2.4 **HAUTEUR D'UN *BÂTIMENT* EN MÈTRES**

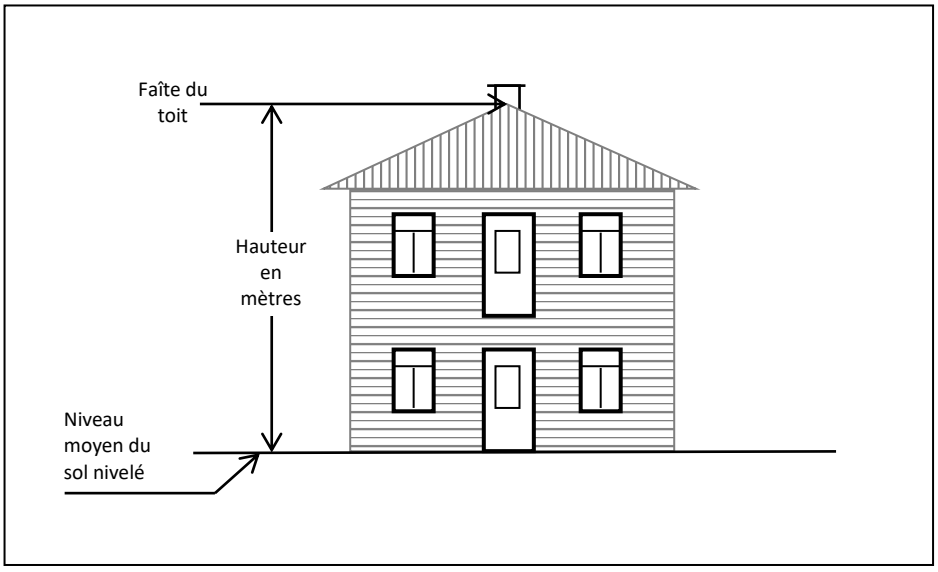

CROQUIS A-2.5 **EXEMPLES D'HABITATION**

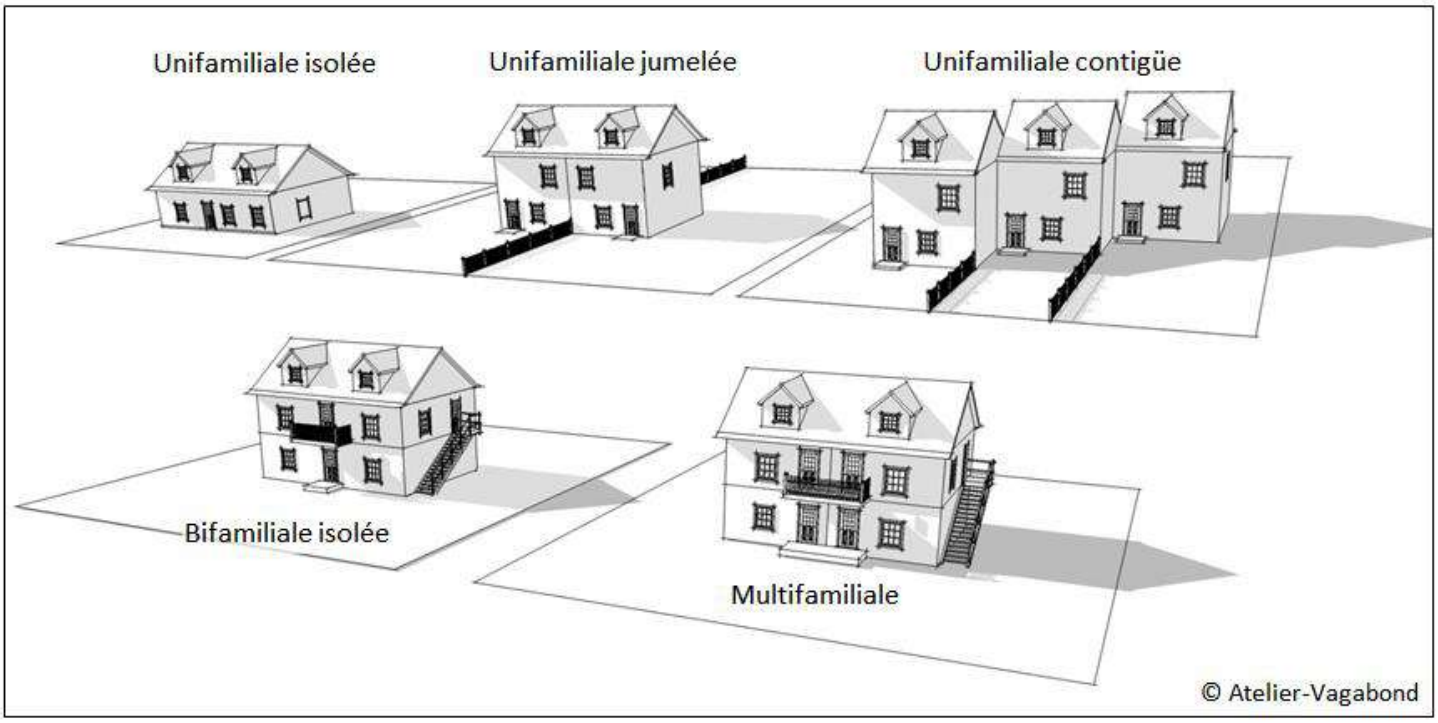
Unifamiliale isolée
Unifamiliale jumelée
Unifamiliale contigüe
Bifamiliale isolée
Multifamiliale
© Atelier-Vagabond

CROQUIS A-2.6 **TYPES DE TERRAINS**

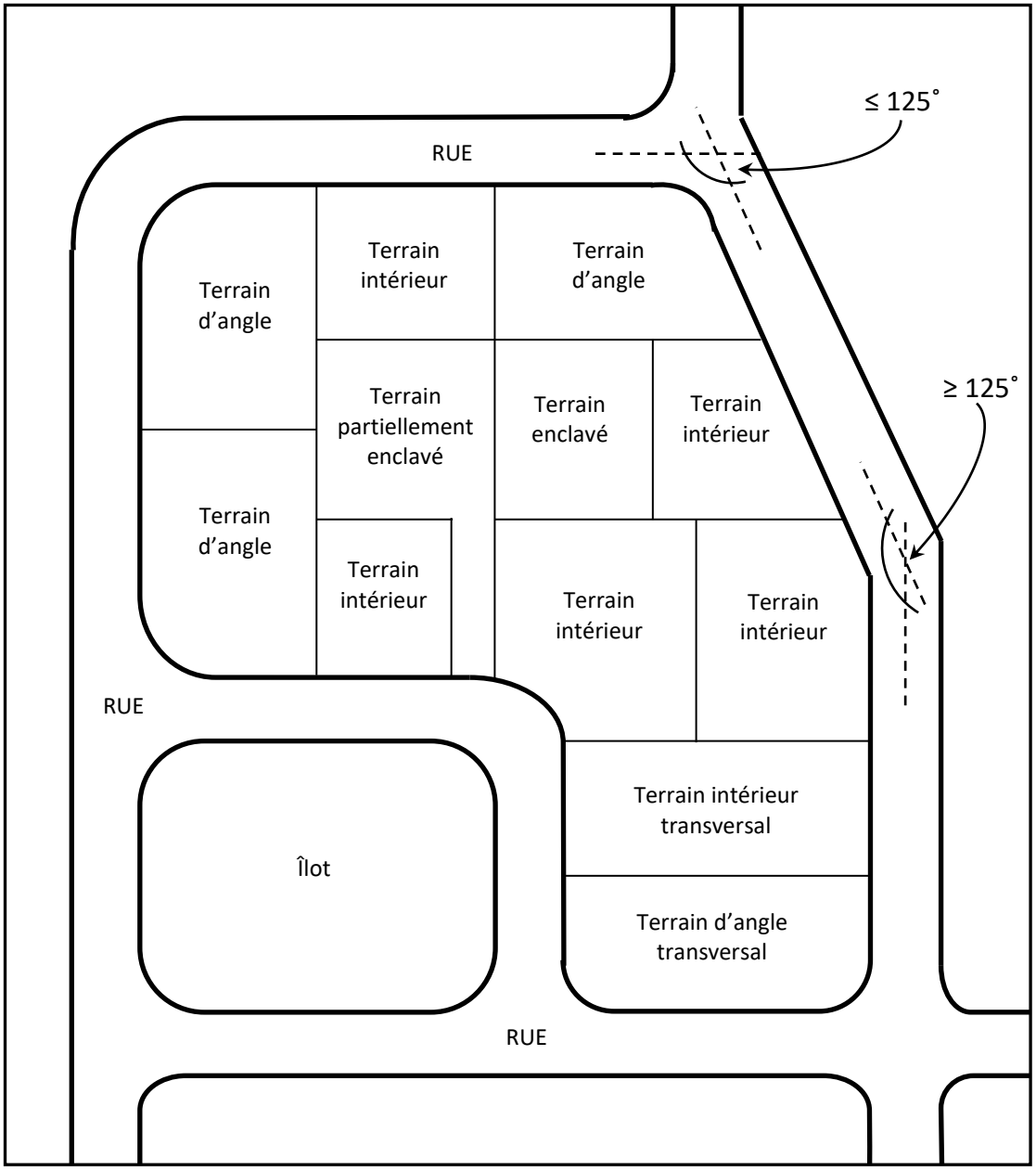

CROQUIS A-2.7 **ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

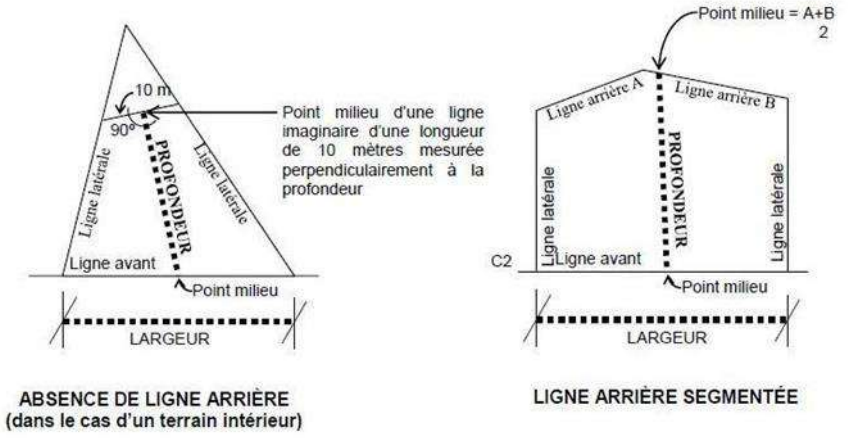

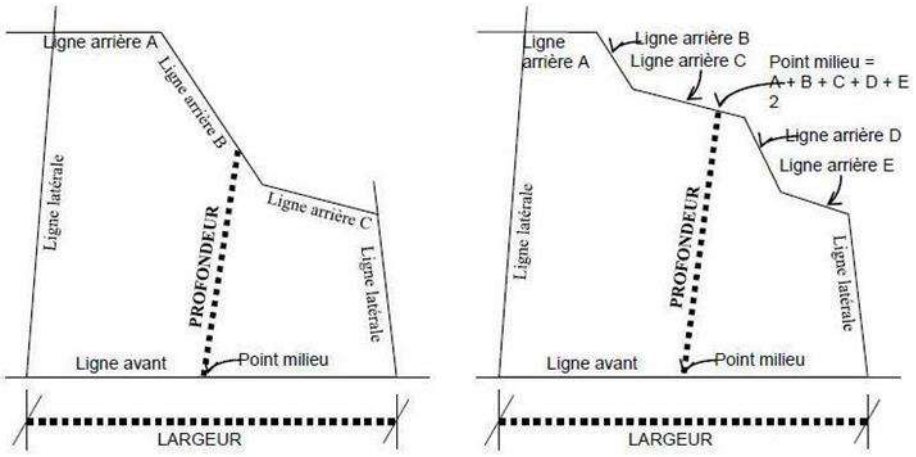

CROQUIS A-2.8 **ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

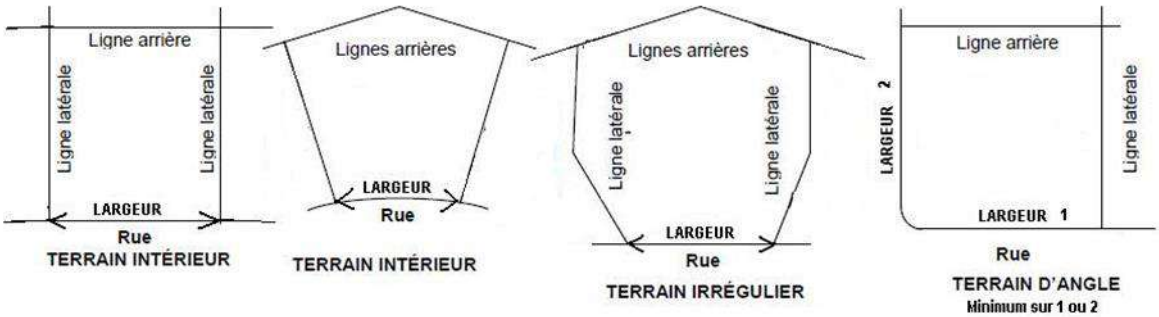

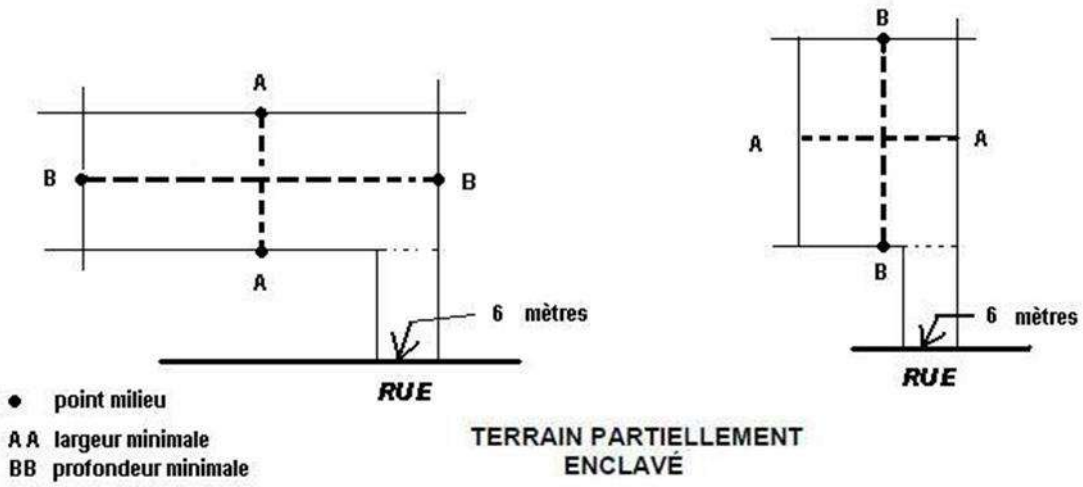

CROQUIS A-2.9 **TERRAINS EN ZONE DE FORTE PENTE**

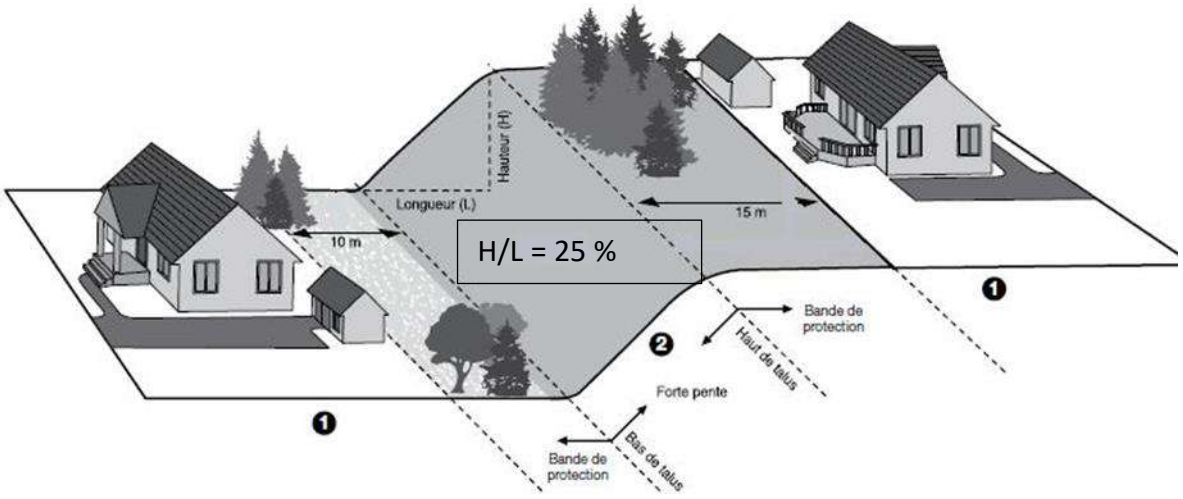

ANNEXE 3

Retirer

ANNEXE 4

Retirer

ANNEXE 5
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3° Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607

49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754

546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856

1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937

1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005

2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[2] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		

[2] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75

ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 5.7 Carte du zonage agricole

Carte 16.1

ANNEXE 5.8 Cartes des îlots déstructurés

Cartes 17.1 à 17.14

ANNEXE 6
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel
La seigneurie des Éboulements phases I, II et III

table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 123

Article 1. ZONES ASSUJETTIES 123

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT 123

Article 3. PRIMAUTÉ 123

Article 4. TERMINOLOGIE 123

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES 124

Article 5. USAGES AUTORISÉS 124
5.1 USAGES PRINCIPAUX 124
5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS 124

Article 6. LOTISSEMENT 126
6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS 126
6.2 TRACÉ DES RUES 126
6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE 127
6.4 EMPRISE 127
6.5 PENTE LONGITUDINALE 127
6.6 CUL-DE-SAC 127
6.7 TERRAINS 127
6.8 PHASAGE DES TRAVAUX 129

Article 7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 129
7.1 NORMES D'IMPLANTATION 129
7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX 129

Article 8. DÉBOISEMENT 130

Article 9. NORMES ARCHITECTURALES 130
9.1 TOIT 131
9.2 MATÉRIAUX **Erreur ! Signet non défini.**

Article 10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 132
10.1 GÉNÉRALITÉS 132
10.2 CHAMP D'APPLICATION 133
10.3 NORMES GÉNÉRALES 133
10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 134

Article 11. INSTALLATION SEPTIQUE 134

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES ..... - 136 -

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent annexe « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III, Annexe 6 du règlement de zonage 275-24 s'appliquent à la zone V-04, incluant les secteurs de zone 1 à 6 contenus dans cette zone.

La zone V-04, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24 de la municipalité des Éboulements et délimitée au plan coté « Plan projet de lotissement Les Flancs de la Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3761 de ses minutes, est divisée en secteurs de zone 1 à 6, tels que délimités au plan intitulé « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements » de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté 1e mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 3. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent annexe du règlement de zonage 275-24, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.
Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure de la zone V-04, telle qu'elle apparaît au plan de zonage du règlement de zonage 275-24 et au plan coté « plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », daté du 16 octobre 2020, sous la minute 8871 de Dave Tremblay.

Article 4. TERMINOLOGIE

Les définitions particulières suivantes, s'appliquent au présent annexe.

Hauteur d'un bâtiment: Moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum d'un 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Versant : Pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Toit plat : un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

Profondeur minimale : selon l'Annexe 2 « terminologie » du règlement de zonage 275-24.

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

Article 5. **USAGES AUTORISÉS**

Dans la zone V-04, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

5.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence jumelée
- Résidence de tourisme (sauf dans la « secteur de zone 2 »[1]) aux conditions suivantes :
    - Obtenir un permis municipal (certificat de changement d'usage);
    - Fournir une preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai maximal de 90 jours.

[1] Selon les secteurs de zone, 1 à 6 montrés sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, no minute 1691, de Patrice Fortin, en date du 1e mars 2013.

5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
    - Logement intergénérationnel
    - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
    - Services personnels
    - Services professionnels
    - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

5.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
    - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résidant à l'intérieur du bâtiment principal;
    - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, seul le résidant du bâtiment principal peut y travailler;

2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 55 m^2 ou 35% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 10 du présent annexe;
6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

Article 6. **LOTISSEMENT**

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans la zone V-04.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement, les flancs de La Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 3761 de ses minutes » au document joint à l'annexe de ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Afin de développer la zone V-04, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

6.2 TRACÉ DES RUES

Le développement comprend une rue privée, telle qu'identifiée dans le secteur de zone 1, sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, daté du 1e mars 2013, fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan « Étude du tracé des rues », daté du 6 mars 2007, fait par Roche Ltée sous le numéro 45558-201-CIFE0209.

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les rues du développement, excluant la rue privée dans la zone 1, devront être cédées gratuitement ou pour 1$ à la municipalité selon l'entente établie entre les parties.

6.4 EMPRISE

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum.

6.5 PENTE LONGITUDINALE

Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12% sauf dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, dont la pente maximale autorisée est de 5%.

6.6 CUL-DE-SAC

La longueur maximale des culs-de-sac dans la zone V-04 est de 1400 mètres.

L'emprise d'une rue aménagée en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 30 mètres minimum.

6.7 TERRAINS

TERRAINS	**NON-DESSERVIS**		**PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)**	
	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]
Largeur minimale (front)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m	25m
Profondeur minimale	Plus de 50m	75m		30m
Superficie minimale	3 000 m^2	4 000 m^2	1 500m^2	2 000m^2

Superficie minimale zone de forte pente [4]	5 000 m^2	5 000 m^2	4 000 m^2	5 000 m^2

[1] Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[3] Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[4] Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°275-24, annexe 2 - terminologie

6.8 PHASAGE DES TRAVAUX

Les phases du projet I, II et III sont illustrées à titre indicatif, sur le plan coté « Plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté du 1e mars 2013, sous le numéro1691 de ses minutes. Elles feront l'objet d'un protocole d'entente établit entre la municipalité et Investissements Charlevoix inc.

7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.1 NORMES D'IMPLANTATION

		1	2	3	4	5	6
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Marge latérale minimale (m) (un côté)	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Nbre de logement minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
	Nbre de chambres minimum	2	2	2	2	2	2
	maximum	6	6	6	6	6	6
	Nbre d'étage minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Hauteur minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	maximum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	Dimension du plus petit des côtés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	70,0	70,0	100,0	100,0	100,0	70.0

7.1.1 Norme d'implantation particulière

Dans le cas des terrains situés en contrebas de la rue auxquels ils sont contigus, s'il y a présence d'un dénivelé de 3 mètres ou plus dans les cinq premiers mètres de la marge de recul avant, à l'endroit où la maison veut être implantée, la marge de recul avant peut être réduite à 5 mètres plutôt qu'à 9 mètres, tel que stipulé au tableau précédent.

7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,14 m. (30 pieds) pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol. Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètres (4 pieds) de ladite fondation.

8. **DÉBOISEMENT**

Tout déboisement est interdit dans la zone V-04 sauf si une demande est produite et un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.
Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m^2 au total, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

9. **NORMES ARCHITECTURALES**

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;
- Un minimum de 3 m² de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m² supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
- sur chaque étage du bâtiment;

- sur au moins deux côtés du bâtiment;
    - Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m^2 de fenestration sur un seul mur.

9.1 TOIT

1° Pour tous les secteurs de zones, soit 1,2,3,4, 5 et 6 :

Les types de toits permis dans cette zone sont les suivants :

- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit (voir l'exemple à l'illustration A, partie 4)
- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes (Voir l'exemple à l'illustration B, partie 4);
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise (Voir l'exemple à l'illustration C, partie 4);
- Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;

9.2 MATÉRIAUX

9.2.1 Pour les secteurs de zone 1-2-3-4 et 6

1° Seuls les matériaux suivants <u>sont permis</u> comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canexel, Smart système) peint, teint ou huilé
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »

2° Les matériaux suivants <u>sont proscrits</u> pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires

- le vinyle
- l'amiante en bardeaux ou en plaques
- l'acier galvanisé
- l'acier émaillé
- l'aluminium et les colonnes d'aluminium

3° Nonobstant l'alinéa 2°, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur,

dans les limites indiquées :

- Le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration;
- Le stuc « Dryvit », uniquement dans les pignons;
- Le revêtement extérieur de brique n'est permis que sur le bâtiment principal à condition que la superficie briquetée n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie extérieure totale à revêtir sur ledit bâtiment principal;

9.2.2 Pour le secteur de zone 5

1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure (Canexel, Smart système) peints, teints ou huilés.
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »
- Les colonnes d'aluminium unies sans motif décoratif ou ornements
- L'acier émaillé et l'aluminium décoratif imitant la planche de bois

2° Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle
- L'amiante en bardeaux ou en plaques
- L'acier galvanisé
- L'acier émaillé, sauf les revêtements d'aluminium et d'acier émaillé décoratif imitant la planche de bois
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium avec des motifs décoratifs

10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

10.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

10.3 NORMES GÉNÉRALES

A moins qu'il n'y ait des dispositions particulières applicables, toutes les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

1- Le numéro civique doit être visible de la voie de circulation et est obligatoire, il doit respecter les normes prescrites au règlement en vigueur sur la numérotation et l'affichage des numéros civiques sur le territoire de la municipalité, à moins d'une disposition spécifique édictée dans le présent règlement;

2- Une seule enseigne par habitation est permise pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison;

3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;

4- Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prescrites dans cet article.

5- Tableau des normes applicables aux enseignes

Normes générales	**Secteurs de zones 1 à 6**	
	Usages complémentaires ou identification de la résidence	Numéro civique[22]
Superficie maximale de l'enseigne	0,28 m^2	0,15 m^2
Enseigne murale (à plat sur mur avant, côté rue)		
Hauteur maximale [23]	4,0m	n/a
Matériaux autorisés exclusivement	Bois, métal, verre et la pierre	Bois, métal, verre et la pierre

[22] Normes pour le support, les numéros civiques selon le règlement sur la numérotation civique et l'affichage en vigueur.

[23] Jusqu'à concurrence de la hauteur maximale du rez-de-chaussée.

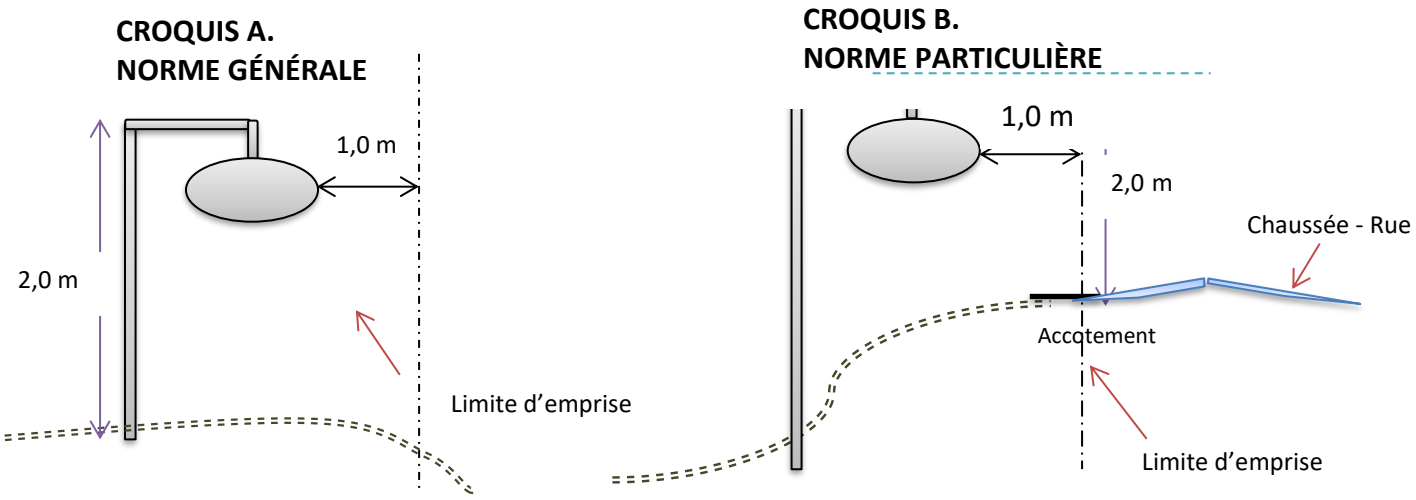

10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet. Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle devra être en bois recto verso et sa dimension maximale sera de 2,44 mètres (8 pieds) par 3,66 mètres (12 pieds), pour une superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

3° Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prévues à l'article 10.3, en plus du panneau de classification provinciale obligatoire.

11. **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne

compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

  Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire. Le secteur de zone 2 est exclu de l'application de ce paragraphe.

PARTIE 3 - PLANS et ANNEXES

1- « Plan projet de lotissement, Les Flancs de la Seigneurie », zones 1,2,3,4,5 et 6 », fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute :3761 dossiers :2000-1025, daté du 15 janvier 2008.
2- Étude géotechnique préliminaire, rapport no6290-08-01, dossier 6290-08, janvier 2007 de Laboratoires d'expertises de Québec Ltée (LEQ), par Raymond Juneau, ing. M.Sc.A.
3- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1e mars 2013.

PARTIE 4 - Recueil photographique

Voici à titre indicatif, les types de toitures autorisées dans le secteur 5, cités au 2e paragraphe de l'article 9.1

A- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit :

B- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes :

C- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise;

ANNEXE 7
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *Domaine Charlevoix*

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7

Article 1. ZONE ASSUJETTIE A132

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT A132

Article 3. TERMINOLOGIE A132

Article 4. PRIMAUTÉ A134

Article 5. ANNEXE A135

Article 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS A135

Article 7. USAGES POUR LA ZONE V-01 ..... A136

Article 8. CONTINGENTEMENT A136

Article 9. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE » A136

Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL A136

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES A137

Article 12. LOTISSEMENT A137

12.1 Superficies et dimensions minimales A137

12.2 Rue A138

12.3 Aires pour parcs et espaces verts A138

Article 13. LE COUVERT FORESTIER A138

Article 14. LES CONSTRUCTIONS A139

14.1 Matériaux A139

14.2 Architecture A140

14.3 Normes d'implantation des bâtiments principaux A141

14.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires dans le secteur de zone V-01A A141

Article 15. AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS A142

Article 16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE FORTE PENTE A142

16.1 Normes particulières applicables à la zone de mouvement de sol « NC » et au secteur de zone V-01A A144

Article 17. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE A145

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

Article 1. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent annexe « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel Domaine Charlevoix » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-01 et à la zone V-09, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24.

Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans le présent annexe, les présentes définitions s'appliquent, à moins que le contexte ne donne un sens différent :

1. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT: la hauteur d'un bâtiment principal est mesurée entre le niveau moyen du sol fini pour le point le plus bas et la mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques.

CROQUIS A

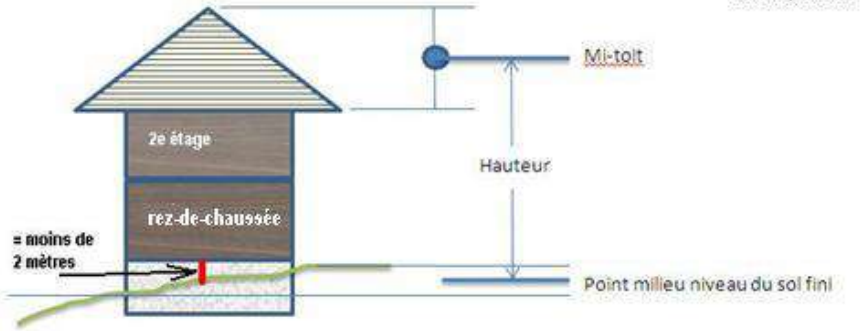

CROQUIS B

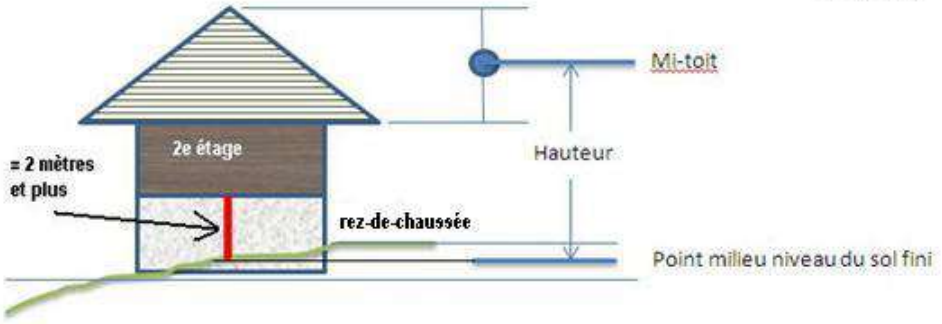

2. PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE : Propriété unique sur laquelle peut être érigée deux ou trois résidences avec des aménagements en communs.

3. REZ-DE-CHAUSSÉE (1E ÉTAGE) : partie de bâtiment située entre le plancher au-dessus du sous-sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini. En l'absence de sous-sol, le rez-de-chaussée est la partie du bâtiment située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini.

   Lorsque le sous-sol est un rez-de-jardin, il sera comptabilisé comme un rez-de-chaussée s'il y a plus de deux (2) mètres entre le niveau moyen du sol fini et le plancher de l'étage ou le demi-étage supérieur (voir croquis A et B).

4. VOLUMÉTRIE ADDITIVE : construction constituée par l'addition de volume simple au sol, d'apparence moins massive que d'un seul tenant d'emprise au sol.

Toutes autres définitions contenues dans le règlement de zonage no 275-24 de la municipalité des Éboulements s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent à l'Annexe « 7 » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la règlementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-01 et de la zone V- 09, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements.

Article 5. ANNEXE

Les documents suivants sont intégrés en annexe du présent règlement à titre de référence :

1) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes,
2) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, version 13 datée du 18 juillet 2013;
3) ÉTUDE GÉOTECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, datée de mai 2013 et portant le numéro 4850-88-01, y compris ses annexes;
4) Amendement au plan d'aménagement d'ensemble préparé à l'intention de la municipalité des Éboulements par la Société de développement Domaine Charlevoix, daté du 25 juillet 2011, rédigé par Guy Rivard mba, modifiant le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur depuis 2005;
5) Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix inc. Gaston St-Pierre et Associés, daté d'août 2005 et tous les plans et documents contenus dans ce plan, tels que modifiés par l'amendement déposé (point 2).

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES Villégiature (V-01 ET V-09) PAE

Article 6. USAGES POUR LA ZONE V-01

Dans la zone « Villégiature » V-01, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine

Article 7.1. USAGES POUR LA ZONE V-09

Dans la zone « Villégiature » V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine
- Résidence de tourisme

Article 7. CONTINGENTEMENT :

Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones;

a. *Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels domaine;*

Article 8. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE »

Tout projet résidentiel domaine doit comporter au minimum deux (2) et maximum (3) bâtiments principaux sur un terrain respectant les superficies établies.

Article 9. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

« Dans les zones « Villégiature » V-01 et V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, la densité nette d'occupation du sol maximale est de 2.5 logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel. »

Article 10. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble "DOMAINE CHARLEVOIX" dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur :

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucune consultation sur place;

- Catégorie I Hébergement :
  - Logement intergénérationnel
  - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du Tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.

- Catégorie II Commercial de services :
  - Services personnels
  - Services professionnels
  - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

Ajouter 1 seul usage complémentaire par habitation, exercé par le résident seulement.

Article 11. LOTISSEMENT

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Domaine Charlevoix » daté du 28 février 2011, fait par Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, au document joint à ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement, l'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur des zones V-01 et V-09, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

12.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES

	Largeur minimale front	**Profondeur moyenne minimale**	**Superficie minimale**	**Superficie minimale en forte pente[3]**
Terrains Nord (#1 à #37 incl.)[1]	50 mètres	55 mètres 75 mètres (adjacents cours d'eau ou lac)	3 500 m^2	5 000 m^2
Terrains Sud (#38 et plus)[1]	50 mètres	60 mètres 75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	4 000 m^2	5 000 m^2
Exceptions	29 mètres dans une courbe au rayon inférieure à 75 mètres		À moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac 4 000 m^2	

PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE	50 mètres	60 mètres 75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	• 2 bâtiments : 16 000 m^2 • 3 bâtiments : 20 000 m^2	

[1] Les numéros de terrains sont en référence au plan « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, signé par Alain Gosselin le 28 février 2011 sous le numéro 18289 de ses minutes.

[4] Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°275-24, annexe 2 - terminologie

12.2 RUE

1) **LONGUEUR DE CUL-DE-SAC**

Aucune longueur de cul-de-sac maximale ne s'applique.

2) **PENTE DE RUE**

Les pentes longitudinales de rue doivent être entre 0% et 12% sauf :

a. Pour un tronçon de 100 mètres de longueur la pente longitudinale pourra atteindre 15%, à condition d'être à au moins 30 mètres d'une intersection et d'être élaborée sur des plans signés et scellés par un ingénieur.

12.3 AIRES POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du terrain de la propriété du Domaine Charlevoix en date du 25 février 2011, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2011 (si nécessaire).

12.4 PROJET DE LOTISSEMENT CONCERNANT LE SECTEUR DE ZONE «V-01 »

Tout projet de lotissement concernant le secteur de zone V-01 doit montrer la superficie constructible pour chaque lot en fonction des normes d'implantation décrites aux articles du présent Annexe 7 « Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix ».

Article 12. LE COUVERT FORESTIER

1) Sur l'ensemble du site, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, de service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains individuels;

2) La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure de l'emprise des routes;

3) Pour chaque terrain loti du projet, un maximum de 40% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :

a. Sans pour autant excéder cumulativement 2 500m^2, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 1 500m^2;
b. Garder une bande boisée de 6 mètres de large sur 80% du périmètre du terrain;

4) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

5) Les arbres de plus de 30cm de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doivent être conservés. L'abattage d'un tel arbre est autorisé uniquement si :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- Fait partie des essences interdites ou restreintes;
- Est dangereux pour la santé ou sécurité des citoyens;
- Constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Empêche la construction des bâtiments dans l'aire constructible du terrain;

Article 13. LES CONSTRUCTIONS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires :

14.1 MATÉRIAUX

1° Les matériaux de recouvrement murs extérieurs de tous les bâtiments autorisés, de couleur s'intégrant au milieu naturel, sont:
- bois;
- aggloméré de fibre de bois peint;
- fibrociment peint;
- pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

2° Matériaux autorisés pour l'enveloppe des cheminées extérieures :
- pierre ou pierre reconstituée de béton léger;
- matériaux du revêtement extérieur du bâtiment;

3° Matériaux du toit de tous les bâtiments, de couleur s'intégrant au milieu naturel :
- bardeau de cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
- bardeau d'asphalte;

- métal (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé)

14.2 ARCHITECTURE

1° BÂTIMENTS

Le bâtiment principal peut être composé d'un ou de plusieurs volumes simples dans le respect des normes d'implantation.

La superficie maximale pour un seul volume est de 100 m^2.

2° TOITS

Les toits devront avoir une des formes suivantes :

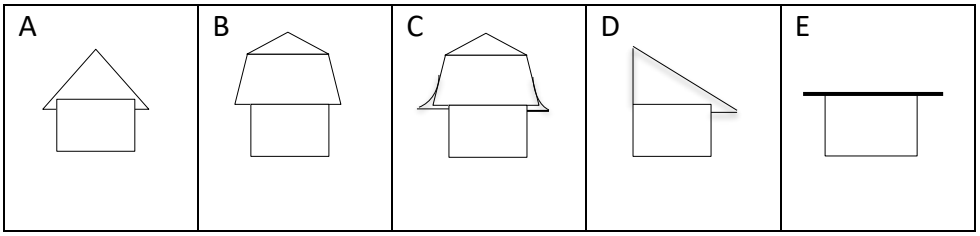

A. Deux versants pente régulière;
B. Deux ou quatre versants type mansardé;
C. Deux ou quatre versants type mansardé à rebord courbé;
D. Un versant, type appentis;
E. Toit plat

3° FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 7% de fenestration de sa surface.

14.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Normes d'implantation Zone V-01	**Unifamiliale isolée**
Dimensions	
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m
Profondeur minimale	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m^2)	42 m^2 / 150 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m^2
Marges	
Avant min./max.	5,0 m /n.a
Latérale minimum	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m
Arrière minimale (m)	8,0 m (1)

Normes d'implantation Zone V-09	**Unifamiliale isolée**	**Résidence de tourisme**
Dimensions		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m^2)	42 m^2 / 200 m^2	42 m^2 / 150 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m^2	100 m^2
Marges		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	9,0 m /n.a

Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	10 m	10 m

(1) *La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).*

14.4 NORMES D'IMPLANTATION BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE SECTEUR DE ZONE V-01

Nonobstant les normes générales applicables du règlement de zonage N°275-24 sur les bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent expressément :

Normes d'implantation Secteur de zone V01	**Bâtiment accessoire**
Dimensions	
Superficie d'implantation au sol max. pour un bâtiment (m^2)	75 m^2
Superficie d'implantation au sol maximale cumulative pour tous les bâtiments accessoires	100 m^2
Marges	
Arrière minimale (m)(1)	7,0 m(24)

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 275-24, sur les bâtiments accessoires, continuent de s'appliquer comme si elles étaient décrites ici au long.

Article 14. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

1) ENTRÉE VÉHICULAIRE :
Les entrées véhiculaires autant que possible ne doivent pas être rectilignes.

2) MURETS
Les matériaux doivent être de pierres ou de bois ou recouverts de ces matériaux dans les parties apparentes, sauf :

a. Si érigé dans la marge de 20 mètres de toute limite de propriété, il doit être construit de pierre ou de béton recouvert de pierres;

(24) *La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).*

3) CLÔTURES

Les clôtures peuvent être implantées tout le tour d'une propriété aux conditions suivantes :

a. un maximum de hauteur de deux (2) mètres;
b. avoir une opacité inférieure à 50% afin de laisser percevoir la végétation et les vues.

4) ÉCLAIRAGE

L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.

Article 15. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE MOUVEMENT DE SOL NC ET AU SECTEUR DE ZONE V-01

En plus des exigences prescrites au chapitre 13 du règlement de zonage no 275-24 concernant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain qui s'appliquent, les précautions suivantes doivent être prises dans la zone NC, telle qu'identifiée sur la cartographie contenue dans l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012) et en périphérie de celle-ci :

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC telle qu'identifiée sur la cartographie :

a. Constructions sur les terrains résidentiels :

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus; [25]
- La marge de recul avant minimale d'implantation des bâtiments doit être priorisée afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;
- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;[26]
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc.. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;

[25] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

[26] Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

b. Constructions d'infrastructures (rue, fossé de drainage, etc.) :

- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique.
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

Article 16. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE

Lors de la construction d'une résidence, l'installation septique d'une résidence isolée doit être installée en ajoutant un facteur équivalent à une (1) chambre de plus dans le calcul de la capacité de l'installation et respecter toutes les normes du Q-2, r.22.

Dans les (30) jours suivants les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier municipal responsable de la municipalité, un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, doit comprendre :

1) Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent;
2) S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification;

ANNEXE 8
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel
La seigneurie des Éboulements, phases IV et V

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 147 -

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES ..... - 147 -

Article 2. ZONES ASSUJETTIES ..... - 147 -

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... - 147 -

Article 4. PRIMAUTÉ ..... - 147 -

Article 5. IDENTIFICATIONS DES ZONES ..... - 147 -

Article 6. DÉFINITIONS ..... - 148 -

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES ..... - 148 -

Article 7. USAGES AUTORISÉS ..... - 148 -
7.1 USAGES PRINCIPAUX - 148 -
7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS - 148 -

Article 8. LOTISSEMENT ..... - 150 -
8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS - 150 -
8.2 TRACÉ DES RUES - 150 -
8.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE - 151 -
8.4 EMPRISE - 151 -
8.5 PENTE LONGITUDINALE - 151 -
8.6 TERRAINS - 151 -

Article 9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ..... - 152 -
9.1 NORMES D'IMPLANTATION - 152 -
9.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX - 152 -

Article 10. DÉBOISEMENT ..... - 153 -

Article 11. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ..... - 153 -

11.1 ACCÈS DES VÉHICULES ..... - 153 -

Article 12. NORMES ARCHITECTURALES ..... - 153 -
12.1 TOIT - 154 -
12.2 MATÉRIAUX - 154 -

Article 13. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ..... - 155 -
13.1 GÉNÉRALITÉS - 155 -
13.2 CHAMP D'APPLICATION - 155 -
13.3 NORMES GÉNÉRALES - 155 -
13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - 155 -

Article 14. INSTALLATION SEPTIQUE..... - 156 -

PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES 145

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent ANNEXE.

Article 2. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent annexe « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V, Annexe 8 du règlement de zonage 275-24 s'appliquent aux zones V-03 et V-05, telles qu'illustrées au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24 de la municipalité des Éboulements et délimitées au plan coté « Plan projet de lotissement» daté du 16 octobre 2020, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8871 de ses minutes et identifiées phase IV pour la zone V-03 et phase V pour la zone V- 05. »

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement étant l'Annexe « 8 » du règlement de zonage 275-24, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure des zones V-03 et V-05, telle qu'elles apparaissent au plan de zonage du règlement de zonage 275-24 et au plan coté « plan projet de lotissement », daté du 16 octobre 2020, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8871 des minutes, phases IV (zone V-03) et phase V (zone V-05).

Article 5. IDENTIFICATIONS DES ZONES

Les phases IV et V identifiées au plan coté « Plan projet de lotissement » signé par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 7 février 2011 sous le numéro 4929 de ses minutes, correspondent respectivement dans l'ordre à la zone V-03 et V-05.

Article 6. **DÉFINITIONS**

Les définitions particulières s'appliquent au présent ANNEXE.

Hauteur d'un bâtiment: moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Versant : pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Toit plat : un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

Article 7.**USAGES AUTORISÉS**

Dans les zones V-03 et V-05, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

7.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence de tourisme : zone V-05 seulement, phase V. Spécifiquement prohibé pour la zone V-03, phase IV

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
    - Logement intergénérationnel
    - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
    - Services personnels
    - Services professionnels
    - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

7.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé seulement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

7.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un maximum d'un usage complémentaire est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :

- Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résidant à l'intérieur du bâtiment principal;

2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 55 m^2 ou 35% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 13 du présent annexe;
6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

Article 8. LOTISSEMENT

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans les zones V-03 et V-05.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes » au document joint au présent annexe, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Afin de développer les zones V-03 et V-05, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

8.2 TRACÉ DES RUES

Le développement comprend trois prolongements de rues des phases I, II et III et une rue en boucle donnant sur le Chemin Pierre-De Sales.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes.

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

8.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les rues du développement, devront être cédées gratuitement ou pour 1$ à la municipalité selon l'entente intervenue entre les parties.

8.4 EMPRISE

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum et le tracé prévu au plan-projet doit être soumis au conseil afin de déterminer l'emprise finale.

Le prolongement des rues existantes dans la zone V-03 : la largeur d'emprise pourra différer, sans jamais être inférieure à 18 mètres, s'il y a conservation des cercles de virages initiaux aménagés en plus des nouveaux cercles de virages aux extrémités.

8.5 PENTE LONGITUDINALE

1° Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12%, à l'exception d'une seule section d'une longueur maximale de cent (100) mètres en forte pente, dont la pente longitudinale pourra atteindre 15%;

2° Sauf, dans un rayon de vingt (20) mètres des intersections, dont la pente maximale ne peut dépasser 4%;

8.6 TERRAINS

TERRAINS **<u>Phases IV, V</u>** **Zones V-03; V-05**	**NON-DESSERVIS**		**PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)**
	Plus 100m[1]	Moins 100m[3]	Plus 100m[1] Moins 100m[3]
Largeur minimale (front)	50m **ou** 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50 m **ou** 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m
Profondeur minimale	55m	75m	75 m (pour terrains riverains)

Superficie minimale[4]	4 000 m^2	4 000 m^2	4 000m^2
Superficie minimale zone de forte pente [5]	5 000 m^2	5 000 m^2	5 000 m^2

[1] Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[3] Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

[5] Sauf pour 50% des terrains de la phase IV, en zone V-03 qui pourront avoir 3 000m^2 minimum

Article 9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

9.1 NORMES D'IMPLANTATION

		Phases IV et V
		(m)
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0
	Marge latérale minimale (un côté)	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0
	Marge recul arrière minimale	7,5
	Nbre de logement minimum	1
	maximum	2
	Nbre de chambres minimum	2
	maximum	6
	Nbre d'étage minimum	1,0
	maximum	2,0
	Hauteur minimum	2,5
	maximum	9,0
	Dimension du plus petit des côtés	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	100,0

9.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,0 m. pour un bâtiment

de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol.

Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètre (4 pieds) de ladite fondation.

Article 10. DÉBOISEMENT

Tout déboisement est interdit dans les zones V-03 et V-05 sauf si une demande est produite et qu'un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.
Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :
- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure routière, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

2° Déboisement sur les terrains individuels :
- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m^2 au total, le plus restrictif des deux, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise, exception :
  - Lorsque requis, pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique à l'arrière lot, cette bande boisée peut être réduite à trois (3) mètres;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

Article 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

11.1 ACCÈS DES VÉHICULES

L'accès aux véhicules doit être aménagé afin de respecter :
- Une largeur maximale de six (6) mètres;
- Localisé à proximité du bâtiment principal.

Article 12 NORMES ARCHITECTURALES

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;

- Un minimum de 3 m² de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m² supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
  - sur chaque étage du bâtiment;
  - sur au moins deux côtés du bâtiment;
    Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m^2 de fenestration sur un seul mur.

12.1 TOIT

Le toit pour les phases IV et V peut avoir une des deux options suivantes :

- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit (voir l'exemple à l'illustration A, partie 4)
- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes (Voir l'exemple à l'illustration B, partie 4);
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise (Voir l'exemple à l'illustration C, partie 4);
- Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;

12.2 MATÉRIAUX

1° Seuls les matériaux suivants <u>sont permis</u> comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure (Canexel, Smart système) peints, teints ou huilés.
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »
- Les colonnes d'aluminium unies sans motif décoratif ou ornements
- L'acier émaillé et l'aluminium décoratif imitant la planche de bois

2° Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle
- L'amiante en bardeaux ou en plaques
- L'acier galvanisé

- L'acier émaillé, sauf les revêtements d'aluminium et d'acier émaillé décoratif imitant la planche de bois
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium avec des motifs décoratifs

Article 13 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

13.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

13.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

13.3 NORMES GÉNÉRALES

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

1- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15m² pour le numéro civique;
2- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée. Pour une résidence touristique, elle peut être installée sur un support (socle, poteau) d'un maximum de 2,0 mètres de hauteur (niveau du sol et point le plus haut : support, enseigne). Ce support doit être installé à un minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et doit être située à moins de trois (3) mètres de l'entrée de la résidence;
3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
4- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet (phases I à V). Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

Article 14 INSTALLATION SEPTIQUE

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un préfiltre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire.

PARTIE 3 - PLANS et annexes

1- Plan projet de lotissement, phases IV et V, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute : 4929 dossiers : 00-1025, daté du 7 février 2011.

2- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1e mars 2013.

PARTIE 4 - Recueil photographique

Voici à titre indicatif, les types de toitures autorisées dans le secteur 5, cités au 2e paragraphe de l'article 12.1

A- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit :

B- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes :

C- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise;

TABLE DES MATIÈRES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 9 162

Plan d'aménagement d'ensemble, PARC DE L'HÉRITAGE 162

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES 163

1 NATURE DU RÈGLEMENT 163

2 ZONE ASSUJETTIE 163

3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT 163

4 PRIMAUTÉ 163

5 Document de référence au PLAN d'Aménagement d'Ensemble 164

6 Concept d'organisation spatiale 164

7 TERMINOLOGIE 164

8 USAGES DANS LES ZONES V-08, V-10 ET Re-01 165

8.1 Zone V-08 165

8.2 Zone V-10 165

- Résidence touristique (C-406) 165

- Usages de la classe conservation (P-3) 165

- Usages de la classe récréation extensive (R-1) 165

8.3 Zone Re-01 165

- Usages de la classe conservation (P-3) 165

- Usages de la classe récréation extensive (R-1) 165

9 TYPE D'HABITATION AUTORISÉE 165

9.1 Zone V-08 165

Maison unifamiliale, chalet et bâtiments accessoires. 165

9.2 Zone V-10 166

Mini-chalets, refuges, bâtiment principal et bâtiments accessoires. 166

9.3 Zone Re-01 166

10 DENSITÉ D'HABITATION PERMISE 166

11 USAGES COMPLÉMENTAIRES 166

12 LOTISSEMENT 166

13 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHEMINS 166

13.1 Normes de conception du chemin d'accès principal:.... 166
13.1.1 Norme de conception du chemin forestier (zone agricole permanente). 167
14 NORMES D'IMPLANTATION DES UNITÉS.... 167
15 LE COUVERT FORESTIER.... 168
16 ARCHITECTURE ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS.... 169
16.1 COULEUR.... 169
16.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT.... 169
16.3 TOIT.... 169
16.3.1 Couleur.... 169
16.3.2 Matériaux.... 170
16.3.3 Formes de toiture:.... 170
16.4 FENESTRATION.... 170
17 BÂTIMENTS ACCESSOIRES.... 170
17.1 Nombre de bâtiments.... 170
17.2 Superficie totale.... 170
17.3 Hauteur.... 170
17.4 Marges de recul.... 170
18 INSTALLATIONS SEPTIQUES.... 170
19 ANNEXE 9A.... 171
19.1.1 Document PDF complet du PAE du parc de l'héritage intitulé « Parc de l'Héritage - Regroupement des dossiers (17 décembre 2020) ».... 171

ANNEXE 9
Plan d'aménagement d'ensemble, PARC DE L'HÉRITAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

Article 1. NATURE DU RÈGLEMENT

Le présent annexe constitue un PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) relativement à un projet intégré d'hébergement touristique. Les caractéristiques exprimées au chapitre 4, section 6 du règlement de zonage, sont applicables en tout temps à titre de concept d'aménagement du site.

Article 2. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, Parc de l'Héritage » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-08, de même qu'aux zones V-10 et Re-01, créées à même la zone V-02 telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24.

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe « 9 », du règlement de zonage 275-24), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur des zones V-08, V-10 et Re-01.

Article 5. **Document de référence au plan d'aménagement d'ensemble**

Les différents dossiers déposés dans le cadre de la demande de PAE par le promoteur, regroupés à l'intérieur d'un même document intitulé **« Parc de l'Héritage - Regroupement des dossiers (17 décembre 2020) »** font partie intégrante du présent et sont ajoutés à **l'annexe 9 A**.

Dans le cas où une disposition de cette annexe ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la municipalité des Éboulements se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Article 6. **Concept d'organisation spatiale**

L'aménagement du site, tel que proposé au schéma « Concept du plan d'aménagement d'ensemble », illustré à la page 33 et 34 du document de référence au plan d'aménagement d'ensemble, est une représentation de l'organisation spatiale visée au plan de l'implantation des bâtiments, du chemin d'accès principal et secondaire, des stationnements et des sentiers.

Ce concept est une représentation schématique de l'espace. Elle ne représente pas un plan précis d'implantation des diverses composantes à mettre en place sur le site du PAE, mais se veut une représentation schématique d'ensemble qui sert de ligne directrice d'aménagement.

Toutes demandes de permis ultérieures devront donc tenir compte du positionnement des éléments issus de ce concept d'aménagement.

Article 7. **TERMINOLOGIE**

Les définitions suivantes ont préséance sur celle inscrite à l'annexe A.

Chalet : Bâtiment d'une superficie entre 65 et 120 mètres carrés maximum, composé de quatre murs, fenêtrés sur au moins deux façades, alimenté en eau et en électricité et pourvu d'une installation septique conforme. Une construction accessoire telle qu'une terrasse avec un abri-moustiquaire peut être annexée au bâtiment.

Mini-chalet : Bâtiment d'une superficie entre 35 et 65 mètres carrés maximum, composé de quatre murs, fenêtrés sur au moins deux façades, alimenté en eau et en électricité et pourvu d'une installation septique conforme. Une construction accessoire telle qu'une terrasse avec un abri-moustiquaire, peut être annexée au bâtiment.

Marge de recul avant : Distance minimale calculée perpendiculairement entre le mur avant d'un bâtiment et le bord de la voie de circulation devant lequel il est implanté.

Refuge : Petit bâtiment d'une superficie de 35 mètres carrés maximum, composé de quatre murs, alimenté en électricité, mais pas en eau et avec une toilette à compost. Une construction accessoire telle qu'une terrasse avec un abri-moustiquaire, peut être annexée au bâtiment.

Article 8. USAGES DANS LES ZONES V-08, V-10 ET Re-01

Dans la zone « Villégiature », V-08 et V-10 ainsi que dans la zone récréative extensive Re-01, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Plan d'aménagement d'ensemble, Parc de l'héritage », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

8.1 Zone V-08

- Usage de la classe habitation (H-1) : résidence unifamiliale isolée (1 seule résidence)
- Résidence touristique (C-406)
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1)

8.2 Zone V-10

- Résidence touristique (C-406)
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1)

8.3 Zone Re-01

- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1)

Article 9. TYPE D'HABITATION AUTORISÉE

9.1 Zone V-08

Maison unifamiliale, chalet et bâtiments accessoires.

9.2 Zone V-10

Mini-chalets, refuges, bâtiment principal et bâtiments accessoires.

9.3 Zone Re-01

Aucune habitation permise. Seules les constructions accessoires à l'usage de la récréation extensive sont permises telles que des terrasses d'observation, abris à pique-nique, abris à trois côtés pour sentier de randonnée.

Article 10. DENSITÉ D'HABITATION PERMISE

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable aux unités d'habitation (chalets, petits chalets et refuges) dans les zones V-08 et V-10 est de 2 unités de logement à l'hectare.

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Aucun usage complémentaire n'est autorisé sur le site du PAE sauf pour l'usage d'habitation unifamiliale. Celle-ci est autorisée à accueillir le groupe d'usages I présent au chapitre 6 du règlement de zonage.

Article 12. LOTISSEMENT

La création de nouveaux lots est subordonnée à l'obligation qu'ils soient rattachés à une voie publique ou privée lotie et conforme au règlement 143-12 ainsi qu'au règlement de lotissement 118-11.

Aussi, tout processus impliquant ces derniers se devront de passer par une modification du présent PAE.

Article 13. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHEMINS

13.1 Normes de conception du chemin d'accès principal:

- Largueur de déboisement : 12 mètres maximum;
- Largeur maximale de la chaussée : 4,5 mètres avec surlargeur à certains endroits, max de 5,5 mètres;
- L'aménagement de la chaussée se doit d'être en gravier;

- Accotements: 0,5 m de chaque côté;
- Fossés et noues : largeur entre 1,5 et 2 m;
- Pente : entre 8 et 14 %;
- Revêtement: gravier;
- Réseau de distribution de l'eau et réseau électrique dans certaines sections du chemin.

13.2 Norme de conception du chemin forestier (zone agricole permanente)

- Largeur de déboisement : 8 m;
- Largeur de la voie de circulation : 4 m;
- Pentes très variables avec sections en lacets;
- Revêtement: gravier;
- Pas de réseau de distribution électrique;

Article 14. NORMES D'IMPLANTATION DES UNITÉS

Normes d'implantation	**Zone V-08**	**Zone V-10**		
Type de bâtiment	**Chalet**	**Mini-chalet**	**Refuge**	**Bâtiment principal**
Largeur minimale (m)	7,5 m	-	-	-
Profondeur minimale (m)	6,0 m	-	-	-
Hauteur étages (min/max)	1/2	1/2	1/2	1/2

Hauteur maximum (m)	9,0	9,0	7,0	9,0
Superficie au sol maximale (m^2)	120	65	35	250
Marge de recul avant (min)	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge de recul arrière (min) (m)	10,0	20,0	20,0	20,0
Marge de recul latérale (min) (m)	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge entre deux unités	30,0	30,0	20,0	50,0 (de toutes unités)

Article 15. **LE COUVERT FORESTIER**

1) Avant toutes interventions de coupes d'un minimum de 50 mètres carrés, d'un seul tenant, sur l'ensemble du territoire du PAE Héritage, un permis de déboisement selon les spécificités contenues au règlement relatif aux permis et certificats no 120-11, doit être demandé et démontré l'espace qui sera déboisé.

2) Les aires de coupes autorisées doivent se limiter à l'implantation des habitations, des chemins d'accès, des stationnements, des installations septiques, infrastructures d'électricité et de télécommunications, sentiers pédestres, points de vue et constructions accessoires.

3) Pour l'implantation des constructions, de leur installation septique et du stationnement, une coupe maximale de 500 mètres carrés au maximum est autorisée d'un seul tenant pour chaque espace. Ces dernières doivent être séparée d'au moins 20 mètres d'une autre aire de même taille. Les aires de coupes inférieures à 200 mètres n'ont pas à respecter cette règle.

4) Une lisière boisée d'un minimum de 15 mètres doit être conservée à partir de la route 362 et ne doit être affectée que par l'implantation du chemin d'accès.

5) Aucun déboisement dans les zones de pente de 25% et plus;

6) Les coupes d'assainissement et d'entretien peuvent être effectuées sur l'ensemble du PAE;

Article 16. ARCHITECTURE ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires.

16.1 COULEUR

Les couleurs favorisées seront le brun, gris, noir, bleu, vert, rouge bourgogne, et les teintures de bois. Les couleurs devront être sobres (couleurs terres, neutres, etc.) et en harmonie avec le contexte environnant;

16.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les revêtements extérieurs favorisés sont le bois, métal, pierre. Les matériaux de recouvrement des murs extérieurs de tous les bâtiments sont les suivants:

- Le bloc de béton architectural;
- Le béton architectural;
- L'acier;
- Le panneau architectural de béton;
- Le panneau architectural d'aluminium;
- Panneau de verre;
- Panneau de bois de finition extérieure;
- Planche de bois peint, teint ou verni;
- Bardeau de cèdre.
- Canexel

16.3 TOIT

16.3.1 Couleur

La toiture de tous les bâtiments doit être de couleur sobre, s'intégrant au milieu naturel. À titre non limitatif, les couleurs suivantes sont préconisées :

- Noir
- Gris
- Brun
- Vert

16.3.2 Matériaux

- Le bardeau d'asphalte architectural;
- La tôle profilée en acier émaillé;
- La tôle à la baguette et la tôle pincée peuvent également être utilisées.
- Autres types de tôle
- Le bardeau de cèdre;

16.3.3 Formes de toiture:

- Deux versants inclinés ou plus, aucune pente minimale requise;
- Toit à pente mixte;
- Monopente, plat ou incliné, aucune pente minimale requise;

16.4 FENESTRATION

- La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 10% de fenestration de sa surface, répartie sur les étages présents.
- Au moins deux côtés du bâtiment doivent présenter des fenêtres.

Article 17. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

17.1 Nombre de bâtiments

Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires, d'une superficie maximale de 100 mètres carrés, peut être construit sur le site du PAE.

17.2 Superficie totale

Une superficie totale de 150 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires peut être construite sur le site du PAE.

17.3 Hauteur

Les bâtiments accessoires doivent respecter une de 6 mètres maximum.

17.4 Marges de recul

Tout bâtiment accessoire se doit d'être à 20 mètres minimum de tout autre bâtiment sur le site ou des lignes de terrain.

Article 18. INSTALLATIONS SEPTIQUES

L'ensemble des installations nécessaires au traitement des eaux usées des différentes habitations sur le site se doivent d'être conforme au règlement provincial Q.2 R.22.

ANNEXE 9A

1) Document PDF complet du PAE du parc de l'héritage intitulé « Parc de l'Héritage - Regroupement des dossiers (17 décembre 2020) »

TABLE DES MATIÈRE

TABLE DES MATIÈRES 172
ANNEXE 10 179
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements, phase VI » 179
Article 1. NATURE DU RÈGLEMENT 179
Le présent annexe constitue un PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) relativement à la phase VI du développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements ». 179
Article 2. ZONE ASSUJETTIE 179
Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 4. PRIMAUTÉ 179
Article 5. TERMINOLOGIE 180
Chapitre 2 – NORMES APPLICABLES 180
Article 6. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE V-11 180
Les seuls usages principaux autorisés dans la zone V-11 sont les suivants : 180
Article 7. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS 180
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 181
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 181
Article 8. DENSITÉ D'HABITATION PERMISE 182
Article 9. LOTISSEMENT 182
9.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS 182
9.2 TERRAINS 183
9.3 VOIE PUBLIQUE 183
9.3.1 EMPRISE 183
9.3.2 CONCEPTION 184
9.3.3 CUL-DE-SAC 184
La rue doit se terminer en cul-de-sac, avec un rayon de virage de 30 mètres de diamètre. Sa pente est doit être d'un maximum de 1,50 %. 184
9.3.4 PENTE LONGITUDINALE 184
9.4 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE 184

Article 10. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE 184
10.1 Précautions 185
Article 11. NORMES MINIMALES DES TERRAINS 185
Article 12. NORMES POUR LES HABITATIONS 185
12.1 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX 186
Article 13. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 186
13.1 ACCÈS DES VÉHICULES 186
Article 14. COUVERT FORESTIER 186
Article 15. NORMES ARCHITECTURALES 187
15.1 TOIT 187
15.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR188
15.3 MATÉRIAUX PROSCRITS 188
15.3.1 EXCEPTIONS 188
Article 16. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 188
16.1 GÉNÉRALITÉS 189
16.2 CHAMP D'APPLICATION 189
16.3 NORMES GÉNÉRALES 189
16.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 189
Article 17. INSTALLATIONS SEPTIQUES190
Chapitre 3 – PENTES FORTES 190
Article 18. GÉNÉRALITÉS 190
Article 19. TYPES DE PENTES FORTES 190
Article 20. OBLIGATION DE PRODUCTION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE 191
Article 21. NORMES APPLICABLES AUX PENTES FORTES DE TYPE 1 191
Article 22. CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX PENTES FORTES DE TYPE 2 191
22.1 INTERDICTIONS 191
22.2 LEVÉE DE L'INTERDICTION 191
Une expertise géotechnique de stabilité du sol doit être réalisée pour lever ces interdictions. Celle-ci doit répondre aux conditions du tableau 1.3 de l'article 23. 192
22.3 INTERVENTIONS SOUMISES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE192
22.1.1 EXCEPTIONS 192
Article 23. Cadre normatif des expertises géotechniques 190

Tableau 1.3 191
23.1 AUTRES PRÉCAUTIONS APPLICABLES EN FORTES PENTES 193
Article 24. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ 193
CHAPITRE 4 – PLANS ET ANNEXES 194

ANNEXE 10
Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements, phase VI »

Article 1. NATURE DU RÈGLEMENT

Le présent annexe constitue un PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) relativement à la phase VI du développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements ».

Article 2. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent annexe « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements, phase VI » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-11, créée à même la zone V-07 pour ce règlement, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24.

Article 3. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent annexe (Annexe 10, du règlement de zonage 275-24), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-11, telle qu'elle apparaît au plan de zonage du règlement de zonage 275-24 et aux :

Plan général daté du 18 mars 2022, sous le numéro 9675 des minutes de Dave Tremblay, de Tremblay et Fortin, arpenteurs-géomètres Inc.;

Plan de lotissement avec pentes du 18 mars 2022, sous le numéro 9676 des minutes de Dave Tremblay, de Tremblay et Fortin, arpenteurs-géomètres Inc.;

Article 4. TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes ont préséance sur celle inscrite à l'annexe A du règlement.

Bande de protection d'un talus (pentes fortes) : Parcelles de terrain au sommet ou la base d'un talus en pente forte, d'une largeur horizontale de 3 mètres chacune.

Hauteur : Hauteur d'un bâtiment: moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Pentes fortes: Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne de terrain est égale ou supérieure à 31 %, et dont la hauteur est d'au minimum 3 mètres.

Toit plat : Un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5 %) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

Versant : Pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.

Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Chapitre 2 – NORMES APPLICABLES

Article 5. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE V-11

Les seuls usages principaux autorisés dans la zone V-11 sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence de tourisme.

ARTICLE 6. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucune consultation sur place;
- Catégorie I Hébergement :
  - Logement intergénérationnel
  - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du Tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II Commercial de services :
  - Services personnels
  - Services professionnels
  - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit seulement ;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit ;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. À l'exception du télétravail, un maximum d'un usage complémentaire est autorisé par usage principal à la condition qu'il soit exercé par le résidant du bâtiment principal seulement;
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;

3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée ;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m^2 ou 30 % de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. À l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée ;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 16 du présent annexe ;
6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

Article 7. DENSITÉ D'HABITATION PERMISE

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-11 est de 2 unités de logement à l'hectare.

Article 8. LOTISSEMENT

8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Une cession de terrains pour parcs et espaces verts a été faite par le promoteur à la municipalité pour l'aménagement du sentier de la forêt marine/La Seigneurie, en bordure de la rivière des Boudreault, lors du développement des phases I à V de la Seigneurie des Éboulements.

Puisque cette cession comprenait une plus grande superficie de terrains à céder que la superficie fixée selon le calcul inscrit à l'article 3.4 du règlement de lotissement 118-11, le promoteur n'a donc pas à céder de terrains additionnels pour la phase VI.

8.2 TERRAINS

Les lots prévus à la phase VI doivent être circonscrits à la zone V-11, respecter les normes de lotissement indiquées au tableau 1.1 de l'article 11 et en plus doivent avoir frontage le long de la voie publique prévue pour la phase VI.

Le plan de lotissement minuté 9675 de Tremblay Fortin, arpenteurs-géomètres, déposé au présent règlement à la section « Plans et annexe » du chapitre 4, représente à titre indicatif seulement le découpage prévu des lots de la phase 6.

Ainsi, tout processus impliquant le lotissement d'un terrain qui ne respecte pas les limites de la zone V-11 devra être étudié au moyen d'une modification du présent PAE, ce qui implique de reprendre le processus prévu au règlement 278-24.

8.3 VOIE PUBLIQUE

Une seule rue est prévue pour la phase VI, comme montré sur le plan de lotissement déposé. Celle-ci doit être construite conformément aux normes de conception du règlement 143-12 ainsi que répondre aux exigences suivantes du présent règlement.

8.3.1 EMPRISE

L'emprise de la rue est déterminée selon le plan du profil de rue. Elle a une largeur minimale de 15 mètres sur l'ensemble de son tracé, de sa jonction à la Promenade du Censitaire, jusqu'au rond-point.

Le plan-projet de lotissement de la rue devra être conforme aux plans déposés pour la phase VI et respecter le profil de la rue avant que le permis puisse être octroyé par l'inspecteur.

8.3.2 CONCEPTION

Il doit y avoir en tout temps une voie pavée d'une largeur minimale de 6,4 mètres sur l'ensemble du tracé, avec un accotement minimal de 1 mètre de chaque côté et un fossé de drainage du côté nord. Un minimum d'un mètre et demi additionnel doit être conservé à partir de l'accotement du côté sud afin de pouvoir positionner les poteaux électriques.

Le fossé de drainage prévu du côté nord de la rue doit être conçu selon les normes de conception habituelle d'un fossé de drainage ainsi que de respecter en plus les éléments prévus au plan de drainage déposé par Arpo groupe-conseil au chapitre 4 « Plans et annexe ». Il doit aussi être inclus dans l'emprise en tout temps.

8.3.3 CUL-DE-SAC

La rue doit se terminer en cul-de-sac, avec un rayon de virage de 30 mètres de diamètre. Sa pente est doit être d'un maximum de 1,50 %.

8.3.4 PENTE LONGITUDINALE

Les pentes longitudinales de la rue doivent être comprises entre 0 et 12 %. Un tronçon peut avoir une pente de 15 %, mais doit être limité à une longueur de 60 mètres.
Un maximum de 6 % de pente est autorisé dans les 30 premiers mètres de la rue, à partir de l'intersection de la promenade du Censitaire.
Le plan du profil de rue, déposé à la section « Plans et annexe » du chapitre 4, démontre l'inclinaison des pentes de la rue.

8.4 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les rues du développement devront être cédées gratuitement ou pour 1$ à la municipalité selon l'entente intervenue entre les parties.

Article 9. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

La municipalité des Éboulements a demandé la réalisation d'une étude géotechnique par la firme Englobe en septembre 2021. Cette étude visait à évaluer la stabilité des sols de même que de statuer sur la prévention des risques associés au développement de la phase VI de la Seigneurie des Éboulements.

Cinq (5) forages ont été réalisés sur le site à l'étude. Différents paramètres géotechniques ont été ensuite pris en compte dans l'analyse afin d'en arriver à déterminer la stabilité du talus en amont de la zone de glissement issu du tremblement de terre de 1663.

L'étude conclut que la stabilité du talus est conforme aux coefficients de sécurité nécessaires pour permettre un développement dans la zone proposée ». Elle fait partie intégrante de ce règlement au chapitre 4 « Plans et annexes ».

9.1 Précautions

Une marge de recul d'au moins 40 mètres doit être prise en considération relativement au haut du talus marquant la cicatrice de glissement survenu en 1663.

Le plan projet de lotissement minuté 9675 positionne la ligne du talus à considérer ainsi que la marge de recul de 40 mètres à respecter.

ARTICLE 10. NORMES MINIMALES DES TERRAINS

Tableau 1.1

TERRAINS	NON-DESSERVIS
Largeur minimale (front)	50 m **ou** 30 m (si courbe intérieure rayon inférieur à 75 m)
Profondeur minimale	75 m
Superficie minimale	5 000 m^2

Article 11. NORMES POUR LES HABITATIONS

Tableau 1.2

	(m)
Marge de recul avant minimale	6,0
Marge de recul avant maximale	15,0
Marge latérale minimale (un côté)	7,5
Minimum somme des marges latérales	15,0
Marge recul arrière minimale	60,0
Nbre de logement minimum	1
Nbre de logement maximum	2
Nbre de chambres minimum	2

Nbre de chambres maximum	6
Nbre d'étage minimum	1,0
Nbre d'étage maximum	2,0
Hauteur minimum	5,0
Hauteur maximum	9,15
Dimension minimum du plus petit des côtés	6,0
Superficie minimale au sol	75,0
Superficie maximale au sol	200,0
Superficie minimale habitable (sans garages)	75,0

11.1 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,0 m. pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol.

Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que le béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètre (4 pieds) de ladite fondation.

Article 12. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

12.1 ACCÈS DES VÉHICULES

L'accès aux véhicules doit être aménagé afin de respecter :

- Une largeur maximale de six (6) mètres;
- Localisé à proximité du bâtiment principal

Article 13. COUVERT FORESTIER

Tout déboisement est interdit dans la zone V-11 sauf si une demande est produite et qu'un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.

Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure routière, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60 % minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, telle que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30 %;

2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40 % de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500 m^2 au total, le plus restrictif des deux, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6 m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80 % du périmètre doit être conservée, le 20 % étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise, exception :
    - Lorsque requis, pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique à l'arrière-lot, cette bande boisée peut être réduite à trois (3) mètres;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30 % sans études géotechniques;

Article 14. NORMES ARCHITECTURALES

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Un minimum de trois (3) m² de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. De plus, un minimum de trois (3) m² supplémentaires de fenestration devra être prévu :

- Sur chaque étage du bâtiment;
- Sur au moins deux côtés du bâtiment;

  Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m² de fenestration sur un seul mur;

- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;

14.1 TOIT

Seuls les types de toitures suivantes sont autorisés :

- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une

différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit ;
- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes ;
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise ;
- Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;

14.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure (Maiebec canexel, Smart système) peints, teints ou huilés;
- La pierre naturelle ou artificielle;
- Le verre;
- La brique;
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »;

14.3 MATÉRIAUX PROSCRITS

Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :
- Le vinyle
- L'amiante en bardeaux ou en plaques
- L'acier émaillé
- Les colonnes d'aluminium

14.3.1 EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui précède, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées :
- Le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration.
- Le revêtement extérieur de briques n'est permis que sur le bâtiment principal à condition que la superficie briquetée n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie extérieure totale à revêtir sur ledit bâtiment principal.

Article 15. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

15.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

15.3 NORMES GÉNÉRALES

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

5- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28 m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15 m² pour le numéro civique;
6- L'enseigne doit être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée;
7- L'enseigne ne doit pas être lumineuse;
8- Les matériaux permis pour les enseignes sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3° L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet (phases I à V). Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

4° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètre (4 pieds) sur 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

Article 16. INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toutes les habitations principales construites dans la phase VI doivent être rattachées à un système de traitement des eaux usées et celle-ci doit être conforme au règlement provincial Q.2 R.22.

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25 % de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire.

Chapitre 3 – PENTES FORTES (31% ET +)

ARTICLE 17. GÉNÉRALITÉS

Les pentes fortes sont associées à des zones du territoire où la topographie est marquée par des pentes de 31 % et plus. Selon le type de pentes fortes définies sur le terrain et selon la nature de l'intervention visée, une interdiction complète de construire peut s'appliquer ou dans d'autres cas, elle peut être levée sous certaines conditions.

ARTICLE 18. TYPES DE PENTES FORTES

Deux types de pentes fortes sont présentes dans la phase VI de la Seigneurie des Éboulements.

Elles se différencient comme suit :

1) Type 1 : Zones de pentes intégrées à l'intérieur du chapitre 13 du règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements et cartographiées au plan de zonage; celles-ci ont été définies selon une méthode issue de la MRC de Charlevoix, intégrée au schéma d'aménagement et de développement;

2) Type 2 : Zones de pentes fortes relevées précisément sur le terrain par l'arpenteur-géomètre, définies selon la définition présente à l'article 4 « Terminologie ».
Leur identification doit être faite sur le terrain par un relevé topographique.

ARTICLE 19. OBLIGATION DE PRODUCTION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Tout plan projet d'implantation dans la phase VI doit être accompagné par un relevé topographique afin de démontrer la présence des pentes fortes et de leur bande de protection sur le terrain, aux endroits où sont destinées les constructions et interventions prévues à l'article 23.
La détermination de la pente forte et de sa bande de protection doit être faite selon la définition présente à l'article 4 « Terminologie ».

ARTICLE 20. NORMES APPLICABLES AUX PENTES FORTES DE TYPE 1

Une interdiction de construire s'applique dans les aires définies et cartographiées comme pentes 31 % et plus au plan de zonage. Elles apparaissent également sur le plan de lotissement général, minuté 9676.

L'interdiction peut être levée selon les exceptions prévues aux articles 13,12 du règlement de zonage seulement. Aucune étude ne peut être produite dans le but de soulever l'interdiction. Aucune modification dans le but de réduire le talus n'est tolérée.

ARTICLE 21. CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX PENTES FORTES DE TYPE 2

21.1 INTERDICTIONS

Toutes les interventions reliées aux constructions principales, complémentaires ainsi que certains ouvrages et types de travaux ciblés à l'article 22.3 sont formellement interdites du moment où :

- Elles se localisent en totalité ou en partie dans une pente forte de type 2; et/ou
- Elles se localisent en totalité ou en partie dans la bande de protection horizontale de 3 mètres en haut et /ou en bas du talus de 31 % et plus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

21.2 LEVÉE DE L'INTERDICTION

Une expertise géotechnique de stabilité du sol doit être réalisée pour lever ces interdictions. Celle-ci doit répondre aux conditions du tableau 1.3 de l'article 23.

21.3 INTERVENTIONS SOUMISES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

- Construction d'un bâtiment principal ;
- Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment ;
- Reconstruction d'un bâtiment principal ;
- Relocalisation d'un bâtiment principal;
- Construction, reconstruction, agrandissement ou relocalisation d'un bâtiment complémentaire ;
- Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal
- Implantation d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.)
- Travaux de stabilisation
- Construction, agrandissement ou relocalisation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire à l'usage habitation sans fondation (remise, piscine hors terre, etc.)
- Installation septique (Champ d'épuration, élément épurateur, champs de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champs d'évacuation)
- Usage commercial, industriel, ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- Piscine creusée
- Travaux de remblai
- Travaux de déblai ou d'excavation
- Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)

21.4 EXCEPTIONS

Les zones de forte pente causées par la présence d'un affleurement rocheux peuvent être soustraites de l'interdit avec un avis écrit d'un professionnel possédant les champs d'expertise requis.

Article 22. Cadre normatif des expertises géotechniques

Tableau 1.3

Types d'infrastructure	But	Conclusion	Recommandation
Construction d'un bâtiment principal Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment Reconstruction d'un bâtiment principal Relocalisation d'un bâtiment principal pour s'éloigner de la ligne de côte Construction, reconstruction, agrandissement ou relocalisation d'un bâtiment complémentaire Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal Implantation d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, pont, etc.) Travaux de stabilisation	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site en période de dégel et de forte crue Évaluer les effets des interventions projetées et des travaux lors de leur mise en place sur la stabilité du site Identifier, le cas échéant, les problématiques de stabilité et les conséquences s'y rattachant Suggérer des méthodes de mitigations et/ou de stabilisation Évaluer, s'ils sont envisagés, les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site	L'expertise doit statuer sur : Le degré de stabilité sous charges statiques, pseudo-statiques et stabilité de coulée (en cas de potentiel de liquéfaction) actuelle du site Le degré de stabilité sous charges statiques en période de forte crue Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site L'influence de l'intervention projetée et des travaux de mise en place sur la stabilité du site[1] L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux La méthode de stabilisation appropriée au site Les dommages potentiels des surfaces de glissement superficielles et profondes sur tout élément présent ou projeté sur le terrain Les limitations de l'étude L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés La construction de bâtiments sur le lot est sécuritaire	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone à l'étude pendant et après la réalisation des travaux. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation Les méthodes de travail et la période d'exécution

Types d'infrastructure	But	Conclusion	Recommandation
Construction, agrandissement ou relocalisation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire à l'usage habitation sans fondation (remise, piscine hors terre, etc.) Construction, reconstruction, agrandissement et relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, agricole (bâtiment, silo à grain ou à fourrage, entreposage de déjections animales, etc.) Implantation et réfection d'une infrastructure (rue aqueduc, égout, etc.), d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ou du raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure Installation septique (Champ d'épuration, élément épurateur, champs de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champs d'évacuation) Usage commercial, industriel, ou public sans bâtiment non ouvert au public[2](entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) Piscine creusée Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site en période de dégel et de forte crue Évaluer les effets des interventions projetées et des travaux lors de leur mise en place sur la stabilité du site Identifier, le cas échéant, les problématiques de stabilité et les conséquences s'y rattachant Suggérer des méthodes de mitigations et/ou de stabilisation Évaluer, s'ils sont envisagés, les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site	L'expertise doit statuer sur : Le degré de stabilité statique actuel du site et en période de forte crue Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site L'influence de l'intervention projetée et des travaux de mise en place sur la stabilité du site[1] L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux La méthode de stabilisation appropriée au site le cas échéant. Les dommages potentiels des surfaces de glissement superficielles et profondes sur tout élément présent ou projeté sur le terrain Les limitations de l'étude L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone à l'étude pendant et après la réalisation des travaux. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation Les méthodes de travail et la période d'exécution

Types d'infrastructure	But	Conclusion	Recommandation
Travaux de remblai[2] Travaux de déblai ou d'excavation[2] Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public, localisé dans une zone à forte pente Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site en période de dégel et de forte crue Évaluer les effets des interventions projetées et des travaux lors de leur mise en place sur la stabilité du site Identifier, le cas échéant, les problématiques de stabilité et les conséquences s'y rattachant Suggérer des méthodes de mitigations et/ou de stabilisation Évaluer, s'ils sont envisagés, les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site	L'expertise doit statuer sur : Le degré de stabilité statique actuel du site et en période de forte crue Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site[1] L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux La méthode de stabilisation appropriée au site Les dommages potentiels des surfaces de glissement superficielles et profondes sur tout élément présent ou projeté sur le terrain Les limitations de l'étude L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone à l'étude pendant et après la réalisation des travaux. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation Les méthodes de travail et la période d'exécution

[1]Il est à noter que si les conditions hydrogéologiques étaient impactées par les activités projetées elles devraient être considérées dans l'évaluation du degré de stabilité.
[2]Si l'intervention nécessite des travaux de remblai ou de déblai, le règlement pour les travaux de remblai ou de déblai doit être appliqué.

22.1 AUTRES PRÉCAUTIONS APPLICABLES EN FORTES PENTES

Les précautions suivantes sont aussi à respecter en tout temps dans les secteurs de fortes pentes :

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus;
- On doit prioriser l'implantation des bâtiments principaux avec les marges de recul avant les plus petites prescrites dans les normes d'implantation afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;
- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;
- Aucune concentration des eaux de ruissellement autre que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique;
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité;
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

Article 23. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Après toute expertise géotechnique effectuée pour les interventions prévues à l'article 22.3, un certificat de conformité réalisé par un ingénieur habilité à le faire devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

CHAPITRE 4 – PLANS ET ANNEXES

1) Plan général de lotissement phase VI, minuté 9675 de Tremblay et Fortin;
2) Plan illustrant les fortes pentes, minuté 9676 de Tremblay et Fortin;
3) Profil de rue (trois feuillets);
4) Rapport d'étude de drainage réalisé par Arpo groupe-conseil;
5) Étude géotechnique réalisée par Englobe;
6) Notes techniques - tableau des critères pour études géotechniques

ADDENDUM

- **Les plans 9675 et 9676 cités au chapitre 4 précédent sont modifiés afin de faire une fusion des lots identifiés par la lettre J et K, ce qui résulte la création d'un seul lot pour ces deux terrains.**

ANNEXE 11
Plan d'aménagement d'ensemble, terrains résidentiels Côte-à-Godin

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. NATURE DU RÈGLEMENT

La présente annexe constitue un PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) relativement à la création de 3 terrains contigus de la Côte à Godin du côté sud, sur l'ancien lot 6 541 646, situé entre la jonction du chemin Pierre-De Sales et la Côte à Godin, jusqu'au lot 5 439 840.

Article 2. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, terrains résidentiels Côte à Godin » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-12, créée à même la zone V-07 pour ce règlement, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 275-24.

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe 11, du règlement de zonage 275-24), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la règlementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-12, telle qu'elle apparaît au plan de zonage du

règlement de zonage 275-24 et aux « plan topographique » et « plan projet de lotissement » (deux feuillets), daté du 11 août 2023, sous la minute 5210 de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre ;

Article 5.

TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes ont préséance sur celle inscrite à l'annexe A du règlement de zonage.

Hauteur : Hauteur d'un bâtiment : moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

Toit plat : Un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5 %) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

Versant : Pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.

Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

Chapitre 2 — NORMES APPLICABLES

Article 6. USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE V-12

Les seuls usages principaux autorisés dans la zone V-12 sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée ;
- Résidence bifamiliale isolée ;
- Résidence de tourisme (contingentement applicable : 1 permise seulement)

ARTICLE 7. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.
Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés :

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprends aucune consultation sur place ;
- Catégorie I Hébergement :
  - Logement intergénérationnel
  - Gîte : dois fournir la preuve de classification officielle du ministère du Tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II Commerciale de services :
  - Services personnels
  - Services professionnels
  - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit ;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;

3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;

4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;

5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit ;

6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7. À l'exception du télétravail, un maximum d'un usage complémentaire est autorisé par usage principal à la condition qu'il soit exercé par le résidant du bâtiment principal seulement ;

8. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;

9. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée ;

10. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m^2 ou 30 % de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. À l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée ;

11. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 16 du présent annexe ;

12. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

ARTICLE 8. DENSITÉ D'HABITATION PERMISE

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-12 est de 4 unités de logement à l'hectare.

ARTICLE 9. LOTISSEMENT

9.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Une cession de terrains pour parcs et espaces verts n'est pas nécessaire dans le cas du présent PAE puisqu'aucune création de rues n'est faite et que seuls 3 terrains sont créés.

9.2 TERRAINS

Les lots prévus à la phase VI doivent respecter le plan de lotissement minuté 5210 de Tremblay & Fortin, arpenteurs-géomètres, déposé au présent règlement à la section « Plans et annexe » du chapitre 4, ainsi que d'être circonscrits à la zone V-12. Le frontage des lots doit être situé le long de la Côte à Godin.

Le terrain 4 ne fait pas partie de la planification dans le cadre du présent PAE et n'est pas destiné à la construction. Il constitue l'espace résiduel de la création des trois lots concernés à même le lot 6 541 646. Seule la première portion du chemin d'accès traversant le terrain 4 est incluse dans l'aire du PAE.

Aussi, tout processus impliquant le lotissement d'un terrain qui ne respecte pas les conditions précédentes devra être revu au moyen d'une modification du présent PAE, ce qui implique de reprendre le processus prévu au règlement 122-11.

9.3 VOIE PRIVÉE

Une seule voie est prévue pour l'accès aux terrains, tel que présenté sur le plan de lotissement déposé, numéro 5210.

9.3.1 EMPRISE

Le chemin d'accès doit avoir en tout temps une voie d'une largeur minimale de 6,10 mètres sur l'ensemble du tracé incluant le fossé de drainage.

9.3.2 CONCEPTION

Un chemin d'accès privé de 285 mètres sera construit en zone déjà déboisée à partir de l'intersection de Pierre-De Sales et la Côte à Godin. Le chemin sera conçu d'une base de 24 pouces de matériel 0-600 ainsi que d'une couche de finition de 6 pouces de MG-20.

Trois ponceaux de 12 pouces seront réalisés dans les normes et conformément à l'étude hydraulique d'écoulement et dimensionnement des ponceaux — secteur Côtes à Godin/Les Éboulements.

L'ensemble des autres recommandations de l'étude hydraulique doit aussi être respecté. Cette dernière a été réalisée par Patrice Lavoie, ingénieur, et fait partie intégrante du PAE. Elle est annexée au chapitre 4 « Plans et annexe ».

Tous les travaux devront être effectués dans l'objectif de conserver le plus possible les patrons naturels de drainage et de minimiser les déblais/remblais.

9.3.3 CUL-DE-SAC

La voie d'accès prévue se termine sur le terrain 3 en cul-de-sac. Un espace de virée, en « T », devra être aménagé sur les terrains 1 et 2 afin qu'un véhicule d'urgence puisse tourner.

9.3.4 PENTE LONGITUDINALE

Le plan du profil de rue, présent sur le feuillet 2 du plan « projet de lotissement 5210 », démontre l'inclinaison des pentes de la rue.

ARTICLE 10. ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Aucune étude géotechnique pour les terrains concernés n'a été produite, car ils ne se situent pas en zones à risque de mouvement de sol.

ARTICLE 11. NORMES MINIMALES DES TERRAINS

Tableau 1,1 Normes minimales pour le lotissement de nouveaux terrains

TERRAINS	NON DESSERVIS
	Non localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Largeur minimale (front)	50 m
Profondeur minimale	75 m

Superficie minimale	5 000 m^2

ARTICLE 12. NORMES POUR LES HABITATIONS

Tableau 1.2

	(m)
Marge de recul avant minimale	30,0
Marge de recul avant maximale	-
Marge latérale minimale (un côté)	6,0
Minimum somme des marges latérales	12,0
Marge recul arrière minimal	7,5 m
Nbre de logement maximum	2
Nbre de chambres minimum	2
Nbre de chambres maximum	6
Nbre d'étage minimum	1
Nbre d'étage maximum	2
Hauteur minimum	6,0
Hauteur maximum	9,0
Dimension minimum du plus petit des côtés	6,0
Superficie minimale au sol	50,0
Superficie maximale au sol	200,0
Superficie minimale habitable (sans garages)	100

12.1 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,0 m pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol.

Dans le calcul des fondations, le rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage.

ARTICLE 13. COUVERT FORESTIER

Tout déboisement est interdit dans la zone V-12 sauf si une demande est produite et qu'un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement. Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi

que la superficie prévue à être déboisée de même que celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

3° Déboisement sur l'ensemble du développement :
- Voie d'accès : le déboisement devra se limiter à son infrastructure routière, aux accotements et aux fossés de drainage ;
- 60 % minimum doit être conservé ;
- La conservation des essences nobles, telle que l'érable, doit être priorisée ;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30 %, sauf pour coupes d'assainissement et d'entretien ;

4° Déboisement sur les terrains individuels :
- 40 % de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500 m^2 au total, le plus restrictif des deux, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain ;
- Déboisement maximum de 1 500 m^2 d'un seul tenant ;
- Bande boisée de 6 m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80 % du périmètre doit être conservée, le 20 % étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise, exception :
  - Lorsque requis, pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique à l'arrière du lot, cette bande boisée peut être réduite à trois (3) mètres.

ARTICLE 14. NORMES ARCHITECTURALES

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux :

14.1 FENESTRATION :

- Un minimum de 10 % de fenestration doit être présent sur la façade arrière du bâtiment principal, sur chaque étage ;
- Au moins deux côtés du bâtiment doivent présenter des fenêtres, dont la façade avant.

14.2 TOIT

Seuls les types de toitures suivantes sont autorisés :
- Deux versants en pente ou plus, aucune proportion n'est requise pour les pentes.
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise ;

- Monopente, plat ou incliné, aucune pente minimale requise.

14.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le bloc de béton architectural ;
- Le béton architectural ;
- L'acier ;
- Le panneau architectural de béton ;
- Le panneau architectural d'aluminium ;
- Panneau de verre ;
- Panneau de bois de finition extérieure ;
- Planche de bois naturel, peint, teint ou verni ;
- Bardeau de cèdre ;
- Pierre naturelle ou artificielle.

14.4 Matériaux de recouvrement des toitures

En plus des matériaux permis à l'article 2.2 du règlement de construction, les membranes soudées pour les toits plats sont aussi autorisées ; seul le bardeau d'asphalte est complètement proscrit.

ARTICLE 15. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

15.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

15.3 NORMES GÉNÉRALES

Sauf les dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

9- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28 m² pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15 m² pour le numéro civique ;
10- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée ;
11- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion ;
12- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé.

ARTICLE 16. INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toutes les habitations principales construites doivent être rattachées à un système de traitement des eaux usées et celle-ci doit être conforme au règlement provincial Q.2 R.22.

Dans les trente jours (30) suivants, les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre :

- un plan tel que construit, réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25 % de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un préfiltre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire.

CHAPITRE 3 — PLANS ET ANNEXES

1) Plan général de lotissement 5210 ;
2) Rapport d'étude de drainage réalisé par Patrice Lavoie ;